



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

# RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 39 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015

# SOMMAIRE

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

Décision du 16 juin 2015 relative à la nomination des assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Basse-Normandie.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 27 mars 2015 fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection, d'appel à projet social ou médico-social sous présidence unique de l'Agence Régionales de Santé de Basse-Normandie.

Arrêté du 21 mai 2015 portant modification de l'agrément de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique géré par l'association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés (AAJD).

Arrêté du 8 juin 2015 portant regroupement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La vallée de l'Aure » à Caumont-l'Eventé et « Les Mongolfières » à Balleroy.

Arrêté du 12 juin 2015 portant rejet de la demande d'extension de capacité de 6 places par création d'un service d'accueil de jour au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mesnie » de Saint-Pierre-sur-Dives.

Arrêté du 15 juin 2015 portant extension de capacité de 10 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la communauté de Blon à Vaudry.

Arrêté du 23 juin 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) de Basse-Normandie.

Arrêté conjoint du 25 juin 2015 portant modification de la répartition des places entre les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'établissement public de santé de Mortagne-au-Perche.

Arrêté préfectoral n° 14-S-2 du 29 juin 2015 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

## DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 15 juin 2015 relatif au dossier de demande d'habilitation d'un organisme de formation préparant à un BPJEPS – 2015.

Arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant modification de la composition de la commission masseur-kinésithérapeute.

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-NORMANDE

Arrêté modificatif n°3 du 4 juin 2015 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados.



## DECISION

relative à la nomination des assesseurs à la section des assurances sociales  
du conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Basse-Normandie

Le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.145-1, R.145-6-1 et R.145-9 ;

VU le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

VU la décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 janvier 2014 relative à la nomination des assesseurs infirmiers à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Basse-Normandie ;

VU les propositions du 25 février 2015 du président du conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région Basse-Normandie ;

VU les propositions du 9 janvier 2015 du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale ;

VU les propositions conjointes du 24 avril 2015 médecin-conseil national du Régime Social des Indépendants et du médecin-conseil national de la Mutualité Sociale Agricole ;

## DECIDE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Basse-Normandie :

### **En qualité de représentants du conseil régional de l'ordre des infirmiers :**

Titulaires :

- Sophie LEPOLARD-RAKOFF
- Sonia HAREL

Suppléants :

- N° 1 – Jacques FLEURY
- N° 2 – Françoise MAHY
- N° 3 – Patrick PETIT-SIGNE
- N° 4 – Viviane ACHARD DE LA VENTE

**En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie :**

Titulaire : Dominique COUROUBLE, médecin conseil DRSM Pays-de-la-Loire ;

Suppléantes :

- 1- Karine BLANCHARD, médecin conseil DRSM Pays-de-la-Loire ;
- 2- Valérie BOURGEOT, médecin conseil DRSM Pays-de-la-Loire ;

Pour les régimes RSI et MSA :

Titulaire : M. le Docteur Thierry JOSSET, médecin-conseil MSA Haute-Normandie ;

1<sup>er</sup> suppléant :

Docteur Bruno LE ROCH, médecin-conseil régional RSI Haute-Normandie ;

2<sup>ème</sup> suppléant :

Docteur Françoise ODILE, médecin-conseil chef MSA Armorique ;

Article 2 : La décision du 17 janvier 2014 susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision est applicable à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contrôle technique des professions de santé.

Article 4 : Le président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Nantes, le 16 juin 2015



Gilles BACHELIER

PREFECTURE du CALVADOS

22 JUIN 2015

- COURRIER -

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION DE SELECTION  
D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL SOUS PRESIDENCE UNIQUE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**SUR PROPOSITION** des organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1** : en application de l'article R313-1-2° du code de l'action sociale et des familles, sont membres de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social sous présidence unique de l'ARS de Basse-Normandie à compter du 27 avril 2015 :

1) Ayant voix délibérative :

a) la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président, et trois représentants de l'ARS

- Président : Madame le Docteur Françoise DUMAY, représentant Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- Titulaire : Madame Françoise AUMONT, déléguée territoriale du Calvados
- Suppléant : Madame Cécile LHEUREUX, responsable du département santé publique et environnementale de la délégation territoriale du Calvados
  
- Titulaire : Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, délégué territorial de la Manche
- Suppléant : Monsieur Marc POSTEL, inspecteur, délégation territoriale de la Manche
  
- Titulaire : Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, délégué territorial de l'Orne
- Suppléant : Madame Sandra MILIN, adjointe au directeur de la DOSA

b) Quatre représentants d'usagers

Au titre de représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : Monsieur Charles CLAVREUL, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Manche.
- Suppléant : Madame Brigitte CHOQUET, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Orne

Au titre de représentant d'associations de personnes handicapées

- Titulaire : Madame Geneviève LAJOYE, Association des Paralysés de France (APF) de la Manche
- Suppléant : Monsieur Marc HOUSSAY, Autisme Basse-Normandie
  
- Titulaire : Monsieur Philippe STEPHANAZZI, Handicap Mieux Vivre
- Suppléant : Monsieur Patrick MAINCENT, APAEI de Caen

Au titre de représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- Titulaire : à désigner
- Suppléant : à désigner

2) Ayant voix consultative :

Au titre de représentants d'unions, de fédérations ou groupements représentatifs

- Titulaire : Madame Véronique FRANCOIS, directrice de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux de Basse-Normandie (URIOPSS)
- Suppléant : M. Bruno PIGAUX, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), directeur de la Fondation « Bon Sauveur »
  
- Titulaire : Madame Elise GAMBIER, Fédération Hospitalière de France (FHF), directrice de l'EHPAD « Jeanne BACON » à Villers-Bocage
- Suppléant : Monsieur Loïc GILBERT, Directeur Territorial LADAPT Normandie

**Article 2** : le mandat des membres permanents de la commission, c'est à dire des membres ayant voix délibérative ainsi que des représentants des gestionnaires ayant voix consultative, est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3** : cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 27 mars 2015

Monique RICHOMES  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Directrice Générale  
Vincent KAUFFMANN

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ADULTES ET AUX JEUNES EN DIFFICULTES (AAJD)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2013 portant diminution de capacité du CAFS de l'ITEP ;

**CONSIDERANT** que la diminution de capacité du CAFS de 3 places aurait dû être compensée par la création d'autant de places sur l'ITEP ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande de modification de capacité de 3 places de l'ITEP (2 places d'internat et 1 place de semi-internat) est acceptée.

La capacité totale de la structure est de 76 places.

Les capacités de l'ITEP sont réparties sur les communes d'Agneaux et de Querqueville :

- 48 places situées 340 Chemin du Bosq - 50180 AGNEAUX :
  - o 28 places d'internat ;
  - o 3 places de semi-internat ;
  - o 17 places de CAFS.
- 28 places situées rue des Claires - 50460 QUERQUEVILLE :
  - o 22 places de semi-internat ;
  - o 6 places de CAFS.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique A.A.J.D. à AGNEAUX seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique :	50 001 030 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) (Agneaux)	50 000 028 6
Numéro FINESS de l'établissement (ET) (annexe Querqueville)	50 002 193 6

Code Catégorie : 186 (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique)

Code discipline : 836 (Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés)  
901 (Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)  
902 (Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)  
Garçons et filles de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages

Code mode financement : 05 – ARS  
Capacité précédente : 50 places  
Capacité nouvelle : 53 places

Code mode de fonctionnement : 11 - internat	Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat
Capacité précédente : 26 places	Capacité précédente : 24 places
Capacité nouvelle autorisée : 28 places	Capacité nouvelle autorisée : 25 places
Etablissement principal 340 Chemin du Bosq - 50180 AGNEAUX	Dont : Etablissement principal 340 Chemin du Bosq - 50180 AGNEAUX : 3 places Annexe de QUERQUEVILLE : rue des Claires - 50460 QUERQUEVILLE : 22 places

**ARTICLE 4** : Les caractéristiques du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de l'Institut Thérapeutique, Pédagogique et Educatif A.A.J.D. à AGNEAUX seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 50 001 030 1  
Numéro FINESS de l'établissement (ET) (Agneaux) 50 001 928 3  
Numéro FINESS de l'établissement (ET) (annexe Querqueville) 50 002 080 5

Type d'activité : 15 (placement familial d'accueil)

Code Catégorie : 238 (centre d'accueil spécialisé)

Code discipline : 902 (Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)  
Garçons et filles de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages

Code mode financement : 05 – ARS  
Capacité précédente : 23 places  
Capacité nouvelle : 23 places

Dont : Etablissement principal : 340 Chemin du Bosq - 50180 AGNEAUX  
- 17 places de placement familial d'accueil  
Annexe de QUERQUEVILLE : rue des Claires - 50460 QUERQUEVILLE  
- 6 places de placement familial d'accueil

**ARTICLE 5**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé et du droit des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le **21 mai 2015**

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie

Directeur Général Adjoint

Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

**ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA VALLEE DE L'AURE » A CAUMONT-L'EVENTE ET « LES MONTGOLFIERES » A BALLEROY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados du 28 janvier 2000 portant extension de la capacité de la maison de retraite « Résidence de la Vallée de l'Aure » de Caumont-l'Éventé pour une capacité totale de 65 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du 20 avril 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les montgolfières » de Balleroy pour une capacité totale de 48 lits d'hébergement permanent ;

**VU** la demande effectuée le 13 avril 2015 par la société DOMIDEP détentrice des parts sociales des deux sociétés par actions simplifiées gestionnaires des EHPAD de Caumont-L'éventé et Balleroy en vue du regroupement de ces deux structures ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la construction d'un bâtiment neuf répondant aux normes accessibilité ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation de gestion de l'EHPAD de BALLEROY est cédée à la SAS « La Vallée de l'Aure » à Caumont-L'éventé dont la présidence est assurée par la SAS DOMIDEP, sise 36 route de Lyon, 38 300 Bourgoin-Jallieu.

**ARTICLE 2** : La demande de regroupement des EHPAD de Caumont-L'éventé et de Balleroy en un EHPAD unique sis à Caumont-L'éventé géré par la SAS « La Vallée de l'Aure » est acceptée et sera effective après résultat de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du CASF,

**ARTICLE 3** : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 002 645 1 – SAS La Vallée de l'Aure
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 721 1 – EHPAD de Caumont-L'éventé
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Discipline d'Equipement :	924 - Accueil en maison de retraite
Capacité précédente :	113 lits
Capacité totale autorisée :	113 lits
Code mode financement :	45

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 85 lits	-capacité autorisée : 28 lits

**ARTICLE 4** : Le numéro FINESS 14 001 696 5 (EHPAD « Les Montgolfières » à Balleroy) sera supprimé à l'issue du regroupement.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 08 JUIN 2015

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur général des services du département  
du Calvados

Frédéric OLLIVIER

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITE DE 6 PLACES PAR  
CREATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES  
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA MESNIE » DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

**VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 révisé ;

**VU** la demande en date du 13 février 2015 déposée à l'ARS par l'EHPAD « La Mesnie » de Saint-Pierre-sur-Dives tendant à une extension non importante de la capacité de l'EHPAD par création d'un accueil de jour de 6 places ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental ;

**CONSIDERANT** que cette opération n'est programmée ni au PRIAC, ni au SROMS de l'ARS de Basse Normandie,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe ONDAM médico-sociale pour les personnes âgées de l'ARS de Basse Normandie ne permet pas de financer cette opération ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1ER** : La demande d'extension de l'EHPAD « La Mesnie » de Saint-Pierre-sur-Dives est rejetée faute de financement.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 JUIN 2015**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHOMES  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 10 LITS DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

**VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental

**VU** l'arrêté conjoint du 27 décembre 2002 autorisant l'établissement à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 51 lits ;

**VU** la demande du Directeur Général de l'Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de France en date du 3 mai 2013 tendant à une extension de capacité de 10 lits avec création d'une unité Alzheimer ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1ER** : L'extension de capacité de 10 lits de l'EHPAD de la Communauté de Blon à Vaudry est autorisée.

**ARTICLE 2** : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 271 8 – Congrégation du CIM de Blon
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 598 3
Code catégorie d'établissement :	500 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité totale autorisée :	61 lits d'hébergement permanent
Capacité précédente :	51 lits d'hébergement permanent
Code mode financement :	45

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 48 lits	-capacité autorisée : 13 lits

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Départemental.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de nouvelles places. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 JUIN 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie,  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur général des services  
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER

**Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA)  
de Basse-Normandie**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5, L 6314-1 à L. 6314-3, R. 6311-8, R 6315-1 à R 6315-6,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012, notamment son article 65,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique),

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 24 janvier 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 23 janvier 2014 relatif à la révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Calvados relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 27 mai 2015,

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de La Manche relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 21 mai 2015,

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Orne relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 6 mai 2015,

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 18 juin 2015,

**Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 29 mai 2015,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Calvados relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 21 mai 2015,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de La Manche relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 11 juin 2015,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Orne relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 05 juin 2015,

**Vu** l'avis du Préfet du département du Calvados relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 19 mai 2015,

**Vu** l'avis du Préfet du département de La Manche relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 17 juin 2015,

**Vu** la saisine du Préfet du département de l'Orne dans le cadre de la consultation relative au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en date du 30 avril 2015

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les principes d'organisation sont fixés par le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) de Basse-Normandie et ses annexes jointes au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour l'ensemble des départements de la région.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 23 janvier 2014 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

### **ARTICLE 5 :**

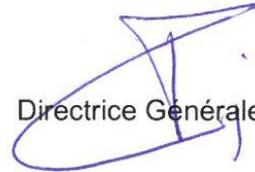
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Basse-Normandie et le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2015

Monique RICOMES



Directrice Générale

# CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS DE BASSE-NORMANDIE

---

## Principes généraux

La mission de service public de permanence des soins prévue à l'article L.6314-1 du code de la santé publique a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

« 1° Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;

« 2° Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;

« 3° En fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les besoins de la population seront évalués pour chaque département par les associations départementales de permanence des soins et les conseils départementaux de l'Ordre des médecins qui définiront annuellement dans chaque secteur les jours mentionnés à l'alinéa 3.

Le médecin de garde peut assurer une continuité des soins dans son cabinet, tout en donnant la priorité pour la PDS le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

La région Basse-Normandie est divisée en territoires de permanence des soins dont les limites font l'objet du présent arrêté.

Cette sectorisation doit permettre l'accès à un médecin de permanence dans un délai de réponse, compatible avec les règles de sécurité et de réduire le nombre de gardes, afin de limiter la pénibilité liée à cette sujétion.

Le secteur est la zone géographique sur la base de laquelle est attribué le forfait d'astreinte au(x) médecin(s) de permanence

La permanence des soins est assurée par les médecins volontaires exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

« Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique. Le conseil départemental de l'ordre des médecins atteste de la capacité de ces derniers à participer à la permanence des soins et en informe l'agence régionale de santé. Cette participation est formalisée par une convention entre le médecin et le directeur général de l'agence régionale de santé, transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins. »

« En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existantes, la mission de permanence des soins sera assurée par les établissements de santé, dans les conditions fixées par le présent arrêté. »

Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent conformément aux dispositions de l'article 77 du code de déontologie médicale et sur la base du volontariat (article R 6315-4 du code de la santé publique).

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire par le numéro d'appel 15 et organisée par le service d'aide médicale urgente. Les médecins libéraux volontaires y participent dans des conditions définies par le présent cahier des charges.

L'accès au médecin de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du service d'aide médicale urgente approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La régulation téléphonique est également accessible, pour les appels relevant de la permanence de soins, par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels

interconnectées avec ce numéro national, dès lors que ces plates-formes assurent une régulation médicale des appels.

Les points gardes de chaque secteur doivent être clairement identifiés pour la population et les professionnels de santé et être de préférence situés à proximité des services d'urgences des établissements de soins.

### La rémunération

Les rémunérations forfaitaires sont définies dans le cadre de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

#### **Régulation :**

Période concernée	Coût / heure de régulation durant les périodes et horaires de permanence des soins
Samedi – dimanche, jours fériés et jours considérés comme fériés – Jour	90 €
Nuit (7 j/ semaine)	77 €

**Astreinte** du médecin inscrit au tableau de garde mentionné à l'article R.6315-2 du code de la Santé Publique :

Période concernée	Coût de l'astreinte (effectif) durant les périodes et horaires de permanence des soins
Samedi – dimanche et jours fériés – Jour	4 h : 75 € 6 h : 100 € 8 h : 150 € 12 h : 200 €
Nuit (7 j/ semaine)	4 h : 50 € 6 h : 75 € 8 h : 100 € 12 h : 150 €

Les modalités en vigueur ARS/CPAM afin de valider les tableaux de garde permettant d'introduire la liquidation et le paiement des forfaits de la PDSA sont détaillées en annexe 1.

### Le dispositif de suivi

Conformément à l'article R.6315-6 du décret N° 2010-809 du 13 juillet 2010, des indicateurs de suivi ont été définis :

Indicateurs	Source de l'information devant fournir les données annuellement
Nombre d'appels reçus à chaque centre 15 et au centre d'appel SOS médecins durant les horaires de PDS	SAMU et SOS médecins Caen et Cherbourg
Nombre d'appels régulés par un régulateur libéral durant les horaires de PDS	SAMU
Relevé d'activité dans chaque secteur durant les horaires de PDS	ADOPS 14 CDO 50 APPSUM 61 SOS médecins Caen et Cherbourg
Nombre de transports demandés par le médecin du secteur de PDS	SAMU
Nombre des constats de décès établis en période de PDS par le médecin du secteur de PDS	SAMU et SOS médecins Caen et Cherbourg
Nature des constats de décès établis en période de PDS par le médecin du secteur de PDS	SAMU et SOS médecins Caen et Cherbourg
Nombre des constats de décès établis en période de PDS par le médecin du SMUR	SAMU
Nature des constats de décès établis en période de PDS par le médecin du SMUR	SAMU

### Les incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins

Les incidents qui feront l'objet d'un signalement sont les suivants :

- non respect de l'astreinte par le médecin
- dysfonctionnement du circuit régulateur-effecteur libéral
- lettres de plaintes des patients
- erreur d'orientation de la régulation
- l'absence de réponse du médecin d'astreinte pour l'établissement d'un constat de décès

Afin de colliger les incidents, chaque secteur de permanence des soins disposera d'une fiche de signalement (annexe 2) dont le modèle sera défini régionalement qui sera remplie par le médecin de garde en cas d'incident. Le dispositif vers lequel il conviendra de tendre est une informatisation de tous les secteurs de permanence des soins de la région.

Le conseil départemental de l'Ordre des médecins du site où s'est situé l'incident est destinataire des signalements d'incidents. Le conseil départemental de l'Ordre des médecins analysera chaque incident signalé avec le Président de l'association de permanence des soins de son département et le chef de service du SAMU ou le représentant de SOS médecins si cette association est concernée. Le conseil départemental de l'Ordre des médecins transmettra une copie de la fiche d'incident anonymisée avec un avis à l'Instance Collégiale Régionale des Urgences (ICRU), qui établira un rapport annuel à l'attention de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie ainsi que pour chacun des 3 CODAMUPS-TS pour les incidents concernant leur département.

### Dispositions spécifiques

Les constats de décès :

Les demandes d'établissement de constat de décès survenant en EHPAD ou à domicile dans le cadre d'une fin de vie sur l'ensemble des horaires de PDSA sont pris en charge par le médecin effecteur. A cet effet il est mis en place une expérimentation permettant d'y répondre : « Le centre 15 contacte le médecin effecteur au début et à la fin de son astreinte afin de l'informer d'un décès au domicile ou en EHPAD. »

Sur ses secteurs, SOS médecins effectue les constats de décès après appel provenant soit du centre 15 soit directement du centre d'appels médicaux de SOS médecins.

Le décès survenant subitement dans le périmètre de l'aide médicale urgente (AMU) est constaté par le SMUR dans le cadre de ses missions  
Le décès du patient en fin de vie peut être pris en charge par son médecin traitant ou un confrère.

#### Interventions en EHPAD

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) étant des substituts de domicile bénéficient de la même organisation de la PDS. Celle-ci doit être néanmoins facilitée par la mise en place de protocoles internes de soins, propres à chaque établissement, prévoyant en particulier la conduite à tenir en cas d'urgence. Une convention doit être établie entre le directeur de l'établissement, le médecin coordonnateur et les médecins généralistes autorisés du secteur, indiquant l'organisation de la permanence des soins.

L'hospitalisation à domicile (HAD) : L'organisation de l'hospitalisation à domicile doit prévoir les modalités de la permanence des soins dès la formalisation des projets.

Dans chaque centre hospitalier de proximité il appartient au directeur, au médecin ~~coordonnateur~~ coordinateur et aux médecins généralistes du secteur de définir une organisation de la permanence des soins, selon les modalités mentionnées dans la circulaire DHOS/03/DGAS/AVIE/2003/257 du 28 mai 2003 relatives aux missions du centre hospitalier de proximité.

En cas d'afflux de population saisonnier ou en période épidémique, dans un secteur de PDS donné, il doit être possible de mobiliser et de rémunérer un second ou plusieurs médecins de garde, en fonction des besoins (déterminés par les autorités sanitaires)

#### Communication

Une information claire sur le fonctionnement de la permanence des soins, son organisation et son bon usage, ainsi qu'une information sur les numéros d'accès à cette permanence de soins doit être dispensée à la population par l'ensemble des partenaires concernés.

## **PREAMBULE**

L'organisation de la permanence des soins a été instaurée dans le département de l'Orne par l'arrêté préfectoral du 21 février 2008. Ce dispositif, fruit d'un long travail de concertation s'appuie sur la coopération et la coordination des différents acteurs de la PDS : les médecins généralistes, le SAMU/centre 15, les établissements de santé, les urgentistes, les professionnels du transport sanitaire et les représentants institutionnels.

Des conventions signées entre tous ces acteurs cimentent l'organisation de la PDS :

- 6 conventions entre les services d'urgences, l'APPSUM, le CDOM 61, une par secteur sanitaire
- 6 conventions entre l'APPSUM et les directeurs des établissements des points-garde
- 1 convention sur la Garde en Ophtalmologie et sur la prise en charge des constats de décès
- 1 convention entre les EHPAD, la DDASS, l'APPSUM, le SAMU 61 et le CDOM 61
- 1 convention entre l'APPSUM, le SAMU 61, le CDOM 61 et le centre hospitalier de proximité de BELLEME
- 1 convention entre l'APPSUM, le SAMU 61, le CDOM 61 et le syndicat des taxis

## **ÉTAT DES LIEUX**

- Les données géographiques :

D'une superficie de 6103 km<sup>2</sup>, La population est répartie en 40 cantons, 3 arrondissements et 505 communes.

- Les données démographiques :

La population est de 291 642 habitants au 01/10/2013, soit une densité de 48 habitants au kilomètre carré (Basse Normandie 84).

La population âgée de plus de 75 ans représente 11,53% de la population totale (10,34% pour la Basse Normandie).

- L'offre de soins ambulatoire

### Médecins de premier recours :

Le département dénombrait au 01/10/2013 206 généralistes de premier recours, soit une densité de 7,06 pour 10000 habitants (7,80 en BN); ces praticiens sont vieillissants et le taux de médecins spécialistes de médecine générale de premier recours de plus de 55 ans a progressé.

### Pharmacies

L'Orne compte 104 officines, soit une densité de 3,57 pour 10000 habitants (3,40 en BN).

### Chirurgiens-Dentistes

Le département comptait 97 dentistes au 01/10/2013, correspondant à la plus faible densité de Basse Normandie 3,33 pour 10 000 habitants (3,69 en BN), avec l'âge moyen le plus élevé.

### Infirmiers libéraux ou mixtes

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, on dénombrait 340 infirmiers libéraux ou mixtes.

- L'offre de soins hospitalière

La régulation de l'urgence est assurée par le SAMU-Centre 15 sur Alençon

Les SMUR sont situés :

- Au CHIC d'Alençon-Mamers avec moyen hélicopté
- Au CH de Flers
- Au CH de L'Aigle
- Au CH de Mortagne au Perche
- Au CH d'Argentan
- Au CHIC des Andaines site de la Ferté-Macé, avec une antenne à Domfront

En outre, le département est couvert par 6 structures d'urgences :

- CHIC Alençon-Mamers
- CH Flers
- CH L'Aigle
- CH Argentan
- CH Mortagne au Perche
- CHIC des Andaines site de la Ferté-Macé

### **LA REGULATION**

L'accès au médecin de permanence (effecteur) fait l'objet d'une régulation préalable, organisée par l'association des praticiens pour la permanence des soins et des urgences médicales (APPSUM 61), en partenariat avec le Conseil départemental de l'Ordre des médecins et le SAMU Centre 15. Le Centre 15 assure la régulation de tous les appels correspondant aux demandes de soins non programmés.

Une régulation territorialisée est assurée par des médecins libéraux de 20h à 8h toutes les nuits, les samedis de 12h à 0h et les dimanches et jours fériés de 0h à 24h.

La régulation des appels s'effectue soit de façon territorialisée par le système SYPPS mis en place par la société « MonwebBTeam » permettant la régulation territorialisée, soit avec la présence d'un médecin dans la salle de régulation du centre 15. Les samedis de 12h à 20h et les dimanches de 8h à 20h, la régulation est réalisée par les médecins libéraux dans la salle de régulation du SAMU 61.

La régulation territorialisée est assurée par le médecin libéral depuis son domicile ou son cabinet, ce qui nécessite l'utilisation sur son ordinateur d'une connexion internet haut débit, d'un téléphone fixe et d'un téléphone portable

### **L'EFFECTION**

La permanence des soins en médecine ambulatoire est assurée, en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux par les médecins libéraux et hospitaliers, suivant les horaires suivants :

	<b>Service hospitalier</b>	<b>Médecin effecteur</b>
Nuits de semaine en dehors des jours fériés	20h - 8h	
Samedi	20h - 8h	12h - 20h
Dimanche	20h - 8h	8h - 20h
Jour férié (si jour ouvrable suit)	20h - 8h	8h - 20h
Jours intermédiaires	20h - 8h	8h - 20h

#### • **LA SECTORISATION**

6 secteurs ont été définis :

Chaque secteur comprend une trentaine de médecins libéraux, un établissement hospitalier de référence, avec SMUR et un ou deux points garde, distincts des cabinets médicaux.

Cette sectorisation doit permettre l'accès à un médecin de permanence dans un délai de réponse, compatible avec les règles de sécurité et de réduire le nombre de gardes, afin de limiter la pénibilité liée à cette sujétion

- Secteur 1 : ALENCON
- Secteur 2 : LA FERTE-MACE – DOMFRONT
- Secteur 3 : FLERS
- Secteur 4 : ARGENTAN-SEES
- Secteur 5 : L'AIGLE-VIMOUTIERS
- Secteur 6 : MORTAGNE au PERCHE-BELLEME

Des points gardes distincts des cabinets médicaux ont été créés dans chaque secteur, équipés d'une salle d'attente, d'un divan d'examen, d'un pèse personne, d'une ligne téléphonique, d'une connexion internet et d'un bureau. Ils disposent également chacun de petit matériel et fournitures.

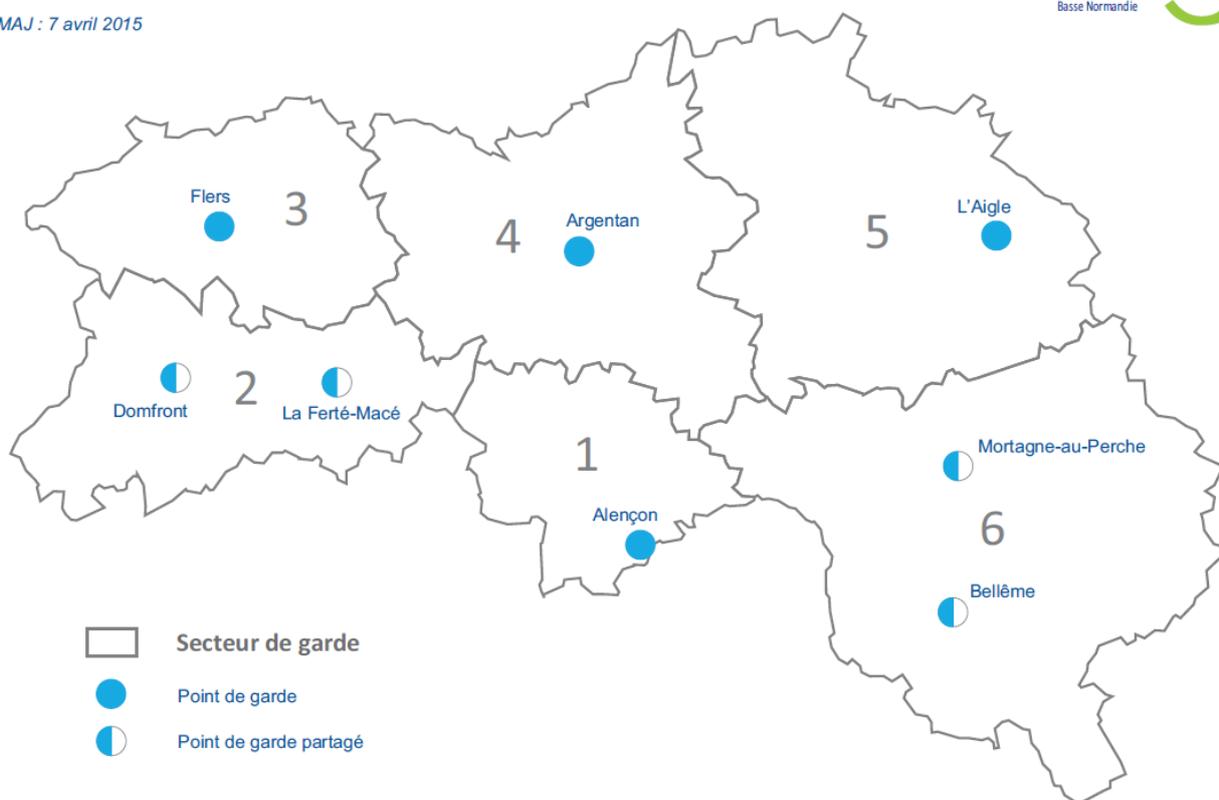
Compte tenu des investissements réalisés, et afin d'assurer la plus grande visibilité au dispositif de permanence des soins ambulatoire dans l'Orne, la perception du forfait d'astreinte par le médecin d'astreinte est conditionnée à l'examen du patient au point garde.

Les points gardes sont situés sur les sites suivants :

Secteur	Localisation du point garde
Alençon	CHIC Alençon Mamers, site Alençon
L'Aigle	CH de L'Aigle
Argentan	CH d'Argentan
Flers	CH de Flers
Mortagne au Perche	En alternance sur le CH de Mortagne ou l'hôpital de Bellême
Domfront, La Ferté Macé	En alternance sur le CH de Domfront, ou de la Ferté Macé

## POINTS GARDE EN PÉRIODE PERMANENCE DES SOINS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

MAJ : 7 avril 2015



Liste des communes de chaque secteur en annexe 3a

- **DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**

Constats de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR.

En dehors des horaires de la PDSA :

- Le décès d'un patient en fin de vie à domicile peut être pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère

- Le décès prévisible en institution sera constaté par le médecin traitant du patient qui laissera ses références téléphoniques, ou à défaut par un confrère.

Sur l'ensemble des horaires de PDSA les demandes d'établissement de constat de décès survenant en EHPAD ou à domicile dans le cadre d'une fin de vie sont pris en charge par le médecin effecteur. A cet effet il est mis en place une expérimentation permettant d'y répondre : « Le centre 15 contacte le médecin effecteur au début et à la fin de son astreinte afin de l'informer d'un décès au domicile ou en EHPAD. Le cas échéant il établit le constat de décès après prise en charge des patients au point garde, en fin d'astreinte ».

En cas de difficulté de joindre un médecin, la régulation aura recours à la garde médico-administrative établie à partir de médecins volontaires.

### **LA SECTORISATION DE LA GARDE PHARMACEUTIQUE**

Cartographie des secteurs de garde en annexe 5a.

L'ensemble des pharmacies de l'Orne fonctionne avec RESOGARDE et le numéro d'appel 3237.

Pour les secteurs d'Alençon, Argentan et Flers, l'accès à la pharmacie de garde se fait après la fermeture en se présentant au commissariat avec une ordonnance et une pièce d'identité. Le commissariat se charge ensuite de contacter le pharmacien de garde.

Pour les secteurs de l'Aigle, La Ferté Macé-Domfront, Sées, Bellême et Mortagne au Perche, l'accès à la pharmacie de garde se fait après appel de Résogarde qui envoie directement le patient à la pharmacie où est présent sur place le pharmacien de garde qui répond à la sonnette ou affiche le numéro où il peut être contacté.

### **LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

Par arrêté du DGARS du 28 mai 2015 (annexe 9), le service de garde des chirurgiens dentistes est organisé les Dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

Le département de l'Orne est divisé en trois secteurs : ALENCON - ARGENTAN - FLERS et chaque jour de garde un praticien est présent dans chacun des secteurs.

Des réunions ont lieu tous les ans, en fin d'année, pour le tirage au sort des praticiens de garde pour l'année suivante dans chacun des secteurs.

Un tableau récapitulatif est alors réalisé et chaque semaine une annonce est enregistrée sur un numéro de téléphone réservé à cet usage : **02.33.31.97.09**, à partir du jeudi.

Le SAMU et la presse locale ont été informés de ce fonctionnement et connaissent ce numéro de téléphone.

Chaque praticien doit remplir et renvoyer un formulaire "compte rendu de garde" dans lequel le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Orne lui demande le nombre d'urgences reçues avec les pathologies et la distance parcourue par les patients pour bénéficier de cette garde (moins de 10 kms - de 10 à 20 kms - plus de 20 kms).

### **LES TRANSPORTS SANITAIRES**

Un cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires de l'Orne est arrêté par la DGARS (annexe 4a).

- **ORGANISATION DU DISPOSITIF :**

Le département compte au 1<sup>er</sup> novembre 2013, 29 chefs d'entreprises de transports sanitaires privés, répartis sur 48 sites; le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules s'établit actuellement à 226, soit 95 ambulances (49 de catégorie A et 46 de catégorie C) et 131 VSL.

Aucun groupement d'intérêt économique n'a été constitué.

La garde départementale, à laquelle participent 24 entreprises, est assurée depuis 2004 sur 9 secteurs géographiques,

Les 9 tableaux de garde départementale du trimestre suivant sont transmis, sur demande, à la DT-ARS, au cours du dernier mois du trimestre précédent par les référents de chaque secteur, pour validation, élaboration de l'arrêté correspondant, puis transmission aux chefs d'entreprise concernés, au SAMU et à l'assurance- maladie; les modifications intervenant en cours de trimestre sont notifiées aux référents, aux professionnels concernés et à l'assurance- maladie.

- **L'ARTICULATION AVEC LA GARDE AMBULANCIERE :**

Le département de l'Orne est divisé en 9 secteurs ambulanciers, constitués ainsi qu'il suit ; les 27 entreprises assurant la garde départementale sont déclenchées sur appel de la régulation :

Secteur 1 – DOMFRONT, JUVIGNY sous ANDAINE, LA FERRIERE aux ETANGS, PASSAIS la CONCEPTION,

Secteur 2 – ATHIS de l'ORNE, FLERS, MESSEI, TINCHEBRAY,

Secteur 3 – ARGENTAN, ECOUCHE, MORTREE, PUTANGES–PONT– ECREPIN, TRUN,

Secteur 4 – BRIOUZE, CARROUGES, LA FERTE- MACE,

Secteur 5 – EXMES, GACE, LE MERLERAULT, VIMOUTIERS,

Secteur 6 – ALENCON, LE MELE SUR SARTHE, SEES,

Secteur 7 – LA FERTE – FRESNEL, L'AIGLE, MOULINS la MARCHE,

Secteur 8 – BAZOCHES sur HOENE, COURTOMER, MORTAGNE au PERCHE, TOUROUVRE,

Secteur 9 – BELLEME, LONGNY au PERCHE, NOCE, REMALARD, LE THEIL sur HUISNE.

Les horaires de permanence sont les suivants :

- les fins de semaine : du samedi 8h au lundi 8h ;
- les nuits de la semaine : de 20h à 8h ;
- les jours fériés : de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

## ÉTAT DES LIEUX

- Les données géographiques

D'une superficie de 5938 km<sup>2</sup>, la population est répartie en 52 cantons, 4 arrondissements et 601 communes.

- Les données démographiques :

La population est de 498 747 habitants soit une densité de 84 habitants au kilomètre carré (Basse Normandie 84).

La population âgée de plus de 75 ans représente 11,31% de la population totale (10,34% pour la Basse Normandie).

La seule grande ville du département est Cherbourg-Octeville, devant la préfecture, Saint-Lô. L'agglomération cherbourgeoise compte d'ailleurs trois des cinq villes de plus de 10 000 habitants, avec Équeurdreville-Hainneville et Tourlaville.

- L'offre de soins ambulatoire

### Médecins de premier recours :

Le département dénombrait au 01/10/2013 371 généralistes de premier recours, soit une densité de 7,44 pour 10000 habitants (7,8 en BN).

### Pharmacies

La Manche compte 163 officines soit 3,33 pour 10 000 habitants (3,40 en BN).

### Chirurgiens- Dentistes

Le département comptait 175 dentistes au 01/10/2013.

### Infirmiers libéraux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, on dénombrait 770 infirmiers libéraux ou mixtes.

- L'offre hospitalière

La régulation de l'urgence est assurée par le SAMU-Centre 15 à Saint Lô

Les SMUR sont situés :

- Au CH de Saint Lô
- Au CH de Coutances
- Au CHPC site de Cherbourg
- Au CHPC site de Valognes
- Au CH site d'Avranches et site de Granville avec moyen hélicopté
- Au CH Saint Hilaire

En outre, le département est couvert par 6 structures d'urgences :

- CH St Lô
- CHPC site de Cherbourg
- CHPC site de Valognes
- CH Coutances

- CH site d'Avranches et site de Granville
- CH Saint Hilaire

### La permanence de soins de premier recours

Les associations départementales de permanence des soins et le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche définissent annuellement dans chaque secteur, les jours mentionnés à l'alinéa 3.de l'Article 46314-1 du CSP.

Ces jours seront communiqués au SAMU et à l'ARS au mois de janvier de chaque année

### LA REGULATION

La régulation des appels téléphoniques est assurée par le centre 15 ou par SOS médecins, qui dispose d'un centre de régulation des appels, situé à Cherbourg, interconnecté avec le centre 15.

Lors des périodes de permanence des soins où les appels des usagers relevant de la médecine générale sont nombreux, une régulation des appels par un médecin généraliste est organisée, soit au sein du centre 15, soit dans un centre de régulation des appels délocalisé.

**Le samedi de 12 heures à 24 heures**, les médecins libéraux volontaires de la maison médicale de garde (MMG) de Saint-Lô (AMEPAS) assurent une régulation des appels relevant de la PDS, dans les locaux du centre 15, après réception par un permanencier.

**Le dimanche, de 8 heures à 20 heures**, la régulation des appels de PDS est assurée par les médecins volontaires (libéraux ou non) du département, dans les locaux du centre 15, après réception par un permanencier.

**Tous les autres soirs de 20 heures à 24 heures**, la régulation est assurée pour tout le département par des médecins volontaires (libéraux ou non) du Nord Cotentin, sur un site délocalisé, interconnecté avec le centre 15, après réception par le permanencier du centre 15.

**Tous les jours, de 0 à 8 h**, la régulation des appels de PDS est assurée par des médecins généralistes volontaires au centre 15 du Calvados à Caen, après réception par un permanencier du centre 15 de la Manche à Saint-Lô.

Sur ses secteurs d'intervention, SOS médecins Cherbourg assure la régulation des appels lui parvenant directement. Le centre d'appels médicaux SOS médecins qui conserve son propre numéro d'appel 3624 est interconnecté avec le centre 15.

Tout appel parvenant au centre 15, provenant du secteur d'intervention de SOS médecin Cherbourg et relevant de la PDS, est transféré sur le centre d'appels médicaux SOS médecins

Le centre d'appel de SOS MEDECINS tiendra à disposition du centre 15 selon une durée à déterminer dans le cadre de la convention d'interconnexion, tout élément (enregistrement téléphonique, dossier de régulation ou d'intervention) permettant à ce dernier de s'assurer de la traçabilité de tout appel transmis au centre d'appels médicaux de SOS MEDECINS (convention SAMU 50/SOS médecins Cherbourg en annexe 8a)

Une convention est signée entre le CH de Saint-Lô (siège du SAMU 50) et SOS Médecins Cherbourg, approuvée par le directeur général de l'ARS de BN, elle précise les modalités de collaboration ainsi que les procédures d'évaluation (annexe 8a).

### L'EFFECTION

Les moyens humains nécessaires sont déterminés en fonction du nombre de médecins généralistes participant à la PDS, de la géographie (densité de population, temps de déplacement) et des plages horaires. Le principe est le déplacement du patient auprès du médecin de garde.

- **SOIRS DE SEMAINE : SECTEURS DE SOIREE DE SEMAINE**

Tous les soirs de la semaine de 20 h à 8 h, sont définis 8 secteurs de PDS

Les 6 secteurs de SAINT-LÔ, COUTANCES, AVRANCHES, GRANVILLE, VALOGNES et ST HILAIRE n'effectuent pas de PDS le soir, celle-ci étant assurée par le secteur hospitalier.

Sur les secteurs d'intervention 1+2, c'est-à-dire le Nord Cotentin, la PDS est assurée de 20 à 8 h par les médecins libéraux de l'association SOS Médecins, sur les deux secteurs cités ci-dessus et détaillés en annexe 3b.

Pour le secteur Beaumont, Les Pieux, Flamanville, cette nouvelle organisation de la PDS est détaillée sur la convention entre SAMU 50, AMU 50, Association des médecins de garde des secteurs concernés et SOS Médecins 50 jointe.

- **WEEK-ENDS ET JOURS FERIES**

La PDS est organisée en 8 secteurs (détaillés en annexe 3b):

- 6 secteurs sont desservis par une maison médicale de garde (Valognes, Saint-Lô, Coutances, Avranches, Granville, St Hilaire-Mortain),
- le secteur de la Communauté urbaine de Cherbourg additionné des communes de Martinvast et Virandeville, est couvert par SOS MEDECINS
- le secteur de Beaumont-Hague, Les Pieux et Flamanville, est couvert par SOS MEDECINS

- **MAISONS MEDICALES DE GARDE (MMG) SUR LES 6 SECTEURS**

- La MMG de Valognes est située au Centre Hospitalier
- La MMG de Saint-Lô, est située à la Polyclinique de la Manche
- La MMG de Coutances est située au Centre Hospitalier
- La MMG d' Avranches est située dans les locaux de la Polyclinique de la Baie
- La MMG de Granville est située Boulevard du Québec
- La MMG, est située au sein du Centre hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët et à le centre hospitalier de proximité de Mortain une semaine sur 2

Elles présentent l'avantage d'être un lieu sécurisé d'accès facile, connu de la population et simple d'utilisation pour le centre 15.

Elles ne sont ouvertes que les week-ends et jours fériés, le médecin effecteur d'astreinte n'effectue que des consultations aux points gardes pour chaque secteur, le principe étant que le patient se rend à la MMG par ses propres moyens.

- **DISPOSITION SPECIFIQUE**

Pour tout décès au domicile durant les horaires de permanence de soins à la maison médicale de garde, la famille du défunt prévient le centre 15 ; le médecin à la maison médicale de garde contacte téléphoniquement le centre 15 au début et à la fin de l'astreinte uniquement les week-ends et jours fériés. En conséquence le médecin du point garde se déplace au domicile du défunt pour établir le constat de décès, après prise en charge des patients à la maison médicale de garde.

Le Centre de consultations SOS Médecins, situé dans les locaux de la Polyclinique du Cotentin à Équeurdreville, et accessible uniquement après régulation par le centre d'appels de SOS Médecins, est accessible à tous les patients en particulier à ceux du Nord Cotentin les samedi de 12 heures à 20 heures et de 20 heures à 8 heures, les dimanches et jours fériés de 8H à 20H et de 20 heures à 8 heures et tous les jours de la semaine de 20 heures à 8 heures.

- **LA PERMANENCE EN OPHTALMOLOGIE :**

1 – La PDS en ophtalmologie est organisée seulement chaque week-end ou jour férié, **sur un seul secteur départemental**.et uniquement en consultation

2 – Le permanencier du centre 15 reçoit les appels des patients et des services des urgences des centres hospitaliers, les transmet au médecin régulateur qui décide d'appeler ou non le médecin ophtalmologiste de garde

3 - Seul le médecin régulateur du centre 15 dispose et fait usage du numéro d'appel du médecin ophtalmologiste d'astreinte.

4 - L'astreinte téléphonique est assurée par le médecin ophtalmologiste selon les horaires définis : 17h-18h le samedi après-midi, et 11h-12h puis 17h-18h le dimanche ou jour férié.

5 - Le médecin spécialiste d'astreinte communique au médecin régulateur le lieu et l'horaire de la consultation.

6 - Le tableau de garde s'établit pour 12 mois

### **L'ARTICULATION AVEC LA GARDE AMBULANCIERE**

Un cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires de la Manche est arrêté par la DGARS (annexe 4b).

Le département de la Manche compte, au 1<sup>er</sup> septembre 2011, 45 chefs d'entreprises de transports sanitaires privés, répartis sur 70 sites. Le nombre total d'autorisations de mise en service de véhicules s'élève actuellement à 338 réparties entre 136 ambulances (51 de catégorie A et 85 de catégorie C) et 202 VSL.

La garde départementale, à laquelle participent toutes les entreprises sauf 1, est assurée sur 11 secteurs géographiques, (12 secteurs si l'on considère que le secteur 5 est scindé en 2 sous-secteurs) délimités par un arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2003. L'arrêté préfectoral, validant le cahier des charges et mettant en place la garde ambulancière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, a été signé le 22 décembre 2003, il a été modifié par un arrêté du 8 avril 2004.

Les tableaux de garde départementale sont établis mensuellement par le responsable de l'ATSU 50 Association des Transports Sanitaires qui les transmet à la DT ARS au cours du mois précédent. Le responsable de l'ATSU 50 assure la gestion complète du processus depuis l'élaboration des tableaux de garde, en lien avec les différentes entreprises concernées dans chacun des secteurs, jusqu'à la transmission du tableau récapitulatif aux partenaires concernés : SAMU et Assurance-Maladie.

Le département de la Manche, divisé initialement en 11 secteurs ambulanciers en comporte en réalité 12 dans la mesure où le secteur n° 5 a été scindé en deux sous-secteurs. Les entreprises assurant la garde départementale sont déclenchées sur appel de la régulation. La répartition par secteurs de garde est la suivante :

Secteur 1 : CHERBOURG OUEST (4 entreprises et 9 sites)

Secteur 2 : CHERBOURG VAL DE SAIRE

Secteur 3 : COTE DES ISLES

Secteur 4 : PLAIN COTENTIN

Secteur 5 : CENTRE MANCHE OUEST

Secteur 6 : CENTRE MANCHE EST

Secteur 7 : VILLEDIEU-LES-POELES.

Secteur 8 : GRANVILLE.

Secteur 9 : AVRANCHES.

Secteur 10 : PONTORSON.

Secteur 11 : MORTAINAIS

Cette garde s'effectue les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, ainsi que les nuits de 20h à 8h. Un pôle ambulancier de garde, où stationnent un ou plusieurs véhicules a été localisé dans chaque secteur, en tenant compte des délais d'intervention et des infrastructures routières.

Un certain nombre d'établissements de santé a bien voulu mettre à disposition des locaux, dont l'aménagement reste en partie à la charge des entreprises.

### **LA SECTORISATION DE LA GARDE PHARMACEUTIQUE**

Cartographie des secteurs de garde en annexe 5b.

Il existe 17 secteurs de garde répartis sur le territoire.

Les gardes sont assurées jour et nuit, dimanche et jours fériés compris (de 9H au lendemain matin 9H).

Pour les nuits, elles débutent à 19H, et dès 22H un passage par le commissariat en possession d'une ordonnance du jour est rendu obligatoire.

Grâce au numéro dédié 3237, tout patient est informé des 3 pharmacies les plus proches lui précisant le nombre de kilomètres à parcourir (une pharmacie est toujours disponible à moins de 15 minutes du lieu d'appel).

Il existe également le site Internet gratuit [www.3237.fr](http://www.3237.fr) qui fournit de plus amples informations.

### **LA PERMANENCE DENTAIRE**

Par arrêté du DGARS du 28 mai 2015 (annexe 9), le service de garde des chirurgiens dentistes est organisé les Dimanches et jours fériés de 10h à 13h.

Le numéro d'urgence est le **02 33 72 40 32**. Un répondeur téléphonique mis à jour la veille de la garde indique l'adresse et le numéro de téléphone des praticiens de garde.

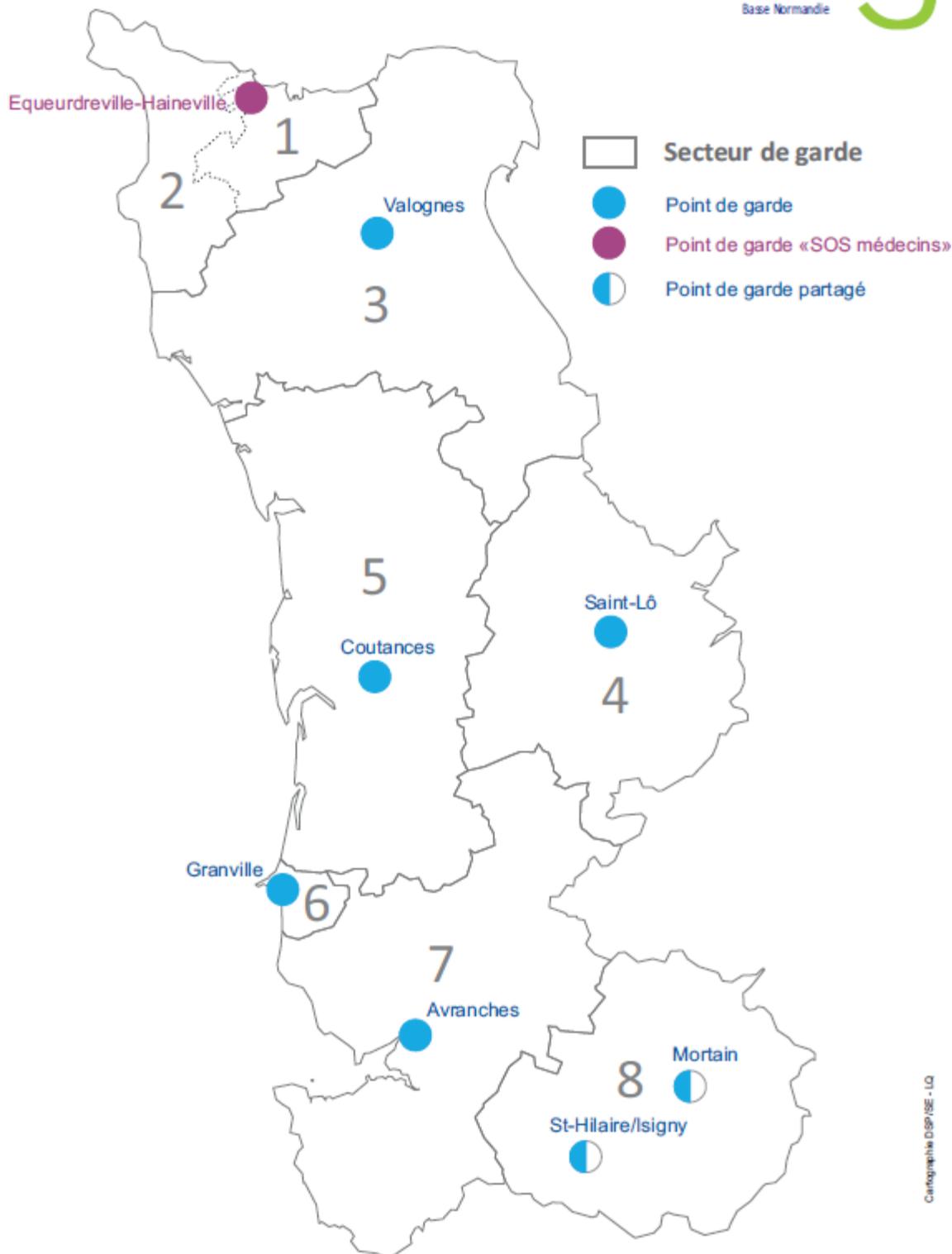
Le département est divisé en trois secteurs : Nord, Centre et Sud. Un praticien a la charge d'un secteur.

En sont avertis les services hospitaliers des urgences; les trois journaux du département, deux quotidiens, un hebdomadaire ainsi que les publications municipales en informent les patients.

Les trois dentistes désignés renvoient au Conseil Départemental un compte-rendu de garde.

# POINTS GARDE EN PÉRIODE PERMANENCE DES SOINS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

MAJ : 7 avril 2015



Cartographie DSP/ISE - LQ

Liste des communes de chaque secteur en annexe 3b

## **PREAMBULE**

L'organisation de la permanence des soins a été instaurée dans le département du Calvados par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005. Ce dispositif, fruit d'un long travail de concertation s'appuie sur la coopération et la coordination des différents acteurs de la PDS : les médecins généralistes, le SAMU/centre 15, SOS Médecins Caen, les établissements de santé, les urgentistes, les professionnels du transport sanitaire et les représentants institutionnels; ainsi une quinzaine de conventions signées entre tous ces acteurs cimentent l'organisation de la PDS.

La réflexion pour élaborer ce dispositif expérimental a commencé dès 2002; les promoteurs de ce dossier ont largement contribué à la rénovation du cadre légal national de la PDS de 2003 jusqu'à nos jours.

Cette organisation a été rendue possible par la création d'un réseau de santé (réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados). En effet, depuis 2005 la gestion organisationnelle et administrative du réseau de PDS du Calvados est assurée par l'ADOPS-14 (Association départementale pour l'organisation de la PDS du Calvados) qui fédère les huit ASOPS du département (Association Sectorielle pour l'Organisation de la PDS). Les modalités de ce partenariat inscrites dans l'arrêté relatif au cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la PDS dans le département du Calvados, sont également déclinées dans le document sectoriel de chaque ASOPS par une convention entre les établissements publics et les ASOPS.

La dimension et les qualités de ce dispositif dans un contexte d'état des lieux de la PDS en France jugé « fragile, aléatoire voire non fiable » par tous les rapports sur la PDS, ont été corroborées en octobre 2007 par l'Observatoire Régional de Santé de Basse-Normandie chargé par la Mission Régionale de Santé d'effectuer l'évaluation externe du réseau de PDS-14. Bien évidemment, depuis 2005 le dispositif a été régulièrement évalué en CODAMUPS-TS où il a toujours démontré son efficience.

Le dispositif de PDS a su évoluer pour consolider et renforcer son efficience, ainsi au sein du secteur Nord (Bernières - Ouistreham) de la zone 8 du Grand-Caen a été ouvert un point-garde à Douvres La Délivrée en mai 2009; de nouveaux locaux plus spacieux avec deux salles de consultation ont été inaugurés le 16 mars 2009 à Dozulé dans la zone 7; enfin une convention entre l'ADRU 14 et le réseau de PDSA-14 porté par l'ADOPS 14 a été conclue en mai 2010 pour inscrire pleinement la garde ambulatoire dans le schéma départemental de la PDS.

Figurent en annexes 3c, 6 et 7 : la liste des communes par secteur, les conventions avec les établissements de santé, les documents sectoriels, les conventions taxi et ADRU.

## **ÉTAT DES LIEUX**

### ➤ Les données géographiques

D'une superficie de 5548 km<sup>2</sup>, la population est répartie en 49 cantons, 4 arrondissements et 706 communes.

### ➤ Les données démographiques :

La population est de 683 105 habitants soit une densité de 123 habitants au kilomètre carré (Basse Normandie 83). La variation annuelle moyenne entre 1999 et 2008 est positive (+0,5), reflet d'un accroissement du nombre d'habitants.

La population âgée de plus de 75 ans représente 9,12% de la population totale (10,34% pour la Basse Normandie).

### ➤ L'offre de soins

#### Médecins de premier recours :

Le département dénombrait 573 généralistes de premier recours, soit une densité de 8,39 pour 10000 habitants (7,80 en BN).

### Pharmacies

Le Calvados compte 229 officines soit 3,38 pour 10 000 habitants (3,40 en BN)

### Dentistes

Le département comptait 272 dentistes au 1/10/2013.

### Infirmiers libéraux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, on dénombrait 839 infirmiers libéraux ou mixtes.

- L'offre hospitalière

La régulation de l'urgence est assurée par le SAMU-Centre 15 à Caen

Les SMUR sont situés :

- Au CHU de Caen
- Au GCS Pôle de santé Côte Fleurie
- Au CH de Lisieux
- Au CH de Falaise
- Au CH de Bayeux
- Au CH de Vire

En outre, le département est couvert par 10 structures d'urgences :

- Au CHU de Caen
- A l'Hôpital privé Saint Martin
- A la Polyclinique du Parc
- A la Clinique La Miséricorde
- Au CH Côte Fleurie
- Au CH de Lisieux
- Au CH de Falaise
- Au CH de Vire
- Au CH d'Aunay
- Au CH de Bayeux

## **LA REGULATION**

Le numéro d'appel d'urgence départementale est le 15.

La régulation des appels téléphoniques est assurée par le centre 15 ou par SOS Médecins qui dispose d'un centre de régulation des appels situé à Cherbourg, interconnecté avec le centre 15.

### • **LE CENTRE 15 :**

La régulation médicale du centre 15 est assurée à la fois par des médecins hospitaliers (régulateur hospitalier) et des médecins libéraux (régulateur libéral). Le médecin régulateur transmet personnellement les informations médicales au médecin de permanence. Le cas échéant, il est prévu une information mutuelle sur les dossiers le nécessitant.

L'Association des Médecins Régulateurs du Centre 15 assure la représentation des médecins libéraux associés à la régulation de la médecine d'urgence.

Outre la participation à la régulation des appels de médecine d'urgence pendant les heures ouvrables (1<sup>ère</sup> ligne de régulation), l'association des médecins régulateurs du Centre 15 met à disposition du Service d'Aide

Médicale d'Urgence du Centre Hospitalier Universitaire des médecins libéraux membres de l'association, aux heures de fermeture des cabinets médicaux.

Un médecin libéral supplémentaire présent en permanence durant ces périodes assure donc, avec les médecins de la première ligne de régulation, d'une part la réponse aux appels de toute personne cherchant à joindre un médecin généraliste sur le département, et d'autre part, la régulation des appels téléphoniques dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les médecins régulateurs libéraux du calvados assurent la régulation médicale des appels de PDS reçus par les permanenciers du SAMU 50 toutes les nuits de 0h à 8h.

	Régulation hospitalière 24h/24	Régulation libérale	Nombre de régulateurs libéraux
Nuits de semaine	SAMU	20h – 8h	2
Samedi	SAMU	12h – 20h	2
Dimanche	SAMU	8h – 20h	2
Jours fériés	SAMU	8h – 20h	2
Jours situés entre un dimanche et un férié	SAMU	8h – 20h	1

• **LE CENTRE D'APPELS MEDICAUX SOS MEDECINS :**

Sur ses secteurs d'intervention, SOS Médecins Caen assure la régulation des appels lui parvenant directement. Le Centre d'appels médicaux SOS Médecins qui conserve son propre numéro d'appel (3624) est interconnecté avec le Centre 15. Hormis les urgences vitales, tout appel parvenant au Centre 15 sera transféré sur le centre d'appels médicaux SOS Médecins.

Une convention est signée entre le CHU de Caen (siège du SAMU 14) et SOS Médecins Caen, approuvée par le directeur général de l'ARS de BN, elle précise les modalités de collaboration ainsi que les procédures d'évaluation (annexe 8b).

## **L'EFFECTION**

### **A) Principe de fonctionnement sur la zone du Grand-Caen : Zone 8 ou zone urbaine**

La permanence des soins ambulatoire sur la zone du Grand-Caen est assurée par l'association SOS Médecins Caen.

Cette zone représente près de la moitié de la population du département et regroupe plus de la moitié des médecins généralistes. La zone du Grand-Caen est découpée en 8 secteurs pendant la période hivernale et en 7 secteurs pendant la période estivale. Ces secteurs sont regroupés en 5 secteurs en première partie de nuit et en 3 secteurs en deuxième partie de nuit.

L'association SOS-Médecins fonctionne sur la période de permanence des soins ambulatoire en partenariat avec les médecins généralistes dont les modalités sont précisées dans le document sectoriel.

La permanence des soins ambulatoire ainsi organisée sur cette zone couvre les horaires énoncés dans le décret n ° 2010 – 809 du 13 juillet 2010 (toutes les nuits de 20 heures à 8 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures), ainsi que les samedis de 12 heures à 20 heures.

L'accès est possible à un Centre de Consultation SOS Médecins, - Point Garde Médical de Caen, lieu fixe de consultation situé au 3 place Jean Nouzille à Caen, exclusivement après appel au Centre d'Appels Médicaux SOS Médecins le soir de 20 heures à 24 heures et les week-ends : de 12 heures à 20 heures le samedi et de 8 heures à 20 heures les dimanches et jours fériés.

Outre le centre de consultation SOS Médecins situé à CAEN, un second point-garde est ouvert sur la zone du Grand-Caen à DOUVRES-LA-DELIVRANDE. Son accès y est possible pour la population des secteurs de Bernières et Ouistreham, exclusivement après appel au Centre 15 :

- le samedi de 12h à 20h ;
- le dimanche et jour férié de 8h à 20h ;

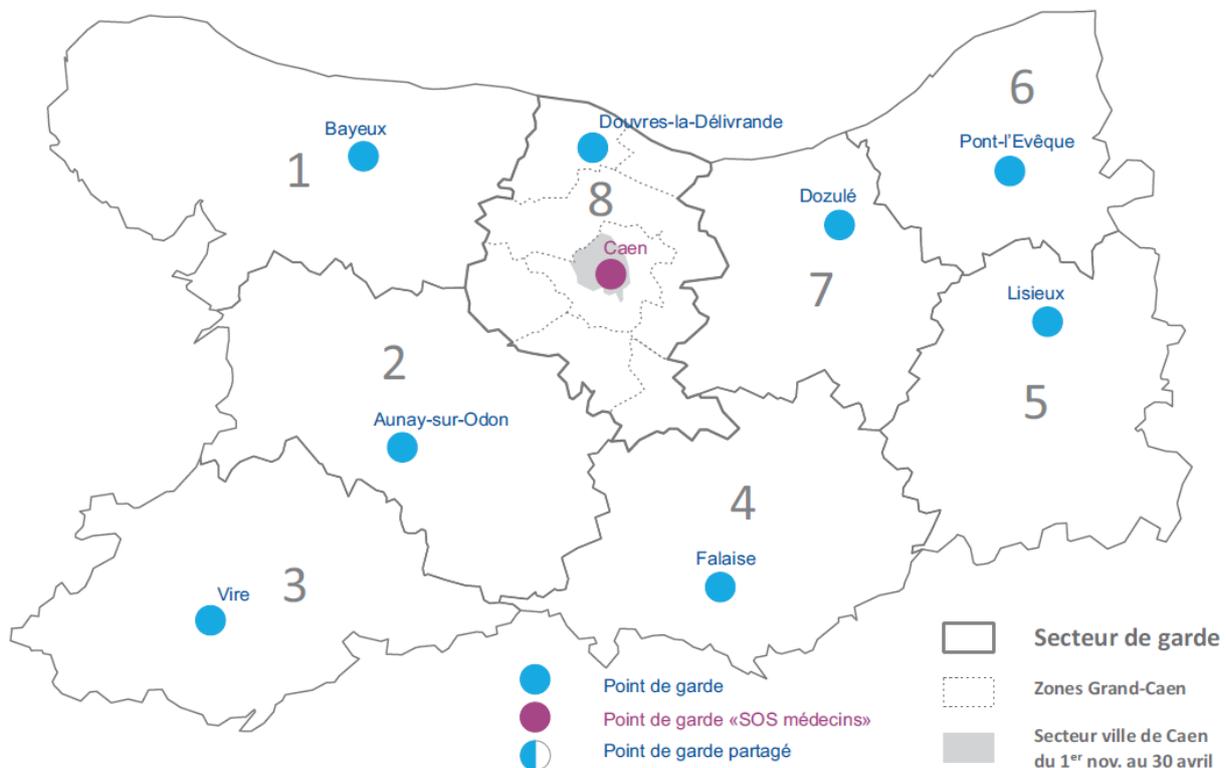
La nuit (20H-8H)	Par l'association SOS-Médecins
Les samedis après-midi (12H-20H) dimanches et jours fériés (8H-20H)	Par l'association SOS-Médecins, avec la participation de médecins libéraux installés dans cette zone. Sur le secteur Côte de Nacre par 2 médecins libéraux effecteurs au point garde de Douvres la Délivrande.

**Dans la zone du Grand Caen** (8 secteurs en période hivernale / 7 secteurs en période estivale), la PDS est assurée, après régulation :

du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre : 7 secteurs		du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril : 8 secteurs	
Secteur 8	Caen	Secteur 8	Caen centre
		Secteur 15	Caen périphérie
Secteur 9	Mouen	Secteur 9	Mouen
Secteur 10	Bernières	Secteur 10	Bernières
Secteur 11	Ouistreham	Secteur 11	Ouistreham
Secteur 12	Blainville-sur-Orne	Secteur 12	Blainville-sur-Orne
Secteur 13	Bretteville-sur-Laize	Secteur 13	Bretteville-sur-Laize
Secteur 14	Fontenay-le-Marmion	Secteur 14	Fontenay-le-Marmion

## POINTS GARDE EN PÉRIODE PERMANENCE DES SOINS DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAJ : 7 avril 2015



Liste des communes de chaque secteur en annexe 3c

## B) Principe de fonctionnement dans les 7 zones rurales ou semi-urbaines

Les actes relevant de la permanence des soins ambulatoire, pour les demandes régulées à partir de 20h et jusqu'à 8h, sont pris en charge par les établissements de santé.

Une permanence des soins ambulatoire le samedi après-midi, le dimanche et jour férié est assurée par un effecteur au point-garde de chaque zone. L'organisation sur ces périodes diurnes prévoit les modalités de réponse aux fluctuations de l'activité. Le document sectoriel définit la manière dont l'effecteur de permanence, inscrit au tableau de garde peut mobiliser un autre effecteur.

Les dimanches et jours fériés (8H – 20H)  Les samedis après-midi (12H–20H)	<ul style="list-style-type: none"><li>• un médecin libéral effecteur est d'astreinte et mobilisable par le Centre 15 pour une consultation au point garde ou dans certaines situations, une visite ;</li><li>• un second médecin libéral effecteur est également d'astreinte mais mobilisable uniquement par son confrère en cas de besoin.</li></ul>
La nuit (20h-8h)	La permanence des soins est assurée par un établissement de santé de proximité, qui prend en charge les besoins de soins relevant de la PDS au sein de sa structure d'urgences, là aussi après régulation du Centre 15.

### • LA SECTORISATION

#### **(Sept zones rurales ou semi-urbaines) :**

Le territoire départemental est divisé en 7 zones rurales ou semi-urbaines constituées du regroupement de 14 secteurs (deux secteurs par zone).

Dans ces zones ont été mis en place des points gardes (un par zone) situé au centre de la zone, proche d'un établissement de santé de proximité dans 6 zones sur 7.

Zone 1	Bessin
Zone 2	Aunay-sur-Odon/Villers-Bocage
Zone 3	Bocage virois
Zone 4	Falaise/Mézidon-Canon
Zone 5	Lisieux/Livarot/Orbec
Zone 6	Honfleur/Deauville
Zone 7	Marais de la Dives (Dives/Cabourg/Troarn/Dozulé)

- **LES POINTS GARDE**

La localisation des 7 points gardes couvrant les 14 secteurs :

Zones	Commune	Lieu d'implantation	Observation
1. Bessin	Bayeux	Centre hospitalier	Ancien site de la clinique de la Croix Rouge
2. Aunay-sur- Odon/Villers	Aunay-sur-Odon	Centre hospitalier	/
3. Bocage virois	Vire	Clinique Notre Dame	Bâtiment indépendant de celui de la clinique
4. Falaise/Mézidon	Falaise	Centre hospitalier	
5. Lisieux/Livarot/Orbec	Lisieux	Centre hospitalier	Bâtiment rénové mis à disposition
6. Honfleur/Deauville	Pont-l'Evêque	Centre hospitalier	/
7. Dives-sur- Mer/ Cabourg/ Troarn/Dozulé	Dozulé	Centre médico-social (place du marché)	/

### **LA SECTORISATION DE LA GARDE PHARMACEUTIQUE**

Cartographie des secteurs de garde en annexe 5c

Le Calvados est divisé en 15 Secteurs de garde.

Les gardes sont assurées tous les jours dimanche et fériés compris.

Par souci d'adéquation aux besoins, des horaires de PDS sont définis selon chaque secteur de garde (annexe 5c).

Pour la nuit, Caen compris, le passage par le commissariat ou par un numéro de téléphone dédié est obligatoire et effectif.

Tout ce système est géré par un numéro audiotel **3237**, qui donne les 3 Pharmacies de garde les plus proches du code postal et/ou du lieu d'appel.

### **LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

Par arrêté du DGARS du 28 mai 2015 (annexe 9), le service de garde des chirurgiens dentistes est organisé les Dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

Le Service des urgences dentaire du Calvados est mis en place depuis plus de 20 ans.

Ce service fonctionne tous les dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

Quatre secteurs ont été définis : Caen - Caen agglomération - Est du département - Ouest du département, avec un praticien par secteur soit 4 praticiens par garde.

Les praticiens de Caen prennent en charge 6 à 12 patients, un peu moins en agglomération et 2 à 3 pour l'est et l'ouest.

Le numéro d'urgence est le **02 31 85 18 13**. Un répondeur téléphonique mis à jour la veille de la garde indique l'adresse et le numéro de téléphone des praticiens de garde. Ces coordonnées sont envoyées également chaque semaine au SAMU, aux urgences du CHU, au service stomatologie du CHU, à l'Hôpital de Lisieux, à l'Hôpital de Vire.

Les patients ont connaissance du numéro des Urgences dentaires par le biais :

- d'affichettes apposées dans les salles d'attente des cabinets
- de la presse locale
- des pages jaunes de l'annuaire France télécom

## LES TRANSPORTS SANITAIRES :

- **ORGANISATION DU DISPOSITIF :**

Le département comptait au 1<sup>er</sup> octobre 2011, 39 entreprises de transports sanitaires privés, répartis sur 54 implantations géographiques : le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules s'établit actuellement à 266, soit 127 ambulances et 139 VSL.

- **L'ARTICULATION AVEC LA GARDE AMBULANCIERE :**

Le département du Calvados est divisé en 6 secteurs ambulanciers, déclenchés par la régulation.

La garde départementale est organisée par l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU) qui regroupe 39 entreprises agréées. La garde est assurée sur 6 secteurs géographiques disposant d'un site de garde dédié et identifié. Ces secteurs sont délimités par un arrêté préfectoral du 17 mai 2004 et le cahier des charges définissant l'organisation de la garde a été défini par arrêté préfectoral en mars 2005 (modifié en septembre 2005).

Les 6 tableaux de garde départementale du trimestre ou du semestre suivant sont transmis par l'ADRU à la DT-ARS; l'ADRU assure également la mise à jour de ces tableaux en cas d'empêchement d'une entreprise. Un arrêté préfectoral valide les tableaux de garde prévus par secteur, sur le département.

Liste des 6 secteurs de garde :

Secteurs	Nombre d'entreprises	Nombre d'implantations	Nombre d'ambulances	Nombre de VSL
S. 1 : Lisieux	3	7	11	14
S. 2 : Bayeux	6	7	12	15
S. 3 : Vire	9	15	24	34
S. 4 : Falaise	3	3	7	9
S. 5 : Caen	12	15	55	43
S. 6 : Pont l'Evêque	6	7	18	24
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>54</b>	<b>127</b>	<b>139</b>

Les horaires de la garde ambulancière sont les suivants :

- les nuits de semaine de 20 h à 8 h
- les dimanches et jours fériés : de 8h à 8h le lendemain matin

## ANNEXES

---

<b>Annexe 1</b>	Procédure relative à la validation des tableaux de gardes	Page 24
<b>Annexe 2</b>	Fiche de signalement d'incident au cours de la PDSA	Page 26
<b>Annexe 3a</b>	Liste des communes dans chaque secteur de l'Orne	Page 29
<b>Annexe 3b</b>	Liste des communes dans chaque secteur de la Manche	Page 40
<b>Annexe 3c</b>	Liste des communes dans chaque secteur du Calvados	Page 53
<b>Annexe 4a</b>	Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires de l'Orne	Page 68
<b>Annexe 4a bis</b>	Arrêté modifiant le Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires de l'Orne	Page 90
<b>Annexe 4b</b>	Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires de la Manche	Page 94
<b>Annexe 5a</b>	Les secteurs de garde de pharmacie dans l'Orne	Page 113
<b>Annexe 5b</b>	Les secteurs de garde de pharmacie dans la Manche	Page 114
<b>Annexe 5c</b>	Les secteurs de garde de pharmacie dans le Calvados	Page 115
<b>Annexes 6</b>	Conventions ASOPS et centres hospitaliers du Calvados	Page 116
<b>Annexe 7</b>	Convention ADOPS 14 et ADRU 14	Page 157
<b>Annexe 8a</b>	Convention SAMU 14 et SOS médecin de Caen	Page 169
<b>Annexe 8b</b>	Convention SAMU 50 et SOS médecin de Cherbourg	Page 175
<b>Annexe 9</b>	Arrêté DGARS fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires en Basse-Normandie	Page 183

## Annexe 1 - Procédure relative à la validation des tableaux de gardes

---

Depuis l'entrée en vigueur du cahier des charges régional (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la Basse-Normandie), l'ARS et les organismes locaux d'assurance maladie procèdent à l'engagement, à la liquidation et au paiement des forfaits de PDSA selon les modalités décrites par l'instruction du 27 janvier 2012.

### **1. Elaboration et transmission des tableaux de garde**

#### **1.1 Elaboration des tableaux de garde par les médecins**

Les médecins volontaires pour participer à la permanence des soins et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois.

Ce tableau de garde :

- concerne à la fois les plages et horaires pour les astreintes et la régulation,
- précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin,
- doit être transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au conseil départemental de l'ordre des médecins concernés.

#### **1.2 Vérification des tableaux de garde par le conseil de l'ordre et transmission à l'ARS**

Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

Pour le cas où des médecins interviennent dans le cadre d'une association de permanence des soins, la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire, est transmise par l'association au conseil de l'ordre dans le délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde.

10 jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental :

- au directeur général de l'ARS
- au préfet de département,
- au SAMU,
- aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

### **2. Contrôle et validation des tableaux de garde par les ARS**

Le contrôle et la validation des tableaux de garde sont assurés par l'ARS.

A compter de la réception des tableaux, l'ARS procède dans un délai de 15 jours à la validation des tableaux et à leur transmission à la caisse primaire d'assurance maladie.

Parallèlement, à l'envoi à la CPAM, l'ARS adresse ces documents à la DCGDR (*dcgdr.basse-normandie@ersm-normandie.cnamts.fr*).

Cette phase de contrôle vise à s'assurer que les tableaux transmis respectent le cahier des charges régional et par là même l'enveloppe régionale consacrée au financement des forfaits de régulation et d'effectif).

Dans ce cadre, la vérification des tableaux a principalement pour objet de s'assurer de la conformité des tableaux de garde présentés en termes de nombre de secteurs et horaires de permanence.

### **3. Transmission des tableaux de garde validés à la caisse d'assurance maladie**

L'ARS transmet à la CPAM par le biais d'un courrier le(s) tableau(x) de garde validé(s).

Dans un souci d'optimisation des délais d'instruction, ce courrier et le(s) tableau(x) de garde validé(s) sont adressés scannés à la CPAM.

Il est demandé à chaque CPAM d'accuser réception de ces documents par retour de mél.

Le courrier de transmission précise que la validation opérée vaut ordre de paiement.

### **4. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie**

Sur la base de l'ordre de paiement transmis par l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procède au contrôle du « service fait » puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.

Il est précisé par l'instruction du 27 janvier 2012 que dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer les ARS qui devront alors prendre les mesures adéquates pour mettre fin à ces difficultés.

## Annexe 2 – Fiche de signalement

### Fiche de signalement d'événement indésirable en période de PDSA

Les fiches de signalement dûment renseignées doivent être adressées au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du territoire concerné :

CALVADOS	MANCHE	ORNE
<p>☒ Conseil départemental de l'ordre des médecins 13 rue Leverrier, 14000 Caen ✉ <a href="mailto:calvados@14.medecin.fr">calvados@14.medecin.fr</a> ☎ 02.31.86.38.28</p>	<p>☒ Conseil départemental de l'ordre des médecins - BP 381 - 197, rue Alexis de Tocqueville 50001 SAINT LÔ CEDEX ✉ <a href="mailto:manche@50.medecin.fr">manche@50.medecin.fr</a> ☎ 02.33.57.04.77</p>	<p>☒ Conseil départemental de l'ordre des médecins 40 rue Odolant Desnos 1er étage, 61000 Alençon ✉ <a href="mailto:orne@61.medecin.fr">orne@61.medecin.fr</a> ☎ 02.33.80.46.91</p>

<b>Incident signalé :</b>	<b>Le médecin d'astreinte sollicité pour un constat de décès n'a pas répondu.</b>
<b>Le signalement est fait par :</b>	<input type="checkbox"/> Le centre 15 <input type="checkbox"/> SOS médecins <input type="checkbox"/> La structure des urgences du CH de : ... <input type="checkbox"/> Le médecin effecteur du secteur de : ... <input type="checkbox"/> Un usager <input type="checkbox"/> L'ARS (astreinte veille sanitaire) <input type="checkbox"/> Autre : ...
<b>Actions mises en œuvre</b>	
<b>Commentaires</b>	

<b>Incident signalé :</b>	<b>Le médecin inscrit sur le planning prévisionnel des astreintes était absent</b>
<b>Le signalement est fait par :</b>	<input type="checkbox"/> Le centre 15 <input type="checkbox"/> La structure des urgences du CH de : ... <input type="checkbox"/> Le médecin effecteur du secteur de : ... <input type="checkbox"/> SOS médecins <input type="checkbox"/> Un usager <input type="checkbox"/> L'ARS (astreinte veille sanitaire) <input type="checkbox"/> Autre : ...
<b>Actions mises en œuvre</b>	
<b>Commentaires</b>	

<b>Incident signalé :</b>	<b>Le circuit entre le médecin régulateur et le médecin effecteur a dysfonctionné</b>
<b>Le signalement est fait par :</b>	<input type="checkbox"/> Le centre 15 <input type="checkbox"/> SOS médecins <input type="checkbox"/> Le médecin effecteur du secteur de : ... <input type="checkbox"/> La structure des urgences du CH de : ... <input type="checkbox"/> Un usager <input type="checkbox"/> L'ARS (astreinte veille sanitaire) <input type="checkbox"/> Autre : ...
<b>Nature du dysfonctionnement</b>	
<b>Actions mises en œuvre</b>	
<b>Commentaires</b>	

<b>Incident signalé :</b>	<b>Courrier de réclamation d'un usager</b>
<b>Le courrier est adressé initialement :</b>	<input type="checkbox"/> Au centre 15 <input type="checkbox"/> SOS médecins <input type="checkbox"/> Chez le médecin effecteur du secteur de : ... <input type="checkbox"/> Au CH de : ... <input type="checkbox"/> Au CDOM <input type="checkbox"/> A l'ARS <input type="checkbox"/> Autre : ...
<b>Nature de la réclamation</b>	
<b>Actions mises en œuvre</b>	
<b>Commentaires</b>	

<b>Incident signalé :</b>	<b>Le centre de régulation a orienté l'utilisateur par erreur</b>
<b>Le signalement est fait par :</b>	<input type="checkbox"/> Le centre 15 <input type="checkbox"/> SOS médecins <input type="checkbox"/> Le médecin effecteur du secteur de : ... <input type="checkbox"/> La structure des urgences du CH de : ... <input type="checkbox"/> Un usager <input type="checkbox"/> L'ARS (astreinte veille sanitaire) <input type="checkbox"/> Autre : ...
<b>Nature de l'orientation</b>	
<b>Actions mises en œuvre</b>	
<b>Commentaires</b>	

### *Annexe 3a -Liste des communes dans chaque secteur de l'Orne*

#### **Secteur 1 : ALENCON**

61228	LIVAIE
61400	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
61467	SEMALLE
61077	CERISE
61216	LA LANDE-DE-GOULT
61419	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
61497	VALFRAMBERT
61424	SAINT-MARTIN-DES-LANDES
61384	SAINT-ELLIER-LES-BOIS
61433	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
61279	MIEUXCE
61111	COLOMBIERS
61141	CUISSAI
61107	CIRAL
61261	LE MENIL-BROUT
61117	CONDE-SUR-SARTHE
61509	VINGT-HANAPS
61172	FONTENAI-LES-LOUVETS
61001	ALENCON
61397	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
61341	RADON
61480	TANVILLE
61213	LALACELLE
61383	SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES
61357	ROUPERROUX
61234	LONRAI
61453	SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
61321	PACE
61350	LA ROCHE-MABILE
61143	DAMIGNY
61304	NEUILLY-LE-BISSON
61231	LONGUENOE
61165	LA FERRIERE-BOCHARD
61403	SAINT-HILAIRE-LA-GERARD
61074	CARROUGES
61175	FORGES
61056	LE BOUILLON
61203	HELOUP
61182	GANDELAIN
61263	MENIL-ERREUX
61202	HAUTERIVE
61076	LE CERCUEIL
61382	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
61224	LARRE
61164	LA FERRIERE-BECHET
61372	SAINT-CENERI-LE-GEREI
61080	CHAHAINS

**Secteur 2 : LA FERTE-MACE / DOMFRONT**

61427	SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
61439	SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
61387	SAINT-FRAIMBAULT
61168	LA FERTE-MACE
61442	SAINT-PATRICE-DU-DESERT
61324	PASSAIS
61421	SAINT-MARS-D'EGRENNE
61233	LONLAY-LE-TESSON
61195	LE GRAIS
61186	GENESLAY
61239	LUCE
61248	MANTILLY
61469	SEPT-FORGES
61155	L'EPINAY-LE-COMTE
61455	SAINT-SIMEON
61201	LA HAUTE-CHAPELLE
61145	DOMFRONT
61232	LONLAY-L'ABBAYE
61295	LA MOTTE-FOUQUET
61380	SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE
61135	COUTERNE
61124	LA COULONCHE
61257	MEHOUDIN
61091	CHAMPSECRET
61075	CEAUCE
61146	DOMPIERRE
61463	LA SAUVAGERE
61326	PERROU
61024	BANVOU
61487	TORCHAMP
61033	BEAULANDAIS
61370	SAINT-BRICE
61021	AVRILLY
61096	LA CHAPELLE-D'ANDAINE
61209	JOUE-DU-BOIS
61004	ANTOIGNY
61035	BEAUVAIN
61211	JUVIGNY-SOUS-ANDAINE
61369	SAINT-BOMER-LES-FORGES
61431	SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES
61401	SAINT-GILLES-DES-MARAIS
61025	LA BAROCHE-SOUS-LUCE
61235	LORE
61243	MAGNY-LE-DESERT
61085	LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
61428	SAINT-MAURICE-DU-DESERT
61355	ROUELLE
61482	TESSE-FROULAY
61104	LA CHAUX
61200	HALEINE
61483	BAGNOLES-DE-L'ORNE

61452	SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
61390	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ

### **Secteur 3 : FLERS**

61040	BELLOU-EN-HOULME
61102	LE CHATELLIER
61451	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
61260	LE MENIL-DE-BRIOUZE
61063	BRIOUZE
61332	POINTEL
61402	SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
61407	SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
61031	BEAUCHENE
61007	ATHIS-DE-L'ORNE
61513	YVRANDES
61292	MONTSECRET
61169	FLERS
61073	LA CARNEILLE
61486	TINCHEBRAY
61313	NOTRE-DAME-DU-ROCHER
61137	CRAMENIL
61106	CHENEDOUIT
61269	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
61376	SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
61095	LA CHAPELLE-BICHE
61278	MESSEI
61094	LA CHAPELLE-AU-MOINE
61078	CERISY-BELLE-ETOILE
61408	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
61362	SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
61070	CALIGNY
61466	LA SELLE-LA-FORGE
61443	SAINT-PAUL
61149	ECHALOU
61030	LA BAZOQUE
61410	SAINT-JEAN-DES-BOIS
61489	LES TOURAILLES
61109	CLAIREFOUGERE
61093	CHANU
61445	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
61287	MONTILLY-SUR-NOIREAU
61391	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
61374	SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
61163	LA FERRIERE-AUX-ETANGS
61436	SAINTE-OPPORTUNE
61058	BREEL
61044	BERJOU
61223	LARCHAMP
61011	AUBUSSON
61459	SAIRES-LA-VERRERIE
61069	CAHAN

61148	DURCET
61281	MONCY
61174	LA FORET-AUVRAY
61377	SAINT-CORNIER-DES-LANDES
61361	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
61227	LIGNOU
61353	RONFEUGERAI
61222	LANDISACQ
61447	SAINT-PIERRE-DU-REGARD
61444	SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
61478	TAILLEBOIS
61177	FRENES
61218	LA LANDE-PATRY
61465	SEGRIE-FONTAINE
61221	LANDIGOUE
61219	LA LANDE-SAINT-SIMEON
61262	LE MENIL-CIBOULT

#### **Secteur 4 : ARGENTAN**

61027	BATILLY
61158	FAVEROLLES
61015	AUNOU-SUR-ORNE
61490	TOURNAI-SUR-DIVE
61314	OCCAGNES
61504	VILLEBADIN
61302	NEAUPHE-SUR-DIVE
61237	LOUGE-SUR-MAIRE
61179	LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE
61210	JOUE-DU-PLAIN
61306	NEUVILLE-PRES-SEES
61081	CHAILLOUE
61190	GINAI
61265	MENIL-GONDOUIN
61002	ALMENECHES
61110	LA COCHERE
61006	ARGENTAN
61055	BOUCE
61344	RANES
61036	BELFONDS
61315	OMMEEL
61420	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
61028	BAZOUCHES-AU-HOULME
61253	MARMOUILLE
61308	NEUVY-AU-HOULME
61217	LA LANDE-DE-LOUGE
61464	SEES
61352	RONAI
61176	FRANCHEVILLE
61468	SENTILLY
61473	SEVRAI
61462	SARCEAUX

61316	OMMOY
61157	EXMES
61328	LE PIN-AU-HARAS
61301	NEAUPHE-SOUS-ESSAI
61049	BOISSEI-LA-LANDE
61238	LOUVIERES-EN-AUGE
61189	GIEL-COURTEILLES
61340	RABODANGES
61346	LE RENOARD
61290	MONTREUIL-AU-HOULME
61339	PUTANGES-PONT-ECREPIN
61083	CHAMBOIS
61123	COULONCES
61120	COUDEHARD
61505	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
61441	SAINT-OUEN-SUR-MAIRE
61349	RI
61270	MENIL-JEAN
61413	SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
61364	SAINT-AUBERT-SUR-ORNE
61161	FEL
61358	SAI
61496	UROU-ET-CRENNES
61101	LE CHATEAU-D'ALMENECHES
61291	MONTREUIL-LA-CAMBE
61472	SEVIGNY
61098	LA CHAPELLE-PRES-SEES
61171	FONTAINE-LES-BASSETS
61019	AVERNES-SOUS-EXMES
61479	TANQUES
61199	HABLOVILLE
61127	LA COURBE
61470	SERANS
61512	LES YVETEAUX
61294	MORTREE
61474	SILLY-EN-GOUFFERN
61276	MERRI
61303	NECY
61354	LES ROTOURS
61062	BRIEUX
61273	MENIL-VIN
61057	LE BOURG-SAINT-LEONARD
61170	FLEURE
61271	LE MENIL-SCELLEUR
61371	SAINT-BRICE-SOUS-RANES
61285	MONTGAROULT
61256	MEDAVY
61288	MONTMERREI
61236	LOUCE
61503	VIEUX-PONT
61009	AUBRY-EN-EXMES
61399	SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS

61020	AVOINE
61197	GUEPREI
61153	ECOUCHE
61194	GOULET
61417	SAINT-LOYER-DES-CHAMPS
61249	MARCEI
61511	VRIGNY
61023	BAILLEUL
61283	MONTABARD
61494	TRUN
61289	MONT-ORMEL
61267	MENIL-HERMEI
61240	MACE
61014	AUNOU-LE-FAUCON
61114	COMMEAUX
61086	LES CHAMPEAUX
61152	ECORCHES
61039	LA BELLIERE
61378	SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
61131	COURMENIL
61212	JUVIGNY-SUR-ORNE
61375	SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET
61084	CHAMPCERIE
61173	FONTENAI-SUR-ORNE
61298	MOULINS-SUR-ORNE

### **Secteur 5 : L'AIGLE**

61108	CISAI-SAINT-AUBIN
61435	SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
61018	AVERNES-SAINT-GOURGON
61330	PLANCHES
61393	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
61434	SAINT-NICOLAS-DES-LAITIERS
61150	ECHAUFFOUR
61166	FERRIERES-LA-VERREURIE
61416	SAINT-LEONARD-DES-PARCS
61389	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
61159	FAY
61317	ORGERES
61282	MONNAI
61297	MOULINS-LA-MARCHE
61133	COURTOMER
61138	CROISILLES
61386	SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
61214	L'AIGLE
61347	RESENIEU
61264	MENIL-FROGER
61259	LE MENIL-BERARD
61052	BONNEFOI
61385	SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
61488	TOUQUETTES

61320	ORVILLE
61367	SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
61178	LA FRESNAIE-FAYEL
61059	BRESOLETTES
61406	SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
61363	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
61477	SURVIE
61422	LES ASPRES
61331	LE PLANTIS
61485	TICHEVILLE
61072	CANAPVILLE
61438	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
61151	ECORCEI
61082	LE CHALANGE
61139	CROUTTES
61492	TREMONT
61187	LES GENETTES
61266	LE MENIL-GUYON
61103	CHAUMONT
61192	GODISSON
61493	LA TRINITE-DES-LAITIERS
61032	BEAUFAI
61310	NONANT-LE-PIN
61208	IRAI
61425	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
61017	LES AUTHIEUX-DU-PUITS
61225	LIGNERES
61180	FRESNAY-LE-SAMSON
61342	RAI
61351	ROIVILLE
61252	MARDILLY
61003	ANCEINS
61191	GLOS-LA-FERRIERE
61268	MENIL-HUBERT-EN-EXMES
61167	LA FERTE-FRENEL
61460	LE SAP
61010	AUBRY-LE-PANTHOU
61140	CRULAI
61071	CAMEMBERT
61398	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
61047	BOCQUENCE
61193	LA GONFRIERE
61183	GAPREE
61184	GAUVILLE
61272	LE MENIL-VICOMTE
61360	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
61136	COUVAINS
61510	VITRAI-SOUS-LAIGLE
61008	AUBE
61181	GACE
61449	SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE
61481	TELLIERES-LE-PLESSIS

61475	SOLIGNY-LA-TRAPPE
61053	BONSMOULINS
61054	LE BOSQ-RENOULT
61333	PONTCHARDON
61012	AUGUAISE
61392	SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
61198	GUERQUESALLES
61423	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
61508	VIMOUTIERS
61188	LA GENEVRAIE
61034	BEAULIEU
61275	LE MERLERAULT
61244	MAHERU
61311	NORMANDEL
61457	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
61064	BRULLEMAIL
61461	LE SAP-ANDRE
61506	VILLERS-EN-OUCHE
61089	CHAMPOSOULT
61092	CHANDAI
61366	SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
61446	SAINT-PIERRE-DES-LOGES
61122	COULMER
61088	CHAMP-HAUT
61060	BRETHEL
61440	SAINT-OUEN-SUR-ITON
61456	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
61100	LA CHAPELLE-VIEL
61307	NEUVILLE-SUR-TOUQUES
61338	PREPOTIN
61343	RANDONNAI
61205	HEUGON
61432	SAINT-MICHEL-TUBOEUF
61162	LA FERRIERE-AU-DOYEN

### **Secteur 6 : MORTAGNE / BELLEME**

61061	BRETONCELLES
61115	CONDEAU
61242	LE MAGE
61126	COULONGES-SUR-SARTHE
61144	DANCE
61404	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
61051	BOITRON
61365	SAINT-AUBIN-D'APPENAI
61050	BOISSY-MAUGIS
61160	FEINGS
61405	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
61286	MONTGAUDRY
61116	CONDE-SUR-HUISNE
61079	CETON
61412	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE

61381	SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
61345	REMALARD
61426	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
61185	GEMAGES
61246	MALE
61277	LA MESNIERE
61500	LA VENTROUZE
61207	IGE
61245	MAISON-MAUGIS
61284	MONTCHEVREL
61325	LA PERRIERE
61196	LE GUE-DE-LA-CHAINE
61029	BAZOUCHES-SUR-HOENE
61396	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
61045	BIVILLIERS
61319	ORIGNY-LE-ROUX
61296	MOULICENT
61300	MOUTIERS-AU-PERCHE
61005	APPENAI-SOUS-BELLEME
61411	SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
61454	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
61042	BELLOU-SUR-HUISNE
61499	LES VENTES-DE-BOURSE
61309	NOCE
61491	TOUROUVRE
61156	ESSAY
61230	LONGNY-AU-PERCHE
61121	COULIMER
61335	LA POTERIE-AU-PERCHE
61099	LA CHAPELLE-SOUF
61414	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
61068	BURSARD
61065	BUBERTRE
61046	BIZOU
61476	SURE
61204	L'HERMITIERE
61274	LES MENUS
61415	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
61430	SAINT-MAURICE-SUR-HUISNE
61038	BELLEME
61229	LOISAIL
61329	LE PIN-LA-GARENNE
61450	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
61013	AUNAY-LES-BOIS
61293	MORTAGNE-AU-PERCHE
61305	NEUILLY-SUR-EURE
61255	MAUVES-SUR-HUISNE
61142	DAME-MARIE
61356	LA ROUGE
61395	SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
61250	MARCHAINVILLE
61130	COURGEOUT

61437	SAINT-OUEN-DE-LA-COUR
61097	LA CHAPELLE-MONTLIGEON
61128	COURCERAULT
61258	LE MELE-SUR-SARTHE
61154	EPERRAIS
61507	VILLIERS-SOUS-MORTAGNE
61327	PERVENCHERES
61016	AUTHEUIL
61066	BURE
61067	BURES
61113	COMBLOT
61118	CORBON
61418	SAINT-MARD-DE-RENO
61394	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
61388	SAINT-FULGENT-DES-ORMES
61280	MONCEAUX-AU-PERCHE
61125	COULONGES-LES-SABLONS
61336	POUVRAI
61251	MARCHEMAISONS
61471	SERIGNY
61215	LALEU
61220	LA LANDE-SUR-EURE
61502	VIDAI
61501	VERRIERES
61409	SAINT-JEAN-DE-LA-FORET
61043	BERD'HUIS
61087	CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
61041	BELLOU-LE-TRICHARD
61484	LE THEIL
61379	SAINT-CYR-LA-ROSIERE
61373	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
61048	BOECE
61037	BELLAVILLIERS
61241	LA MADELEINE-BOUVET
61147	DORCEAU
61026	BARVILLE
61359	SAINT-AGNAN-SUR-ERRE
61322	PARFONDEVAL
61458	SAINT-VICTOR-DE-RENO
61429	SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY
61498	VAUNOISE
61090	CHAMPS
61323	LE PAS-SAINT-L'HOMER
61348	REVEILLON
61318	ORIGNY-LE-BUTIN
61368	SAINT-AUBIN-DES-GROIS
61105	CHEMILLI
61129	COURGEON
61448	SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
61299	MOUSSONVILLIERS
61206	L'HOME-CHAMONDOT
61226	LIGNEROLLES

61112	COLONARD-CORUBERT
61337	PREAUX-DU-PERCHE
61247	MALETABLE

### *Annexe 3b – Liste des communes dans chaque secteur de la Manche*

---

#### **Secteur 1 : EQUEURDEVILLE**

50077	BRETTEVILLE
50079	BREUVILLE
50129	CHERBOURG-OCTEVILLE
50149	COUVILLE
50162	DIGOSVILLE
50173	EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
50230	HARDINVEST
50203	LA GLACERIE
50305	LE MESNIL-AU-VAL
50294	MARTINVEST
50382	NOUAINVILLE
50416	QUERQUEVILLE
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50575	SIDEVILLE
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50599	TOLLEVAST
50602	TOURLAVILLE
50643	VIRANDEVILLE

#### **Secteur 2 : EQUEURDEVILLE**

50001	ACQUEVILLE
50020	AUDERVILLE
50041	BEAUMONT-HAGUE
50045	BENOITVILLE
50057	BIVILLE
50073	BRANVILLE-HAGUE
50083	BRICQUEBOSQ
50163	DIGULLEVILLE
50171	ECULLEVILLE
50184	FLAMANVILLE
50187	FLOTTEMANVILLE-HAGUE
50220	GREVILLE-HAGUE
50222	GROSVILLE
50238	HEAUVILLE
50240	HELLEVILLE
50242	HERQUEVILLE
50257	JOBOURG
50442	LE ROZEL
50402	LES PIEUX
50385	OMONVILLE-LA-PETITE
50386	OMONVILLE-LA-ROGUE
50401	PIERREVILLE
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50477	SAINT-GERMAIN-DES-VAUX
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
50460	SAINTE-CROIX-HAGUE
50576	SIOUVILLE-HAGUE

50580	SOTTEVILLE
50585	SURTAINVILLE
50600	TONNEVILLE
50604	TREAUVILLE
50611	URVILLE-NACQUEVILLE
50620	VASTEVILLE
50623	VAUVILLE

### **Secteur 3 : VALOGNES**

50005	AMFREVILLE
50010	ANGOVILLE-AU-PLAIN
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50023	AUVERS
50026	AZEVILLE
50030	BARFLEUR
50031	BARNEVILLE-CARTERET
50033	BAUBIGNY
50049	BESNEVILLE
50051	BEUZEVILLE-AU-PLAIN
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50055	BINIVILLE
50059	BLOSVILLE
50070	BOUTTEVILLE
50080	BREVANDS
50082	BRICQUEBEC
50086	BRILLEVAST
50087	BRIX
50089	BRUCHEVILLE
50096	CANTELOUP
50099	CARENTAN
50101	CARNEVILLE
50103	CARQUEBUT
50105	CATTEVILLE
50107	CATZ
50127	CHEF-DU-PONT
50135	CLITOURPS
50138	COLOMBY
50142	COSQUEVILLE
50150	CRASVILLE
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50169	ECAUSSEVILLE
50170	ECOQUENEAVILLE
50172	EMONDEVILLE
50175	EROUDEVILLE
50177	ETIENVILLE
50178	FERMANVILLE
50183	FIERVILLE-LES-MINES
50186	FLOTTEMANVILLE
50190	FONTENAY-SUR-MER

50191	FOUCARVILLE
50194	FRESVILLE
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50207	GOLLEVILLE
50209	GONNEVILLE
50211	GOUBERVILLE
50212	GOURBESVILLE
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50241	HEMEVEZ
50246	HIESVILLE
50249	HOUESVILLE
50251	HUBERVILLE
50258	JOGANVILLE
50176	L'ETANG-BERTRAND
50064	LA BONNEVILLE
50235	LA HAYE-D'ECTOT
50395	LA PERNELLE
50227	LE HAM
50299	LE MESNIL
50595	LE THEIL
50614	LE VALDECIE
50619	LE VAST
50633	LE VICEL
50646	LE VRETOT
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE
50333	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS
50396	LES PERQUES
50631	LES VEYS
50268	LESTRE
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50270	LIEUSAIN
50285	MAGNEVILLE
50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50298	MEAUTIS
50335	MONTAIGU-LA-BRISSETTE
50341	MONTEBOURG
50342	MONTFARVILLE
50358	MORSALINES
50360	MORVILLE
50369	NEGREVILLE
50370	NEHOU
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50375	NEVILLE-SUR-MER
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50390	OZEVILLE
50400	PICAUVILLE
50412	PORTBAIL
50417	QUETTEHOU
50418	QUETTETOT
50421	QUINEVILLE

50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50427	RAVENOVILLE
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50432	RETHOVILLE
50433	REVILLE
50435	ROCHEVILLE
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50458	SAINT-COME-DU-MONT
50461	SAINT-CYR
50467	SAINT-FLOXEL
50470	SAINT-GEORGES-DE-BOHON
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50485	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50498	SAINT-JOSEPH
50503	SAINT-LO-D'OURVILLE
50507	SAINT-MARCOUF
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50520	SAINT-MARTIN-LE-HEBERT
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50534	SAINT-PELLERIN
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50457	SAINTE-COLOMBE
50469	SAINTE-GENEVIEVE
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50567	SAUSSEMESNIL
50571	SEBEVILLE
50572	SENOVILLE
50578	SORTOSVILLE
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50579	SOTTEVAST
50587	TAILLEPIED
50588	TAMERVILLE
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50596	THEVILLE
50598	TOCQUEVILLE
50609	TURQUEVILLE
50610	URVILLE
50613	VALCANVILLE
50615	VALOGNES
50618	VAROUVILLE
50621	VAUDREVILLE
50634	VIDECOSVILLE

50636	VIERVILLE
50648	YVETOT-BOCAGE

**Secteur 4 : SAINT-LO**

50002	AGNEAUX
50004	AIREL
50006	AMIGNY
50034	BAUDRE
50039	BEAUCOUDRAY
50046	BERIGNY
50050	BEUVRIGNY
50054	BIEVILLE
50075	BRECTOUVILLE
50093	CAMETOIRS
50095	CANISY
50098	CARANTILLY
50106	CAVIGNY
50110	CERISY-LA-FORET
50111	CERISY-LA-SALLE
50134	CHEVRY
50139	CONDE-SUR-VIRE
50148	COUVAINS
50159	DANGY
50164	DOMJEAN
50180	FERVACHES
50192	FOURNEAUX
50202	GIEVILLE
50213	GOURFALEUR
50214	GOUVETS
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50224	GUILBERVILLE
50239	HEBECREVON
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY
50123	LA CHAPELLE-EN-JUGER
50283	LA LUZERNE
50287	LA MANCELLIERE-SUR-VIRE
50297	LA MEAUFFE
50261	LAMBERVILLE
50161	LE DEZERT
50248	LE HOMMET-D'ARTHENAY
50302	LE MESNIL-AMEY
50310	LE MESNIL-EURY
50313	LE MESNIL-HERMAN
50316	LE MESNIL-OPAC
50319	LE MESNIL-RAOULT
50321	LE MESNIL-ROUXELIN
50324	LE MESNIL-VENERON
50325	LE MESNIL-VIGOT
50398	LE PERRON
50119	LES CHAMPS-DE-LOSQUE
50280	LOZON

50292	MARIGNY
50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
50351	MONTRABOT
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50356	MOON-SUR-ELLE
50363	MOYON
50380	NOTRE-DAME-D'ELLE
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50404	PLACY-MONTAIGU
50409	PONT-HEBERT
50414	PRECORBIN
50420	QUIBOU
50423	RAMPAN
50431	REMILLY-SUR-LOZON
50441	ROUXEVILLE
50444	SAINT-AMAND
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50465	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE
50468	SAINT-FROMOND
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50483	SAINT-GILLES
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50492	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS
50502	SAINT-LO
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50545	SAINT-ROMPHAIRE
50546	SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50581	SOULLES
50592	TESSY-SUR-VIRE
50601	TORIGNI-SUR-VIRE
50606	TRIBEHOU
50608	TROISGOTS
50635	VIDOUVILLE
50641	VILLIERS-FOSSARD

### **Secteur 5 : COUTANCES**

50003	AGON-COUTAINVILLE
50007	ANCTEVILLE
50012	ANGOVILLE-SUR-AY
50014	ANNEVILLE-SUR-MER
50015	ANNOVILLE
50016	APPEVILLE

50024	AUXAIS
50035	BAUDREVILLE
50036	BAUPTÉ
50044	BELVAL
50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50061	BOISROGER
50063	BOLLEVILLE
50072	BRAINVILLE
50076	BREHAL
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50081	BREVILLE-SUR-MER
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER
50092	CAMBERNON
50094	CAMPROND
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50109	CERENCES
50120	CHANTELOUP
50136	COIGNY
50140	CONTRIERES
50143	COUDEVILLE-SUR-MER
50145	COURCY
50147	COUTANCES
50151	CREANCES
50153	CRETTEVILLE
50160	DENNEVILLE
50166	DOVILLE
50181	FEUGERES
50197	GAVRAY
50198	GEFFOSSES
50204	GLATIGNY
50208	GONFREVILLE
50210	GORGES
50215	GOUVILLE-SUR-MER
50219	GRATOT
50221	GRIMESNIL
50223	GUEHEBERT
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER
50244	HERENQUERVILLE
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50250	HOUTTEVILLE
50252	HUDIMESNIL
50255	HYENVILLE
50028	LA BALEINE
50182	LA FEUILLIE
50236	LA HAYE-DU-PUITS
50327	LA MEURDRAQUIERE
50438	LA RONDE-HAYE
50624	LA VENDELEE
50265	LAULNE
50278	LE LOREUR

50279	LE LOREY
50301	LE MESNIL-AMAND
50304	LE MESNIL-AUBERT
50311	LE MESNIL-GARNIER
50320	LE MESNIL-ROGUES
50326	LE MESNIL-VILLEMANN
50308	LE MESNILBUS
50405	LE PLESSIS-LASTELLE
50266	LENGRONNE
50267	LESSAY
50272	LINGREVILLE
50273	LITHAIRE
50277	LONGUEVILLE
50289	MARCHESIEUX
50328	MILLIERES
50330	MOBECQ
50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50339	MONTCHATON
50340	MONTCUIT
50343	MONTGARDON
50345	MONTHUCHON
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50350	MONTPINCHON
50354	MONTSURVENT
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50365	MUNEVILLE-SUR-MER
50368	NAY
50372	NEUFMESNIL
50376	NICORPS
50388	ORVAL
50389	OUVILLE
50394	PERIERS
50403	PIROU
50415	PRETOT-SAINTE-SUZANNE
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50422	RAIDS
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50437	RONCEY
50449	SAINT-AUBIN-DU-PERRON
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50497	SAINT-JORES
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50524	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
50544	SAINT-REMY-DES-LANDES
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT

50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50550	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50558	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS
50564	SAINTENY
50568	SAUSSEY
50569	SAVIGNY
50573	SERVIGNY
50583	SOURDEVAL-LES-BOIS
50586	SURVILLE
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50605	TRELLY
50617	VARENGUEBEC
50622	VAUDRIMESNIL
50626	VER
50629	VESLY
50642	VINDEFONTAINE

#### **Secteur 6 : GRANVILLE**

50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
50165	DONVILLE-LES-BAINS
50218	GRANVILLE
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER
50541	SAINT-PLANCHERS
50647	YQUELON

#### **Secteur 7 : AVRANCHES**

50009	ANGEY
50018	ARGOUGES
50019	AUCEY-LA-PLAINE
50025	AVRANCHES
50027	BACILLY
50038	BEAUCHAMPS
50042	BEAUVOIR
50048	BESLON
50062	BOISYVON
50069	BOURGUENOLLES
50071	BRAFFAIS
50074	BRECEY
50100	CARNET
50102	CAROLLES
50108	CEAUX
50115	CHAMPCERVON
50116	CHAMPCEY
50117	CHAMPEAUX
50118	CHAMPREPUS
50126	CHAVOY
50130	CHERENCE-LE-HERON

50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
50146	COURTILS
50155	CROLLON
50158	CUVES
50167	DRAGEY-RONTHON
50168	DUCEY
50174	EQUILLY
50185	FLEURY
50188	FOLLIGNY
50199	GENETS
50228	HAMBYE
50229	HAMELIN
50247	HOCQUIGNY
50253	HUISNES-SUR-MER
50259	JUILLEY
50066	JULLOUVILLE
50060	LA BLOUTIERE
50112	LA CHAISE-BAUDOUIN
50121	LA CHAPELLE-CECELIN
50124	LA CHAPELLE-UREE
50137	LA COLOMBE
50154	LA CROIX-AVRANCHIN
50205	LA GODEFROY
50206	LA GOHANNIERE
50234	LA HAYE-BELLEFOND
50237	LA HAYE-PESNEL
50262	LA LANDE-D'AIROU
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER
50361	LA MOUCHE
50434	LA ROCHELLE-NORMANDE
50607	LA TRINITE
50128	LE CHEFRESNE
50217	LE GRAND-CELLAND
50225	LE GUISLAIN
50282	LE LUOT
50317	LE MESNIL-OZENNE
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL
50399	LE PETIT-CELLAND
50590	LE TANU
50616	LE VAL-SAINT-PERE
50114	LES CHAMBRES
50132	LES CHERIS
50152	LES CRESNAYS
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY
50276	LOLIF
50284	MACEY
50288	MARCEY-LES-GREVES
50290	MARCILLY
50291	MARGUERAY
50295	MAUPERTUIS
50334	MONTABOT
50337	MONTANEL

50338	MONTBRAY
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50355	MONTVIRON
50357	MORIGNY
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50393	PERCY
50406	PLOMB
50407	POILLEY
50408	PONTAUBAULT
50410	PONTORSON
50411	PONTS
50413	PRECEY
50440	ROUFFIGNY
50443	SACEY
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50451	SAINT-BRICE
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50487	SAINT-JAMES
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50505	SAINT-LOUP
50516	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50531	SAINT-OVIN
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50453	SAINTE-CECILE
50535	SAINTE-PIENCE
50565	SARTILLY
50574	SERVON
50584	SUBLIGNY
50589	TANIS
50597	TIREPIED
50612	VAINS
50627	VERGONCEY
50628	VERNIX
50630	VESSEY
50637	VILLEBAUDON
50639	VILLEDIEU-LES-POELES
50640	VILLIERS-LE-PRE

**Secteur 8 : MORTAIN / SAINT HILAIRE D'ISIGNY**

50029	BARENTON
-------	----------

50040	BEAUFICEL
50043	BELLEFONTAINE
50056	BION
50088	BROUAINS
50090	BUAIS
50125	CHASSEGUEY
50514	CHAULIEU
50131	CHERENCE-LE-ROUSSEL
50133	CHEVREVILLE
50179	FERRIERES
50189	FONTENAY
50195	GATHEMO
50200	GER
50245	HEUSSE
50254	HUSSON
50256	ISIGNY-LE-BUAT
50260	JUVIGNY-LE-TERTRE
50037	LA BAZOGE
50263	LAPENTY
50193	LE FRESNE-PORET
50300	LE MESNIL-ADELEE
50312	LE MESNIL-GILBERT
50318	LE MESNIL-RAINFRAY
50323	LE MESNIL-TOVE
50315	LE MESNILLARD
50371	LE NEUFBOURG
50591	LE TEILLEUL
50274	LES LOGES-MARCHIS
50271	LINGEARD
50293	MARTIGNY
50329	MILLY
50359	MORTAIN
50362	MOULINES
50381	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET
50391	PARIGNY
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50428	REFFUVEILLE
50436	ROMAGNY
50450	SAINT-BARTHELEMY
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
50494	SAINT-JEAN-DU-CORAIL
50515	SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50542	SAINT-POIS
50557	SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS
50508	SAINTE-MARIE-DU-BOIS
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50582	SOURDEVAL

50625	VENGEONS
50638	VILLECHIEN
50644	VIREY

### *Annexe 3c - Liste des communes dans chaque secteur du Calvados*

---

#### **Secteur 1 : BAYEUX**

14462	NEUILLY-LA-FORET
14346	JUAYE-MONDAYE
14577	SAINT-GABRIEL-BRECY
14711	TREVIERES
14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
14050	LA BAZOQUE
14679	SUBLES
14745	VIERVILLE-SUR-MER
14132	CANCHY
14235	ECRAMMEVILLE
14406	MARTRAGNY
14370	LE MOLAY-LITTRY
14714	LE TRONQUAY
14727	VAUBADON
14445	MONTFIQUET
14342	ISIGNY-SUR-MER
14103	LE BREUIL-EN-BESSIN
14380	LOUCELLES
14548	RUCQUEVILLE
14138	CARTIGNY-L'EPINAY
14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE
14551	RUSSY
14757	VILLIERS-LE-SEC
14705	TOURNIERES
14224	DEUX-JUMEAUX
14401	MANVIEUX
14236	ELLON
14047	BAYEUX
14680	SULLY
14439	MONFREVILLE
14003	AGY
14744	VIENNE-EN-BESSIN
14480	OSMANVILLE
14212	CULLY
14209	CROUAY
14124	LA CAMBE
14214	CUSSY
14250	ESQUAY-SUR-SEULLES
14035	BALLEROY
14591	SAINTE-HONORINE-DES-PERTES
14529	RANCHY
14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES
14200	CREULLY
14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT
14019	ARGANCHY
14022	ASNELLES
14364	LINGEVRES

14040	BARBEVILLE
14568	SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE
14423	LE MESNIL-PATRY
14667	SAON
14552	RYES
14676	SOMMERVIEU
14732	VAUX-SUR-AURE
14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER
14668	SAONNET
14391	MAISONS
14400	LE MANOIR
14111	BUCEELS
14026	AUDRIEU
14692	TILLY-SUR-SEULLES
14481	LES OUBEAUX
14078	BLAY
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS
14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
14272	LA FOLIE
14436	MONCEAUX-EN-BESSIN
14382	LOUVIERES
14109	BROUAY
14525	PUTOT-EN-BESSIN
14763	VOUILLY
14609	SAINT-LOUP-HORS
14256	ETREHAM
14135	CARCAGNY
14159	CHOUAIN
14700	TOUR-EN-BESSIN
14136	CARDONVILLE
14547	RUBERCY
14008	AMBLIE
14172	COMMES
14663	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
14465	NONANT
14453	MOSLES
14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE
14278	FONTENAY-LE-PESNEL
14205	CRISTOT
14184	COTTUN
14733	VAUX-SUR-SEULLES
14142	CASTILLY
14716	TRUNGY
14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
14281	FORMIGNY
14613	SAINT-MARCOUF
14378	LONGUEVILLE
14468	NORON-LA-POTERIE
14312	GRANDCAMP-MAISY
14140	CASTILLON
14565	SAINT-COME-DE-FRESNE
14681	SURRAIN

14038	BANVILLE
14107	BRICQUEVILLE
14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
14165	COLLEVILLE-SUR-MER
14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER
14049	BAZENVILLE
14004	AIGNERVILLE
14063	BERNESQ
14367	LISON
14023	ASNIERES-EN-BESSIN
14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
14728	VAUCELLES
14130	CAMPIGNY
14369	LITTEAU
14430	MEUVAINES
14377	LONGUES-SUR-MER
14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
14385	MAGNY-EN-BESSIN
14318	GRAYE-SUR-MER
14175	CONDE-SUR-SEULLES
14196	CREPON
14322	GUERON
14709	TRACY-SUR-MER
14739	VER-SUR-MER
14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT
14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN
14690	TIERCEVILLE
14298	GEFOSSE-FONTENAY
14168	COLOMBIERES
14355	LANTHEUIL
14186	COULOMBS

**Secteur 2 : AUNAY SUR ODON**

14628	SAINT-MARTIN-DE-SALLEN
14432	MISSY
14722	LA VACQUERIE
14090	BOULON
14695	TORTEVAL-QUESNAY
14664	SALLEN
14350	LA LANDE-SUR-DROME
14372	LIVRY
14089	BOUGY
14636	SAINT-OUEN-DES-BESACES
14581	SAINT-GERMAIN-D'ECTOT
14011	ANCTOVILLE
14389	MAISONCELLES-PELVEY
14182	CORMOLAIN
14307	GOUPILLIERES
14506	PLANQUERY
14143	CAUMONT-L'EVENTE
14034	AVENAY

14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14708	TRACY-BOCAGE
14324	HAMARS
14007	AMAYE-SUR-SEULLES
14553	SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE
14635	SAINT-OMER
14602	SAINT-LAMBERT
14353	LANDES-SUR-AJON
14629	SAINT-MARTIN-DES-BESACES
14760	VILLY-BOCAGE
14653	SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE
14449	MONT-EN-BESSIN
14544	ROUCAMPS
14162	CLECY
14122	LA CAINE
14013	ANGOVILLE
14374	LES LOGES
14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
14505	PLACY
14702	TOURNAY-SUR-ODON
14002	ACQUEVILLE
14741	LE VEY
14056	BAUQUAY
14251	ESSON
14171	COMBRAY
14508	LE PLESSIS-GRIMOULT
14483	OUFFIERES
14411	MESLAY
14213	CURCY-SUR-ORNE
14257	EVRECY
14672	SEPT-VENTS
14461	MUTRECY
14207	CROISILLES
14475	NOYERS-BOCAGE
14183	COSESSEVILLE
14579	SAINT-GEORGES-D'AUNAY
14226	DONNAY
14320	GRIMBOSQ
14144	CAUMONT-SUR-ORNE
14027	AUNAY-SUR-ODON
14347	JURQUES
14150	CESNY-BOIS-HALBOUT
14037	BANNEVILLE-SUR-AJON
14248	ESPINS
14713	TROIS-MONTS
14734	VENDES
14756	LA VILLETTE
14491	PARFOURU-SUR-ODON
14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
14519	PREAUX-BOCAGE
14376	LONGRAYE
14458	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS

14282	FOULOGNES
14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
14120	CAHAGNES
14336	HOTTOT-LES-BAGUES
14195	COURVAUDON
14721	VACOGNES-NEUILLY
14510	LA POMMERAYE
14084	BONNEMAISON
14128	CAMPANDRE-VALCONGRAIN
14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
14752	VILLERS-BOCAGE
14146	CAUVILLE
14217	DAMPIERRE
14684	TESSEL
14241	EPINAY-SUR-ODON
14373	LE LOCHEUR
14291	FRESNEY-LE-VIEUX
14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES
14379	LONGVILLERS
14121	CAHAGNOLLES
14393	MAIZET
14211	CULEY-LE-PATRY
14073	LA BIGNE
14188	COULVAIN
14656	SAINT-REMY
14080	LE BO
14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14689	THURY-HARCOURT
14596	SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS
14006	AMAYE-SUR-ORNE
14446	MONTIGNY
14477	ONDEFONTAINE
14412	LE MESNIL-AU-GRAIN
14297	GAVRUS
14390	MAISONCELLES-SUR-AJON

### **Secteur 3 : VIRE**

14611	SAINT-MANVIEU-BOCAGE
14730	VAUDRY
14192	COURSON
14139	CARVILLE
14564	SAINT-CHARLES-DE-PERCY
14317	LA GRAVERIE
14545	ROULLOURS
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY
14726	VASSY
14671	SEPT-FRERES
14762	VIRE
14065	BERNIERES-LE-PATRY
14655	SAINT-PIERRE-TARENTEINE
14658	SAINT-SEVER-CALVADOS

14443	MONTCHAUVET
14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
14279	FONTENERMONT
14151	CHAMP-DU-BOULT
14585	SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT
14187	COULONCES
14704	LE TOURNEUR
14584	SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT
14521	PRESLES
14618	SAINTE-MARIE-LAUMONT
14054	BEAUMESNIL
14512	PONTECOULANT
14413	LE MESNIL-AUZOUF
14424	LE MESNIL-ROBERT
14357	LASSY
14717	TRUTTEMER-LE-GRAND
14496	PERIGNY
14441	MONT-BERTRAND
14632	SAINT-MARTIN-DON
14052	BEAULIEU
14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
14296	LE GAST
14746	VIESSOIX
14127	CAMPAGNOLLES
14361	LENAULT
14219	DANVOU-LA-FERRIERE
14115	BURES-LES-MONTS
14113	BURCY
14440	MONTAMY
14388	MAISONCELLES-LA-JOURDAN
14096	BREMOY
14442	MONTCHAMP
14662	SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS
14511	PONT-BELLANGER
14532	LE RECULEY
14264	LA FERRIERE-HARANG
14174	CONDE-SUR-NOIREAU
14503	PIERRES
14539	LA ROCQUE
14513	PONT-FARCY
14549	RULLY
14417	MESNIL-CLINCHAMPS
14572	SAINT-DENIS-DE-MERE
14395	MALLOUE
14523	PROUSSY
14416	LE MESNIL-CAUSSOIS
14222	LE DESERT
14415	LE MESNIL-BENOIST
14718	TRUTTEMER-LE-PETIT
14061	LE BENY-BOCAGE
14573	SAINT-DENIS-MAISONCELLES
14255	ETOUVY

14156	CHENEDOLLE
14597	SAINT-JEAN-LE-BLANC
14253	ESTRY
14686	LE THEIL-BOCAGE
14129	CAMPEAUX
14152	LA CHAPELLE-ENGERBOLD

#### **Secteur 4 : FALAISE**

14332	LA HOGUETTE
14394	MAIZIERES
14240	EPANEY
14064	BERNIERES-D'AILLY
14697	L'LOUDON
14476	OLENDON
14427	LE MESNIL-VILLEMENT
14753	VILLERS-CANIVET
14764	PONT-D'OUILLY
14646	SAINT-PIERRE-CANIVET
14053	BEAUMAIS
14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE
14375	LES LOGES-SAULCES
14497	PERRIERES
14455	MOULINES
14489	OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE
14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14025	AUBIGNY
14742	VICQUES
14457	LES MOUTIERS-EN-AUGE
14381	LOUVAGNY
14402	LE MARAIS-LA-CHAPELLE
14099	BRETTEVILLE-SUR-DIVES
14173	CONDE-SUR-IFS
14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14759	VILLY-LEZ-FALAISE
14710	TREPREL
14498	PERTHEVILLE-NERS
14043	BAROU-EN-AUGE
14345	JORT
14223	LE DETROIT
14343	LES ISLES-BARDEL
14502	PIERREPONT
14654	SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
14190	COURCY
14360	LEFFARD
14206	CROCY
14493	PERCY-EN-AUGE
14669	SASSY
14289	FRESNE-LA-MERE
14531	RAPILLY
14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14469	NORREY-EN-AUGE

14452	MORTEAUX-COULIBOEUF
14751	VIGNATS
14729	VAUDELOGES
14245	ERNES
14039	BARBERY
14674	SOIGNOLLES
14404	MARTAINVILLE
14087	BONNOEIL
14244	ERAINES
14180	CORDEY
14283	FOURCHES
14719	URVILLE
14276	FONTAINE-LE-PIN
14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN
14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE
14088	BONS-TASSILLY
14386	MAGNY-LA-CAMPAGNE
14749	VIEUX-FUME
14486	OUILLY-LE-TESSON
14097	BRETTEVILLE-LE-RABET
14216	DAMBLAINVILLE
14268	FIERVILLE-BRAY
14546	ROUVRES
14735	VENDEUVRE
14703	TOURNEBU
14331	HIEVILLE
14431	MEZIDON-CANON
14677	SOULANGY
14688	THIEVILLE
14433	MITTOIS
14116	LE BU-SUR-ROUVRES
14720	USSY
14284	FOURNEAUX-LE-VAL
14258	FALAISE
14737	VERSAINVILLE
14649	SAINT-PIERRE-DU-BU
14467	NORON-L'ABBAYE
14516	POTIGNY
14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE
14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS

#### **Secteur 5 : LISIEUX**

14522	PRETREVILLE
14403	MAROLLES
14471	NOTRE-DAME-DE-COURSON
14398	MANERBE
14029	LES AUTELS-SAINT-BAZILE
14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14616	SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE
14265	FERVAQUES
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET

14326	HERMIVAL-LES-VAUX
14478	ORBEC
14419	LE MESNIL-EUDES
14154	LA CHAPELLE-YVON
14362	LESSARD-ET-LE-CHENE
14633	SAINT-MARTIN-DU-MESNIL-OURY
14425	LE MESNIL-SIMON
14570	SAINT-CYR-DU-RONCERAY
14740	LA VESPIERE
14583	SAINT-GERMAIN-DE-MONTGOMMERY
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14600	SAINT-JULIEN-LE-FAUCON
14293	FUMICHON
14313	GRANDCHAMP-LE-CHATEAU
14574	SAINT-DESIR
14504	LE PIN
14520	LE PRE-D'AUGE
14259	FAMILLY
14484	OUILLY-DU-HOULEY
14638	SAINT-OUEN-LE-HOUX
14366	LISIEUX
14696	TORTISAMBERT
14303	GLOS
14599	SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC
14418	LE MESNIL-DURAND
14450	MONTVIETTE
14466	NOROLLES
14105	LA BREVIERE
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14260	FAUGUERNON
14634	SAINT-MICHEL-DE-LIVET
14210	LA CROUPTE
14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14031	LES AUTHIEUX-PAPION
14270	FIRFOL
14153	LA CHAPELLE-HAUTE-GRUE
14435	LES MONCEAUX
14460	MOYAUX
14193	COURTONE-LA-MEURDRAC
14292	FRIARDEL
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14155	CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
14069	BEUVILLERS
14334	L'HOTELLERIE
14414	LE MESNIL-BACLEY
14421	LE MESNIL-GUILLAUME
14141	CASTILLON-EN-AUGE
14371	LIVAROT
14337	LA HOUBLONNIERE
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14330	HEURTEVENT

14580	SAINT-GEORGES-EN-AUGE
14179	CORDEBUGLE
14028	AUQUAINVILLE
14081	BOISSEY
14368	LISORES
14058	BELLOU
14647	SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC
14148	CERQUEUX
14750	VIEUX-PONT-EN-AUGE
14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14273	LA FOLLETIERE-ABENON
14693	TORDOUET
14082	LA BOISSIERE
14540	ROCQUES
14429	MEULLES
14576	SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY
14359	LECAUDE
14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14615	SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES
14177	COQUAINVILLIERS
14518	PREAUX-SAINT-SEBASTIEN
14189	COUPESARTE
14147	CERNAY
14459	LES MOUTIERS-HUBERT
14420	LE MESNIL-GERMAIN

### **Secteur 6 : PONT L'EVEQUE**

14102	LE BREUIL-EN-AUGE
14593	SAINT-HYMER
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14701	TOURGEVILLE
14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14286	FOURNEVILLE
14001	ABLON
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14715	TROUVILLE-SUR-MER
14285	LE FOURNET
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14261	LE FAULQ
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN
14755	VILLERVILLE
14694	LE TORQUESNE
14534	REUX
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14091	BOURGEAUVILLE
14699	TOUQUES
14131	CANAPVILLE
14687	LE THEIL-EN-AUGE
14230	DRUBEC
14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY
14280	FORMENTIN

14682	SURVILLE
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14528	QUETTEVILLE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14748	VIEUX-BOURG
14754	VILLERS-SUR-MER
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14723	VALSEME
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14333	HONFLEUR
14243	EQUEMAUVILLE
14093	BRANVILLE
14185	COUDRAY-RABUT
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
14557	SAINT-ARNOULT
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
14104	LE BREVEDENT
14731	VAUVILLE
14220	DEAUVILLE
14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14514	PONT-L'EVEQUE
14016	ANNEBAULT
14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14492	PENNEDEPIE
14299	GENNEVILLE
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14302	GLANVILLE
14059	BENERVILLE-SUR-MER
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14161	CLARBEC
14079	BLONVILLE-SUR-MER
14218	DANESTAL
14202	CRICQUEBOEUF
14024	AUBERVILLE
14083	BONNEBOSQ
14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE

#### **Secteur 7 : DOZULE**

14422	LE MESNIL-MAUGER
14410	MERY-CORBON
14046	BAVENT
14033	AUVILLARS
14665	SALLENELLES
14178	CORBON
14149	CESNY-AUX-VIGNES
14316	GRANGUES

14533	REPENTIGNY
14444	MONTEILLE
14387	MAGNY-LE-FREULE
14009	AMFREVILLE
14237	EMIEVILLE
14201	CREVECOEUR-EN-AUGE
14761	VIMONT
14117	CABOURG
14598	SAINT-JOUIN
14020	ARGENCES
14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14106	BREVILLE-LES-MONTS
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE
14335	HOTOT-EN-AUGE
14305	GONNEVILLE-SUR-MER
14482	OUEZY
14608	SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14134	CANTELOUP
14308	GOUSTRANVILLE
14070	BEUVRON-EN-AUGE
14724	VARAVILLE
14456	MOULT
14198	CRESSEVEUILLE
14338	HOULGATE
14229	DOZULE
14225	DIVES-SUR-MER
14712	TROARN
14163	CLEVILLE
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14057	BELLENGREVILLE
14227	DOUVILLE-EN-AUGE
14045	BASSENEVILLE
14344	JANVILLE
14604	SAINT-LAURENT-DU-MONT
14208	CROISSANVILLE
14005	AIRAN
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
14075	BISSIERES
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14074	BILLY
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES
14494	PERIERS-EN-AUGE
14110	BRUCOURT
14527	BIEVILLE-QUETIEVILLE
14541	LA ROQUE-BAIGNARD
14517	POUSSY-LA-CAMPAGNE
14358	LEAUPARTIE
14158	CHICHEBOVILLE
14743	VICTOT-PONTFOL
14657	SAINT-SAMSON

14176	CONTEVILLE
14550	RUMESNIL
14126	CAMBREMER
14231	BEAUFOR-DRUVAL
14300	GERROTS
14329	HEULAND
14640	SAINT-PAIR
14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14012	ANGERVILLE
14524	PUTOT-EN-AUGE
14499	PETIVILLE
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE

### **Secteur 8 : GRAND CAEN**

#### **Secteur BERNIERES-SUR-MER**

14562	SAINT-AUBIN-SUR-MER
14354	LANGRUNE-SUR-MER
14535	REVIERS
14275	FONTAINE-HENRY
14509	PLUMETOT
14685	THAON
14170	COLOMBY-SUR-THAON
14066	BERNIERES-SUR-MER
14191	COURSEULLES-SUR-MER
14062	BENY-SUR-MER
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
14288	LE FRESNE-CAMILLY
14044	BASLY
14384	LUC-SUR-MER
14197	CRESSERONS

#### **Secteur OUISTREHAM**

14488	OUISTREHAM
14325	HERMANVILLE-SUR-MER
14365	LION-SUR-MER
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY
14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY

#### **Secteur BLAINVILLE-SUR-ORNE**

14356	LASSON
14407	MATHIEU
14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
14060	BENOUVILLE
14098	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE
14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14339	HUBERT-FOLIE
14092	BOURGUEBUS
14698	TOUFFREVILLE
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE

14328	HEROUVILLETTE
14068	BIEVILLE-BEUVILLE
14566	SAINT-CONTEST
14675	SOLIERS
14030	AUTHIE
14530	RANVILLE
14125	CAMBES-EN-PLAINE
14758	VILLONS-LES-BUISSONS
14543	ROTS
14319	GRENTHEVILLE
14246	ESCOVILLE
14215	CUVERVILLE
14119	CAGNY
14221	DEMOUVILLE
14542	ROSEL
14670	SECQUEVILLE-EN-BESSIN
14666	SANNERVILLE
14123	CAIRON
14014	ANGUERNY
14301	GIBERVILLE
14015	ANISY
14287	FRENOUVILLE

#### Secteur MOUEN

14157	CHEUX
14610	SAINT-MANVIEU-NORREY
14454	MOUEN
14042	BARON-SUR-ODON
14254	ETERVILLE
14707	TOURVILLE-SUR-ODON
14311	GRAINVILLE-SUR-ODON
14274	FONTAINE-ETOUPEFOUR
14438	MONDRAINVILLE
14738	VERSON

#### Secteur CAEN et CAEN périphérie

14271	FLEURY-SUR-ORNE
14242	EPRON
14137	CARPIQUET
14101	BRETTEVILLE-SUR-ODON
14118	CAEN
14181	CORMELLES-LE-ROYAL
14383	LOUVIGNY
14167	COLOMBELLES
14437	MONDEVILLE
14341	IFS
14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

#### Secteur FONTENAY-LE-MARMION

14266	FEUGUEROLLES-BULLY
-------	--------------------

14164	CLINCHAMPS-SUR-ORNE
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX
14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
14277	FONTENAY-LE-MARMION
14408	MAY-SUR-ORNE
14747	VIEUX
14623	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME
14396	MALTOT
14349	LAIZE-LA-VILLE

Secteur BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

14145	CAUVICOURT
14294	GARCELLES-SECQUEVILLE
14160	CINTHEAUX
14691	TILLY-LA-CAMPAGNE
14659	SAINT-SYLVAIN
14538	ROCQUANCOURT
14554	SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
14309	GOUVIX
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE



Délégation territoriale départementale de l'Orne

**ARRETE MODIFIANT LA SECTORISATION GEOGRAPHIQUE ET VALIDANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des agences régionales de santé et notamment M. Pierre- Jean LANCERY pour l'ARS de Basse- Normandie ;

**VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003, fixant la sectorisation ambulancière dans le département de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, portant validation du cahier des charges départemental, relatif à la participation des ambulanciers privés dans la chaîne des urgences pré-hospitalières ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur général de l'ARS de Basse- Normandie du 24 janvier 2012, validant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** la nécessité d'adapter certains secteurs géographiques du département de l'Orne, en fonction de la destination hospitalière des patients, ainsi que le cahier des charges de la garde départementale, à la suite de l'évaluation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale de l'Orne  
Cité administrative  
Place Bonet – BP539 – 61016 ALENCON Cédex  
T. 02 33 80 83 00

Les envois de l'ARS disposent de traitements automatisés à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.56.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Considérant les avis favorables émis respectivement par le sous-comité des transports sanitaires, lors de sa séance du 13 novembre 2013 et par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, lors de sa séance du 11 décembre 2013, sur les modifications proposées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur délégué territorial de l'Orne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les secteurs ambulanciers sont constitués ainsi qu'il suit, dans le département de l'Orne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- < **Secteur n°1** : DOMFRONT, JUVIGNY SOUS ANDAINE, PASSAIS LA CONCEPTION.
- < **Secteur n°2** : ATHIS DE L'ORNE, FLERS, MESSEI, TINCHEBRAY.
- < **Secteur n°3** : ARGENTAN, ECOUCHE, MORTREE, PUTANGES-PONT ECREPIN, TRUN.
- < **Secteur n°4** : BRIOUZE, CARROUGES, LA FERTE-MACE.
- < **Secteur n°5** : EXMES, GACE, LE MERLERAULT, VIMOUTIERS.
- < **Secteur n°6** : ALENCON, LE MELE sur SARTHE, SEES.
- < **Secteurs n°7** : LA FERTE-FRESNEL, L'AIGLE, MOULINS LA MARCHE.
- < **Secteur n°8** : BAZOCHES SUR HOENE, COURTOMER, MORTAGNE AU PERCHE, TOUROUVRE.
- < **Secteur n°9** : BELLEME, LONGNY AU PERCHE, NOCE, REMALARD, LE THEIL SUR HUISNE.

Le détail des communes de chaque secteur figure en annexe 1.

**Article 2** : Est validé, avec effet du 1<sup>er</sup> avril 2014, le cahier des charges de la garde départementale, figurant en annexe 2, relatif à la participation des ambulanciers privés dans la chaîne des urgences préhospitalières.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2003 et 8 avril 2004.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux personnes intéressées et de sa publication, pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3, rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN – cedex 4.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale de l'Orne  
Cité administrative  
Place Bonet – BP539 – 61016 ALENCON Cédex  
T. 02 33 80 83 00

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés :  
Escale DEL PIMO TEJEDOR (tel. : 02 31 70 86 85 / escale.del-pimo-tejedor@ars.sante.fr)

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35€, en application du décret n° 2011- 1202 du 28 septembre 2011 doit être acquittée, en cas de recours contentieux.

**Article 5 :** Le Directeur général adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Orne, à Messieurs les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires (Chambre Nationale des Services d'Ambulances, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers et Fédération Nationale des Ambulanciers Privés), à Messieurs les référents désignés des neuf secteurs géographiques susvisés, à Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie et de la Préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le **20 DEC. 2013**

Pierre-Jean LANCRY



Directeur Général

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale de l'Orne  
Cité administrative  
Place Bonet – BP539 – 61016 ALENCON Cédex  
T. 02 33 80 83 00

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 de 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02 31 70 96 85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sarbs.fr)

**DEPARTEMENT de L'ORNE**

**CAHIER DES CHARGES**  
**RELATIF À LA PARTICIPATION**  
**DES AMBULANCIERS PRIVÉS**  
**DANS LA CHAÎNE DES URGENCES**  
**PRÉ-HOSPITALIÈRES**  
**(GARDE DEPARTEMENTALE)**

**Applicable au 1<sup>er</sup> avril 2014.**

## **PRÉAMBULE**

L'ambulancier s'inscrit dans la chaîne de prise en charge des patients.

Il a vocation à assurer, au moyen de véhicules adaptés, les transports sanitaires sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale.

Les compétences des ambulanciers sont garanties par une formation initiale validée par le Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.). Elles font des ambulanciers les partenaires de choix des services de santé.

Durant le transport, le patient est sous surveillance du titulaire du D.E.A ; Il assure le cas échéant la bonne exécution des gestes appropriés à son état.

Afin de garantir la qualité de la prestation, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à ce que les personnels respectent strictement les règles d'hygiène et de désinfection.

\*\*\*\*

## **TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au S.A.M.U.-Centre 15.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-dessous :

- Articles L. 6311.1 à L. 6314.1 et R. 6312-1 à R.6312-23 du Code de la Santé Publique ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n° 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicale Urgente appelé S.A.M.U. ;
- Décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;
- Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;
- Accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ;
- Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie publiée au Journal Officiel le 23 mars 2003 et ses avenants ;
- Arrêté du Directeur général de l'ARS de Basse- Normandie du 24 janvier 2012, validant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation de la garde départementale. Il sera opposable aux entreprises de transports sanitaires agréées du département, après avis du sous- comité des transports sanitaires et du CODAMUPS-TS, puis validation par arrêté du Directeur général de l'ARS.

### **ARTICLE 3 :**

Les professionnels ont l'obligation d'assurer une garde, en semaine, les nuits, de 20h à 8 h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, de 8h à 20h et de 20h à 8h.

Le samedi, l'obligation de garde pourra être levée par le Directeur général de l'ARS, sur avis conforme du sous-comité des transports sanitaires, au vu d'une organisation volontaire proposée par la profession, permettant d'assurer par secteur géographique la mobilisation d'une entreprise de transports sanitaires.

Dans tous les cas, il appartient aux entreprises de garantir la prise en charge des patients nécessitant des transports urgents sur demande du S.A.M.U.- Centre 15, chargé d'établir les priorités.

Toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont impérativement adressées au S.A.M.U.-Centre 15.

L'ensemble des entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (A.T.S.U.), a vocation à s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

### **ARTICLE 4 :**

Pendant leur garde, les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent :

- répondre aux appels du Centre de réception et de régulation des appels médicaux du S.A.M.U Centre 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule, dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le S.A.M.U. ;
- assurer les transports demandés par le S.A.M.U. dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le S.A.M.U. de leur départ en mission et de son achèvement.

Seuls les transports sanitaires urgents inopinés et pré-hospitaliers sont concernés par ce champ d'application.

## **TITRE II - L'ÉLABORATION DU TABLEAU DE GARDE**

### **ARTICLE 5 :**

Au vu de l'avis de l'A.T.S.U. et de celui du sous-comité des transports sanitaires, en cas de litige, le Directeur délégué territorial de l'ARS arrête, chaque trimestre, le tableau de garde départemental qui est communiqué au S.A.M.U. et à la C.P.A.M. Cette dernière est chargée du versement des indemnités de garde, sur la base de l'imprimé complété et adressé par les entreprises, à l'issue de leur période d'astreinte.

Les tableaux de garde prévisionnels sont transmis à la Délégation Territoriale de l'ARS par les référents des secteurs au moins un mois avant leur mise en œuvre.

Lorsqu'une entreprise mentionnée au tableau de garde est indisponible temporairement, il lui appartient d'effectuer la recherche d'un remplaçant de son secteur, ou éventuellement d'un autre. L'entreprise informe du changement intervenu le S.A.M.U.-Centre 15, la DT-ARS, la C.P.A.M. et les référents du secteur.

### **ARTICLE 6 :**

Le tableau de garde précise les périodes d'astreinte de chaque entreprise.

En cas de litige entre les entreprises, le sous-comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

### **ARTICLE 7 :**

Dans chaque secteur, un ou deux référents dont la liste est portée en annexe, organisent, animent la concertation et la coordination des entreprises de leur secteur, afin d'établir trimestriellement le tableau de garde qui doit être visé par chaque responsable d'entreprise avant d'être transmis pour information à l'A.T.S.U.

Les délégués réunissent au moins deux fois par an les entreprises de leur secteur. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal succinct, adressé à chaque participant. Une copie est transmise pour information à la DT-ARS.

#### **ARTICLE 8 :**

L'A.T.S.U. formule un avis sur le tableau de garde ; elle a vocation, au-delà de ses seuls adhérents, à jouer un rôle d'interface entre la profession dans son ensemble et les services de la DT-ARS et assure la synthèse des informations mentionnées à l'article 14.

Elle formule toute proposition de nature à améliorer le dispositif de garde, notamment dans la recherche de locaux dédiés pour lesquels elle peut se substituer aux entreprises afin de faciliter les démarches locatives. Elle favorise toute recherche de mutualisation, en fonction des ressources collectives qu'elle peut mobiliser.

### **TITRE III - MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA GARDE**

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions réglementaires, la participation des entreprises et la répartition des périodes de garde s'effectuent en fonction des moyens matériels et humains dont elles disposent, qui devra se traduire en terme de fréquence.

Les entreprises de transports sanitaires n'ayant pas les moyens humains suffisants pour assurer une garde et exercer dans la continuité leur activité quotidienne peuvent, sur leur demande, être exonérées de garde, à titre temporaire, sur décision du DGARS.

#### **ARTICLE 10 :**

Les 9 secteurs sont définis ainsi qu'il suit :

Secteur 1 – DOMFRONT, JUVIGNY sous ANDAINE, LA FERRIERE aux ETANGS, PASSAIS la CONCEPTION,

Secteur 2 – ATHIS de l'ORNE, FLERS, MESSEI, TINCHEBRAY,

Secteur 3 – ARGENTAN, ECOUCHE, MORTREE, PUTANGES-PONT-ECREPIN, TRUN,

Secteur 4 – BRIOUZE, CARROUGES, LA FERTE- MACE,

Secteur 5 – EXMES, GACE, LE MERLERAULT, VIMOUTIERS,

Secteur 6 – ALENCON, LE MELE sur SARTHE, SEES,

Secteur 7 – LA FERTE – FRESNEL, L'AIGLE, MOULINS la MARCHE,  
Secteur 8 – BAZOCHES sur HOENE, COURTOMER, MORTAGNE au  
PERCHE, TOUROUVRE,  
Secteur 9 – BELLEME, LONGNY au PERCHE, NOCE, REMALARD, LE  
THEIL sur HUISNE.

Afin d'assurer des délais d'interventions compatibles avec la réponse aux transports sanitaires urgents au sein de chaque secteur, la garde est située de préférence au sein des lieux précisés au présent article, dans un local mutualisé ou un autre local à usage professionnel.

#### **ARTICLE 11 :**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les entreprises de transports sanitaires organisent la formation continue de leurs personnels, qui doit concourir à l'amélioration du service rendu. Il appartient à la profession de déterminer les modalités pratiques des actions à engager au plan départemental, en liaison avec le SAMU Centre 15.

#### **ARTICLE 12 :**

Un groupe de travail constitué des délégués de secteurs examine périodiquement les conditions de mise en oeuvre de la garde départementale.

Une évaluation du dispositif est présentée au terme de chaque année de fonctionnement au sous - comité des transports sanitaires.

#### **ARTICLE 13 :**

L'activité réalisée au cours de la garde s'effectue dans le plus strict respect de la déontologie professionnelle, qui interdit notamment tout comportement de concurrence déloyale.

## **TITRE IV – SANCTIONS**

### **ARTICLE 14 :**

En cas de manquement à ces obligations, l'entreprise s'expose aux sanctions énumérées aux articles 4 et suivants du décret du 23 juillet 2003, après saisine du sous-comité des transports sanitaires.

### **ARTICLE 15 :**

L'indisponibilité systématique entraîne pour l'entreprise défailante un retrait provisoire d'agrément et la suspension du versement de l'indemnité de garde.

## REFERENTS DES SECTEURS AMBULANCIERS

### Secteur 1 – DOMFRONT, JUVIGNY-SOUS-ANDAINE et PASSAIS la CONCEPTION+ LA FERRIERE aux ETANGS :

- **M. MARIE Daniel T : 02.33.38.51.07**
- **M. LEPREVOST Cyril T : 02.33.38.63.92**

### Secteur 2 – ATHIS-DE-L'ORNE, FLERS, MESSEI et TINCHEBRAY :

- **M. VILLETTE Lionel T : 02.33.66.58.66**
- **M. PRUNIER Guy T : 02.33.66.38.08**

### Secteur 3 – ARGENTAN, ECOUCHE, MORTREE, PUTANGES- PONT- ECREPIN et TRUN :

- **M. ALLIX Dominique T : 02.33.67.33.30**
- **M. BEAUDOIRE Loïc T : 02.33.36.15.15**

### Secteur 4 – BRIOUZE, CARROUGES et LA FERTE-MACE :

- **M. MARIE Daniel T : 02.33.30.87.08**
- **M. CAPLAIN Michel T : 02.33.66.16.09**

### Secteur 5 – EXMES, GACE, LE MERLERAULT et VIMOUTIERS :

- **M. DELORT Jacques T : 02.33.35.54.92**
- **M. MILLET Ludovic T : 02.33.35.67.42**

### Secteur 6 – ALENCON, LE MELE sur SARTHE et SEES :

- **M. LE ROCH Patrice T : 02.33.28.82.28**
- **M. AGOSTINI Anthony T : 02.33.28.60.40**

### Secteur 7 – LA FERTE-FRESNEL, L'AIGLE et MOULINS-LA-MARCHE :

- **M. BOURGERIE Jacky T : 02.33.24.69.22**
- **M. MILLET Ludovic T : 02.33.34.03.65**

### Secteur 8 – BAZOCHES-SUR-HOENE, COURTOMER, MORTAGNE-AU-PERCHE, PERVENCHERES et TOUROUVRE :

- **M. MARIETTE Jean - Michel T : 02.33.25.07.08**

### Secteur 9 – BELLEME, LONGNY-AU-PERCHE, NOCE, REMALARD et LE THEIL sur HUISNE :

- **Mme LE BOUFFAU Sylvie T : 02.37.29.70.86**
- **M. MALNUIT Pascal T : 02.33.83.56.56**



**Secteur 1 : Domfront, Juvigny-sous-Andaine, Passais-la-Conception, La Ferrière-aux-Etangs**

Avrilly	1
Banvou	1
Beauchêne	1
Beulandais	1
Ceaucé	1
Champsecret	1
Domfront	1
Dompierre	1
Geneslay	1
Juvigny-sous-Andaine	1
La Baroche-sous-Lucé	1
La Chapelle-d'Andaine	1
La Ferrière-aux-Etangs	1
La Haute-Chapelle	1
Larchamp	1
Le Châtelier	1
L'Epinay-le-Comte	1
Lonlay-l'Abbaye	1
Loré	1
Lucé	1
Mantilly	1
Passais	1
Perrou	1
Rouellé	1
Saint-Bômer-les-Forges	1
Saint-Brice	1
Saint-Clair-de-Halouze	1
Saint-Denis-de-Villeneuve	1
Saint-Fraimbault	1
Saint-Gilles-des-Marais	1
Saint-Mars-d'Egrenne	1
Saint-Roch-sur-Egrenne	1
Saint-Siméon	1
Sept-Forges	1
Torchamp	1

Secteur 2 : Athis-de-l'Orne, Flers, Messei, Tinchebray

Athis-de-l'Orne	2
Aubusson	2
Berjou	2
Bréel	2
Cahan	2
Caligny	2
Cerisy-Belle-Etoile	2
Chanu	2
Chênedouit	2
Clairefougère	2
Durcet	2
Echalou	2
Flers	2
Frênes	2
La Bazoque	2
La Carneille	2
La Chapelle-au-Moine	2
La Chapelle-Biche	2
La Forêt-Auvray	2
La Lande-Patry	2
La Lande-Saint-Siméon	2
La Selle-la-Forge	2
Landigou	2
Landisacq	2
Le Ménil-Ciboult	2
Les Tourailles	2
Ménil-Hermei	2
Ménil-Hubert-sur-Orne	2
Ménil-Vin	2
Messei	2
Moncy	2
Montilly-sur-Noireau	2
Montsecret	2
Notre-Dame-du-Rocher	2
Ronfeugeraï	2
Saint-André-de-Messei	2
Saint-Aubert-sur-Orne	2
Saint-Christophe-de-Chaulieu	2
Saint-Cornier-des-Landes	2
Sainte-Honorine-la-Chardonne	2
Sainte-Honorine-la-Guillaume	2
Saint-Georges-des-Groseillers	2
Saint-Jean-des-Bois	2
Saint-Paul	2
Saint-Philbert-sur-Orne	2
Saint-Pierre-d'Entremont	2
Saint-Pierre-du-Regard	2
Saint-Quentin-les-Chardonnetts	2
Saires-la-Verrerie	2
Ségrie-Fontaine	2
Taillebois	2
Tinchebray	2
Yvrandes	2

Almenêches	3	Rônai	3
Argentan	3	Sai	3
Aubry-en-Exmes	3	Saint-Brice-sous-Rânes	3
Aunou-le-Faucon	3	Saint-Christophe-le-Jajolet	3
Avoine	3	Sainte-Croix-sur-Orne	3
Bailleul	3	Saint-Loyer-des-Champs	3
Batilly	3	Saint-Ouen-sur-Maire	3
Bazoches-au-Houlme	3	Sarceaux	3
Boissei-la-Lande	3	Sentilly	3
Boucé	3	Serans	3
Brioux	3	Sévigny	3
Champcerie	3	Sevrai	3
Commeaux	3	Silly-en-Gouffern	3
Coulonces	3	Tanques	3
Ecouché	3	Tournai-sur-Dive	3
Fleuré	3	Trun	3
Fontaine-les-Bassets	3	Urou-et-Crennes	3
Fontenai-sur-Orne	3	Villedieu-lès-Bailleul	3
Francheville	3	Virgny	3
Giel-Courteilles	3		
Goulet	3		
Guéprel	3		
Habloville	3		
Joué-du-Plain	3		
Juvigny-sur-Orne	3		
La Courbe	3		
La Fresnaye-au-Sauvage	3		
La Lande-de-Lougé	3		
Le Bourg-Saint-Léonard	3		
Le Château-d'Almenêches	3		
Les Rotours	3		
Les Yveteaux	3		
Loucé	3		
Lougé-sur-Maire	3		
Louvières-en-Auge	3		
Marcel	3		
Médavy	3		
Ménil-Gondouin	3		
Ménil-Jean	3		
Merri	3		
Montabard	3		
Montgaroult	3		
Montmerrei	3		
Montreuil-la-Cambe	3		
Mortrée	3		
Moulins-sur-Orne	3		
Nécy	3		
Neuvy-au-Houlme	3		
Occagnes	3		
Ommoy	3		
Putanges-Pont-Ecrepin	3		
Rabodanges	3		
Ri	3		

#### Secteur 4 : Briouze, Carrouges, La Ferté-Macé

Antoigny	4
Bagnoles-de-l'Orne	4
Beuvain	4
Bellou-en-Houlme	4
Briouze	4
Carrouges	4
Chahains	4
Ciral	4
Couterne	4
Craménil	4
Faverolles	4
Haleine	4
Joué-du-Bois	4
La Bellière	4
La Chaux	4
La Coulonche	4
La Ferté-Macé	4
La Lande-de-Goult	4
La Motte-Fouquet	4
La Sauvagère	4
Le Champ-de-la-Pierre	4
Le Grais	4
Le Ménil-de-Briouze	4
Le Ménil-Scelleur	4
Lignou	4
Longuenoë	4
Lonlay-le-Tesson	4
Magny-le-Désert	4
Méhoudin	4
Montreuil-au-Houlme	4
Pointel	4
Rânes	4
Rouperroux	4
Saint-André-de-Briouze	4
Saint-Didier-sous-Ecouves	4
Saint-Ellier-les-Bois	4
Sainte-Marguerite-de-Carrouges	4
Sainte-Marie-la-Robert	4
Sainte-Opportune	4
Saint-Georges-d'Annebecq	4
Saint-Hilaire-de-Briouze	4
Saint-Martin-des-Landes	4
Saint-Martin-l'Aiguillon	4
Saint-Maurice-du-Désert	4
Saint-Michel-des-Andaines	4
Saint-Ouen-le-Brisoult	4
Saint-Patrice-du-Désert	4
Saint-Sauveur-de-Carrouges	4
Tessé-Froulay	4
Vieux-Pont	4

**Secteur 5 : Exmes, Gacé, Le Merlerault, Vimoutiers**

Aubry-le-Panthou	5	Saint-Germain-d'Aunay	5
Avernes-Saint-Gourgon	5	Saint-Germain-de-Clairefeuille	5
Avernes-sous-Exmes	5	Saint-Gervais-des-Sablons	5
Camembert	5	Saint-Lambert-sur-Dive	5
Canapville	5	Saint-Pierre-la-Rivière	5
Chambois	5	Survie	5
Champ-Haut	5	Ticheville	5
Champosoult	5	Villebadin	5
Chaumont	5	Vimoutiers	5
Cisai-Saint-Aubin	5		
Coudehard	5		
Coulmer	5		
Courménil	5		
Croisilles	5		
Crouttes	5		
Ecorches	5		
Exmes	5		
Fel	5		
Fresnay-le-Samson	5		
Gacé	5		
Ginai	5		
Godisson	5		
Guerquesalles	5		
Heugon	5		
La Cochère	5		
La Fresnaie-Fayel	5		
La Trinité-des-Laitiers	5		
Le Bosc-Renoult	5		
Le Ménil-Vicomte	5		
Le Merlerault	5		
Le Pin-au-Harars	5		
Le Renouard	5		
Le Sap	5		
Le Sap-André	5		
Les Champeaux	5		
Lignéres	5		
Mardilly	5		
Marmouillé	5		
Ménil-Froger	5		
Ménil-Hubert-en-Exmes	5		
Monnai	5		
Mont-Ormel	5		
Neauphe-sur-Dive	5		
Neuville-sur-Touques	5		
Nonant-le-Pin	5		
Omméel	5		
Orgères	5		
Orville	5		
Pontchardon	5		
Résenlieu	5		
Roiville	5		
Saint-Aubin-de-Bonneval	5		
Saint-Evroult-de-Montfort	5		

### Secteur 6 : Alençon, Sées

Alençon	6	Tanville	6
Aunay-les-Bois	6	Valframbert	6
Aunou-sur-Orne	6	Vingt-Hanaps	6
Barville	6		
Belfonds	6		
Boitron	6		
Bursard	6		
Cerisé	6		
Chailloué	6		
Colombiers	6		
Condé-sur-Sarthe	6		
Cuissai	6		
Damigny	6		
Essay	6		
Fontenai-les-Louvets	6		
Forges	6		
Gandelain	6		
Hauterive	6		
Héloup	6		
La Chapelle-près-Sées	6		
La Ferrière-Béchet	6		
La Ferrière-Bochard	6		
La Roche-Mabile	6		
Lalacelle	6		
Larré	6		
Le Bouillon	6		
Le Cercueil	6		
Le Mêle-sur-Sarthe	6		
Le Ménil-Broût	6		
Les Ventes-de-Bourse	6		
Livaie	6		
Lonrai	6		
Macé	6		
Marchemaisons	6		
Ménil-Erreux	6		
Mieuxcé	6		
Neauphe-sous-Essai	6		
Neuilly-le-Bisson	6		
Neuville-près-Sées	6		
Pacé	6		
Radon	6		
Saint-Céneri-le-Gérai	6		
Saint-Denis-sur-Sarthon	6		
Saint-Germain-du-Corbeis	6		
Saint-Gervais-du-Perron	6		
Saint-Hilaire-la-Gérard	6		
Saint-Julien-sur-Sarthe	6		
Saint-Léger-sur-Sarthe	6		
Saint-Léonard-des-Parcs	6		
Saint-Nicolas-des-Bois	6		
Sées	6		
Semallé	6		

## Secteur 7 : La Ferté-Fresnel, L'Aigle, Moulins-la-Marche

Anceins	7
Aube	7
Auguaise	7
Beaufai	7
Beaulieu	7
Bocquencé	7
Bonnefoi	7
Bonsmoulins	7
Brethel	7
Brullemail	7
Chandai	7
Couvains	7
Crulai	7
Echauffour	7
Ecorcei	7
Fay	7
Ferrières-la-Verrerie	7
Gauville	7
Glos-la-Ferrière	7
Irai	7
La Chapelle-Viel	7
La Ferrière-au-Doyen	7
La Ferté-Frênel	7
La Genevraie	7
La Gonfrière	7
L'Aigle	7
Le Mesnil-Bérard	7
Les Aspres	7
Les Authieux-du-Puits	7
Les Genettes	7
Mahéru	7
Moulins-la-Marche	7
Moussonvilliers	7
Normandel	7
Planches	7
Rai	7
Randonnai	7
Saint-Aquilin-de-Corbion	7
Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	7
Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	7
Saint-Hilaire-sur-Risle	7
Saint-Martin-d'Ecublei	7
Saint-Maurice-lès-Charencey	7
Saint-Michel-Tuboeuf	7
Saint-Nicolas-des-Laitiers	7
Saint-Nicolas-de-Sommaire	7
Saint-Ouen-sur-Iton	7
Saint-Pierre-des-Loges	7
Saint-Sulpice-sur-Risle	7
Saint-Symphorien-des-Bruyères	7
Touquettes	7
Villiers-en-Ouche	7
Vitrai-sous-L'Aigle	7

Secteur 8 : Bazoches-sur-Hoëne, Courtomer, Mortagne-au-Perche, Pervençères, Tourouvre

Autheuil	8	Saint-Quentin-de-Blavou	8
Bazoches-sur-Hoëne	8	Saint-Victor-de-Réno	8
Bivilliers	8	Soligny-la-Trappe	8
Boëcé	8	Tellières-le-Plessis	8
Bresolettes	8	Tourouvre	8
Bubertré	8	Trémont	8
Buré	8	Vidai	8
Bures	8	Villiers-sous-Mortagne	8
Champeaux-sur-Sarthe	8		
Champs	8		
Comblot	8		
Coulimer	8		
Coulonges-sur-Sarthe	8		
Courseon	8		
Courseoût	8		
Courtomer	8		
Felngs	8		
Gâprée	8		
La Chapelle-Montligeon	8		
La Mesnière	8		
La Poterie-au-Perche	8		
La Ventrouze	8		
Laleu	8		
Le Chalange	8		
Le Ménil-Guyon	8		
Le Plantis	8		
L'Hôme-Chamondot	8		
Lignerolles	8		
Loisail	8		
Malétable	8		
Marchainville	8		
Monceaux-au-Perche	8		
Montchevrel	8		
Mortagne-au-Perche	8		
Moulicent	8		
Parfondeval	8		
Pervençères	8		
Prépotin	8		
Réveillon	8		
Saint-Agnan-sur-Sarthe	8		
Saint-Aubin-d'Appenai	8		
Saint-Aubin-de-Courteraie	8		
Saint-Denis-sur-Huisne	8		
Sainte-Céronne-lès-Mortagne	8		
Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	8		
Saint-Germain-de-Martigny	8		
Saint-Germain-le-Vieux	8		
Saint-Hilaire-le-Châtel	8		
Saint-Jouin-de-Blavou	8		
Saint-Langis-lès-Mortagne	8		
Saint-Mard-de-Réno	8		
Saint-Martin-des-Pézerits	8		
Saint-Ouen-de-Sécherouvre	8		

**Secteur 9 : Bellême, Longny-au-Perche, Nocé, Rémalard, Le Theil-sur-Huisne**

Appenai-sous-Bellême	9	Saint-Germain-des-Grois	9
Bellavilliers	9	Saint-Hilaire-sur Erre	9
Bellême	9	Saint-Jean-de-la-Forêt	9
Bellou-le-Trichard	9	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	9
Bellou-sur-Huisne	9	Saint-Maurice-sur-Huisne	9
Berd'huis	9	Saint-Ouen-de-la-Cour	9
Bizou	9	Saint-Pierre-la-Bruyère	9
Boissy-Maugis	9	Sérigny	9
Bretoncelles	9	Suré	9
Ceton	9	Vaunoise	9
Chemilli	9	Verrières	9
Colonard-Corubert	9		
Condeau	9		
Condé-sur-Huisne	9		
Corbon	9		
Coulonges-les-Sablons	9		
Courcerault	9		
Dame-Marie	9		
Dancé	9		
Dorceau	9		
Eperrais	9		
Gémages	9		
Igé	9		
La Chapelle-Souëf	9		
La Lande-sur-Eure	9		
La Madeleine-Bouvet	9		
La Perrière	9		
La Rouge	9		
Le Gué-de-la-Chaine	9		
Le Mage	9		
Le Pas-Saint-l'Homer	9		
Le Pin-la-Garenne	9		
Le Theil-sur-Huisne	9		
Les Menus	9		
L'Hermitière	9		
Longny-au-Perche	9		
Maison-Maugis	9		
Mâle	9		
Mauves-sur-Huisne	9		
Montgaudry	9		
Moutiers-au-Perche	9		
Neuilly-sur-Eure	9		
Nocé	9		
Origny-le-Butin	9		
Origny-le-Roux	9		
Pouvrai	9		
Préaux-du-Perche	9		
Rémalard	9		
Saint-Agnan-sur-erre	9		
Saint-Aubin-des-Grois	9		
Saint-Cyr-la-Rosière	9		
Saint-Fulgent-des-Ormes	9		
Saint-Germain-de-la-Coudre	9		

**Annexe 4a bis – Arrêté modifiant le Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires de l'Orne**



ARS DE BASSE-NORMANDIE

01 JUIN 2015

COURRIER ARRIVEE

— Délégation territoriale de l'Orne

**ARRETE**

**Modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière dans le département de l'Orne.**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312- 23,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010 - 344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 modifiée, susvisée,

**VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse- Normandie du 20 décembre 2013, modifiant la sectorisation géographique et validant le cahier des charges de la garde ambulancière dans le département de l'Orne,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse- Normandie du 23 janvier 2014, validant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires,

**VU** la demande présentée conjointement le 4 mai 2015 par Monsieur le Président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de l'Orne et Messieurs les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires (Chambre Nationale des Services d'Ambulances, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers et Fédération Nationale des Ambulanciers Privés), sollicitant, d'une part, la levée de la garde en journée du samedi, remplacée par une organisation volontaire et, d'autre part, une modification des horaires de garde, en semaine, du lundi au vendredi, de 20h à 7h, au lieu de 20h à 8h, afin de se conformer à l'accord cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des

entreprises de transports sanitaires, signé le 4 mai 2000 dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport,

**Considérant** les avis favorables émis respectivement par le sous- comité des transports sanitaires, lors de sa séance du 29 avril 2015 et par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, lors de sa séance du 6 mai 2015, sur les modifications proposées par les intéressés,

**SUR PROPOSITION** du Directeur délégué territorial de l'Orne,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Est validé, **avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015**, l'avenant n°1, modifiant l'article 3 du cahier des charges de la garde départementale ambulancière dans le département de l'Orne, figurant en annexe du présent arrêté, relatif à la participation des ambulanciers privés dans la chaîne des urgences pré hospitalières.

Les autres articles du cahier des charges ne subissent aucune modification.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux personnes intéressées et de sa publication, pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3, rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN – cedex 4.

**Article 3:** Le Directeur général adjoint de l'ARS de Basse- Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copie sera adressée à Monsieur le Président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de l'Orne, à Messieurs les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires (Chambre Nationale des Services d'Ambulances, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers et Fédération Nationale des Ambulanciers Privés), à Messieurs les référents désignés des neuf secteurs géographiques susvisés, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal ALENCON- MAMERS, siège du SAMU - Centre 15, à Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Basse- Normandie et de la Préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le **- 2 JUIN 2015**

**La Directrice générale,**  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
**Monique RICOMES**  
Vincent KAUFFMANN

**DEPARTEMENT de L'ORNE**

**CAHIER DES CHARGES**  
**RELATIF À LA PARTICIPATION**  
**DES AMBULANCIERS PRIVÉS**  
**DANS LA CHAÎNE DES URGENCES**  
**PRÉ-HOSPITALIÈRES**  
**(GARDE DEPARTEMENTALE)**

**Avenant n°1 – 2015 validé par arrêté du**  
**Applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

Vu la demande présentée conjointement le 4 mai 2015 par les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires (ATSU 61, CDSA 61, FNAA et FNAP),

Vu les avis favorables émis respectivement par le sous- comité des transports sanitaires le 29 avril 2015 et le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le 6 mai 2015,

L'article 3 du cahier des charges de la garde départementale assurée dans le département de l'Orne est modifié ainsi qu'il suit, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015** :

## **TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 :**

Les professionnels ont l'obligation d'assurer une garde, en semaine, les nuits, du lundi au vendredi, de 20h à 7h, du samedi à 20h au dimanche à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés, de 8h à 20h et de 20h à 8h.

Le samedi, en journée, une organisation volontaire sera proposée et assurée par la profession, permettant d'assurer dans chaque secteur géographique la mobilisation d'une entreprise de transports sanitaires.

Dans tous les cas, il appartiendra aux entreprises de garantir la prise en charge des patients nécessitant des transports urgents sur demande du S.A.M.U.- Centre 15, chargé d'établir les priorités.

Toutes les demandes de transports sanitaires urgents seront impérativement adressées au S.A.M.U.-Centre 15.

L'ensemble des entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (A.T.S.U.), a vocation à s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015**.

Les autres articles du cahier des charges de la garde départementale assurée dans le département de l'Orne ne subissent aucune modification.

## Annexe 4b – Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transporteurs sanitaires de la Manche



Délégation territoriale  
de la Manche

### ARRETE DU 22 MAI 2015 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants, ainsi que ses articles R 6312-1 et suivants ;
- VU** le décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES Monique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié le 8 avril 2004 établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 définissant la sectorisation départementale ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 2 octobre 2013 ;
- VU** l'avis du CODAMUPS-TS en date du 6 décembre 2013 approuvant le cahier des charges régional de la permanence des soins en Basse Normandie ainsi que le présent cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Territorial de la Manche,

—  
—  
—  
Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale de la Manche  
Place de la Préfecture  
50008 SAINT LO Cedex  
T. 02 33 06 56 56  
courriel : [ars-dt50-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt50-direction@ars.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié le 8 avril 2004 établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanches, et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU - Centre 15.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles visées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière définit le dispositif suivant :

### **OBJET**

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière. Il s'impose aux entreprises de transport sanitaire dès la publication au recueil des actes administratifs.

Il vise à garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 23 juillet 2003, organisant le fonctionnement d'une garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire du département.

### **PARTICIPATION DES ENTREPRISES**

Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.6312-11 du Code de la Santé Publique ont l'obligation d'assurer des gardes, les nuits, dimanches et jours fériés en fonction de leurs moyens matériels et humains.

L'adhésion à une association départementale de transports sanitaires est facultative, mais toutes les entreprises de transports sanitaires sans exception, indépendamment de leur adhésion ou non à une association des transports sanitaires d'urgence, ont l'obligation de s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

Conformément aux dispositions de l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique, les entreprises de transports sanitaires astreintes à participer à la garde départementale peuvent, pour assurer leur obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens. Le groupement sera alors tenu de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

### **SECTORISATION**

Le département est divisé en 11 secteurs de garde (carte en annexe issue de la sectorisation arrêtée en 2004) en tenant compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé.

Un pôle central de garde est défini, pour chaque secteur, permettant une intervention dans un délai de 30 minutes maximum.

Un système de géolocalisation permet de déterminer en temps réel la disponibilité des transporteurs, pour une meilleure efficacité du dispositif d'ensemble.

## **TABLEAUX DE GARDE**

Les tableaux de garde précisent les dates de garde des entreprises et des éventuels groupements d'intérêt économique visés à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique.

L'association de transports sanitaires d'urgence (ATSU 50) joue le rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'ARS de Basse-Normandie, le SAMU-Centre 15 et la CPAM de la Manche.

Elle s'engage à établir, en concertation avec les professionnels, les tableaux de garde pour l'ensemble du département sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes.

Les tableaux de garde sont élaborés en fonction des moyens opérationnels de chaque entreprise.

Il sera tenu compte de la taille de l'entreprise, du nombre de salariés et du nombre de véhicules de catégorie A ou C.

La fréquence de la garde sera déterminée par le correspondant de secteur et l'ATSU 50 en étroite collaboration avec les chefs d'entreprises de transports sanitaires terrestres.

Les tableaux seront transmis mensuellement par le président de l'ATSU 50 à la Délégation Territoriale de la Manche de l'ARS de Basse-Normandie avec copie au SAMU-Centre 15 et à la CPAM.

Le Délégué Territorial est chargé de les arrêter trimestriellement.

En cas de désistement d'une entreprise, celle-ci est tenue de trouver son remplaçant et d'aviser l'ATSU 50. Toute modification du tableau de garde sera adressée à la Délégation Territoriale de la Manche de l'ARS de Basse-Normandie, au SAMU-Centre 15 et à la CPAM dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits.

Le tableau mensuel des gardes réellement effectuées sera transmis par l'ATSU 50 à la Délégation Territoriale de la Manche de l'ARS de Basse-Normandie ainsi qu'au SAMU-Centre 15 et à la CPAM.

## **HORAIRES**

La permanence des transports sanitaires en semaine (du lundi au samedi inclus) débute à 20 h et se termine à 8 h.

Le dimanche, la garde débute le matin 8 h et se termine le lundi matin 8h, par période de 12 heures.

Les jours fériés, la garde débute le matin 8 h et se termine le lendemain matin 8 h par période de 12 heures.

Les entreprises s'obligent au strict respect de la réglementation du travail en vigueur et notamment de l'accord cadre du 4 mai 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans les entreprises de transports sanitaires terrestres.

## **EXECUTION DES TRANSPORTS**

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent :

- répondre aux appels du SAMU-Centre 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée au seul transport demandé par le SAMU-Centre 15, dans le cadre de l'aide médicale urgente (AMU) ;
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 en respectant les délais fixés ;
- informer le SAMU-Centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Un dispositif spécifique est mis en place pour les secteurs 1 et pour partie secteurs 2 et 3 couverts par SOS Médecins selon les modalités suivantes :

- le médecin intervenant dans le cadre de SOS Médecins contactera directement le 03.33.43.15.15, numéro unique du pôle ambulancier de garde ;

- le pôle ambulancier informe le SAMU-Centre 15 de l'engagement d'une ambulance à la demande de SOS Médecins ; les coordonnées précises du patient et du médecin demandeur seront transmises le lendemain au SAMU-Centre 15 ;
- en cas d'engagement de deux ambulances par SOS Médecins et dans le cas d'une troisième demande par cette même association, celle ci ne pourra être engagée qu'après avis du médecin régulateur du SAMU-Centre 15.

En cas de manquement :

En application du décret 87-965 du 30 novembre 1987 - articles 15, 16 et 17- modifié par le décret 2003-674 du 23 juillet 2003, - articles 4, 5, 6 et 7- tous manquements aux obligations prévues par le présent décret et relevés par le SAMU-Centre 15 sont communiqués à la Délégation Territoriale de la Manche de l'ARS de Basse-Normandie et à la CPAM.

**LOCAUX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie définit, le cas échéant, l'existence de locaux de garde communs, des sites dédiés pouvant lui être proposés par l'ATSU 50. Ces locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être conformes aux dispositions du Code du Travail. Le tableau en annexe, issu de la sectorisation arrêtée en 2004, sera adapté et mis à jour en tant que de besoin.

**FINANCEMENT**

En application de l'article L. 322-5-2 modifié du Code de la Sécurité Sociale, la participation à la garde départementale donne lieu au versement d'une indemnité de garde et à l'application d'une tarification spécifique pendant la période de garde, conformément aux tarifs conventionnels applicables.

**EVALUATION**

Le Sous-comité des transports sanitaires terrestres assurera un suivi semestriel de l'organisation mise en place. Il vérifiera la pertinence du découpage des secteurs.

Une évaluation annuelle sera effectuée par le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S.-T.S.) afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et, le cas échéant, de le réviser.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche et le Directeur Délégué Territorial de la Manche de l'ARS de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

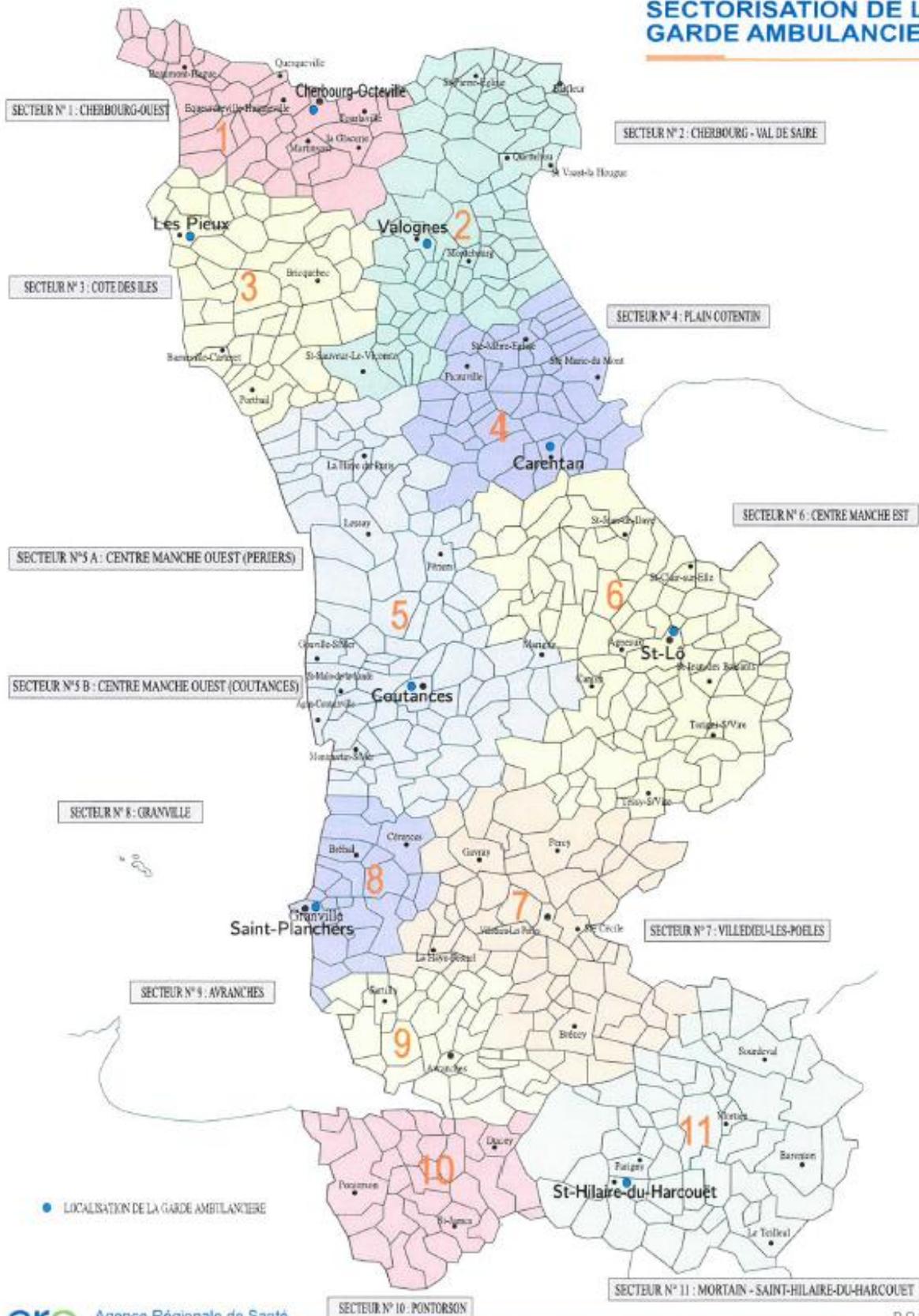
Fait à CAEN, le 22/05/2015

LA DIRECTRICE GENERALE,

ARS de Basse Normandie  
Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

## SECTORISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE



Agence Régionale de Santé  
de Basse-Normandie  
Délégation territoriale de La Manche

Annexe au cahier des charges départemental de la garde ambulancière Manche

D.O.S.A.  
Mai 2015

## ANNEXE

relative à l'organisation de la GARDE AMBULANCIERE dans la Manche

(m à j 01/2015)

SECTEURS	LOCALISATION (Lieu d'hébergement).	MOYENS
<u>Secteur n° 1</u> : CHERBOURG, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, TOURLAVILLE, QUERQUEVILLE, LA GLACERIE, OCTEVILLE, MARTINVAST, BEAUMONT HAGUE	- CHPC Cherbourg-Octeville - Rue de l'Ermitage Ligne fixe pour le pôle : <b>Tél. : 02.33.43.15.15.</b>	3 véhicules. 3 équipages.
<u>Secteur n° 2</u> : VALOGNES, MONTEBOURG, SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, QUETTEHOU, ST-PIERRE-EGLISE, BARFLEUR, ST-VAAST-LA-HOUGUE	- C.H de Valognes.  Pas de ligne fixe pour le pôle	1 véhicule 1 équipage
<u>Secteur n° 3</u> : LES PIEUX (dont SIOUVILLE), BRICQUEBEC, PORTBAIL, BARNEVILLE-CARTERET	- ZA Les Costils 50340 Les Pieux  Pas de ligne fixe pour le pôle	1 véhicule 1 équipage
<u>Secteur n° 4</u> : SAINTE-MERE-EGLISE, PICAUVILLE, SAINTE-MARIE-du-MONT, CARENTAN	- Hôpital Local de Carentan. Ligne fixe pour le pôle : Tél. : 02.33.42.50.54.	1 véhicule 1 équipage
<u>Secteur n° 5</u> : LA-HAYE-DU-PUITS, CREANCES, LESSAY, PERIERS, SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, COUTANCES, MARIGNY, CERISY-LA-SALLE, MONTMARTIN-SUR-MER, AGON-COUTAINVILLE, GOUVILLE-SUR-MER	<u>Divisé en 2</u> - Secteur 5 (Créances, La Haye du Puits, Périers, Lessay, St Sauveur Lendelin) : pas de pôle - Secteur 5 bis : CH Coutances Tél : 02.33.47 41 81	2 véhicules 2 équipages (1 sur chaque pôle)
<u>Secteur n° 6</u> : SAINT-JEAN-DE-DAYE, SAINT-LO, CANISY, SAINT-CLAIR-sur-ELLE, TORIGNI-sur-VIRE, TESSY-sur-VIRE	- C.H. de Saint-Lô - Locaux de l'I.F.S.I. - Ligne fixe pour le pôle : Tél. : 02.33.06.30.84 - 02.33.06.30.86. - 02.33.06.30.88.	2 véhicules 2 équipages
<u>Secteur n° 7</u> : VILLEDIEU-LES-POELES, PERCY, GAVRAY, LA HAYE-PESNEL, BRECEY, SAINT-POIS	- Pas de pôle	1 véhicule 1 équipage
<u>Secteur n° 8</u> : BREHAL, CERENCES, GRANVILLE	- M.A.S. de SAINT-PLANCHERS Pas de ligne fixe	1 véhicule 1 équipage
<u>Secteur n° 9</u> : AVRANCHES, SAINT-MARTIN-des-CHAMPS, SARTILLY.	- Pas de pôle	1 véhicule 1 équipage
<u>Secteur n° 10</u> : PONTORSON, SAINT-JAMES, DUCEY.	- Pas de pôle	1 véhicule 1 équipage
<u>Secteur n° 11</u> : SAINT-HILAIRE-du-HARCOUËT, PARIGNY, LE TEILLEUL, BARENTON, SOURDEVAL, MORTAIN, ISIGNY-LE-BUAT, JUVIGNY-le-TERTRE	- Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët Ligne fixe pour le pôle : Tél. : 02.33.79.44.85.	1 véhicule 1 équipage

## Les secteurs

---

SECTEUR 1	CHERBOURG-Ouest
SECTEUR 2	CHERBOURG - VAL DE SAIRE
SECTEUR 3	CÔTES DES ISLES
SECTEUR 4	PLAIN COTENTIN
SECTEUR 5A	CENTRE MANCHE OUEST (PERIERS)
SECTEUR 5B	CENTRE MANCHE OUEST (COUTANCES)
SECTEUR 6	CENTRE MANCHE EST
SECTEUR 7	VILLEDIEU LES POËLES
SECTEUR 8	GRANVILLE
SECTEUR 9	AVRANCHES
SECTEUR 10	PONTORSON
SECTEUR 11	MORTAIN - ST HILAIRE DU HARCOUËT

Secteur CHERBOURG OUEST

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50440	Acqueville	1
50440	Auderville	1
50440	Beaumont-Hague	1
50440	Branville-Hague	1
50110	Bretteville	1
50260	Breuville	1
50700	Brix	1
50100	Cherbourg-Octeville	1
50690	Couville	1
50110	Digosville	1
50440	Digulleville	1
50440	Eculleville	1
50120	Équeurdreville-Hainneville	1
50690	Flottemanville-Hague	1
50440	Gréville-Hague	1
50690	Hardinvast	1
50340	Héauville	1
50340	Helleville	1
50440	Herqueville	1
50110	Le Mesnil-au-Val	1
50690	Martinvast	1
50140	Mortain	1
50690	Nouainville	1
50440	Omonville-la-Petite	1
50440	Omonville-la-Rogue	1
50460	Querqueville	1
50440	Sainte-Croix-Hague	1
50440	Saint-Germain-des-Vaux	1
50690	Saint-Martin-le-Gréard	1
50700	Saussemesnil	1
50690	Sideville	1
50690	Teurthéville-Hague	1
50470	Tollevast	1
50460	Tonneville	1
50110	Tourlaville	1
50460	Urville-Nacqueville	1
50440	Vasteville	1
50440	Vauville	1
50690	Virandeville	1
50440	Biville	1
50440	Jobourg	1
50470	La Glacerie	1

Secteur CHERBOURG – VAL DE SAIRE

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50760	Anneville-en-Saire	2
50630	Aumeville-Lestre	2
50310	Azeville	2
50760	Barfleur	2
50390	Biniville	2

50330	Brillevast	2
50330	Canteloup	2
50330	Carneville	2
50330	Clitourps	2
50700	Colomby	2
50330	Cosqueville	2
50630	Crasville	2
50360	Crosville-sur-Douve	2
50310	Ecausseville	2
50310	Emondeville	2
50310	Eroudeville	2
50840	Fermanville	2
50700	Flottemanville	2
50310	Fontenay-sur-Mer	2
50480	Foucarville	2
50310	Fresville	2
50760	Gatteville-le-Phare	2
50390	Golleville	2
50330	Gonneville	2
50330	Gouberville	2
50480	Gourbesville	2
50390	Hautteville-Bocage	2
50700	Huberville	2
50310	Joganville	2
50360	La Bonneville	2
50630	La Pernelle	2
50310	Le Ham	2
50330	Le Theil	2
50630	Le Vast	2
50760	Le Vicel	2
50360	Les Moitiers-en-Bauptois	2
50310	Lestre	2
50700	Lieusaint	2
50330	Maupertus-sur-Mer	2
50700	Montaigu-la-Brisette	2
50310	Montebourg	2
50760	Montfarville	2
50630	Morsalines	2
50700	Morville	2
50250	Neuville-en-Beaumont	2
50330	Néville-sur-Mer	2
50630	Octeville-l'Avenel	2
50390	Orglandes	2
50310	Ozeville	2
50630	Quettehou	2
50310	Quinéville	2
50390	Rauville-la-Place	2
50480	Ravenoville	2
50390	Reigneville-Bocage	2
50330	Réthoville	2
50760	Réville	2
50310	Saint-Cyr	2
50390	Sainte-Colombe	2
50760	Sainte-Geneviève	2
50310	Saint-Floxel	2
50700	Saint-Germain-de-Tournebut	2
50700	Saint-Joseph	2
50310	Saint-Marcouf	2

50310	Saint-Martin-d'Audouville	2
50330	Saint-Pierre-Eglise	2
50390	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2
50550	Saint-Vaast-la-Hougue	2
50310	Sortosville	2
50700	Tamerville	2
50630	Teurthéville-Bocage	2
50330	Théville	2
50330	Tocqueville	2
50700	Urville	2
50760	Valcanville	2
50700	Valognes	2
50330	Varouville	2
50310	Vaudreville	2
50630	Videcosville	2
50700	Yvetot-Bocage	2

Secteur COTES DES ISLES

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50270	Barneville-Carteret	3
50270	Baubigny	3
50340	Benoîtville	3
50390	Besneville	3
50260	Bricquebec	3
50340	Bricquebosq	3
50580	Canville-la-Rocque	3
50390	Catteville	3
50580	Fierville-les-Mines	3
50340	Flamanville	3
50340	Grosville	3
50270	La Haye-d'Ectot	3
50580	Le Mesnil	3
50340	Le Rozel	3
50260	Le Valdécie	3
50260	Le Vrétot	3
50270	Les Moitiers-d'Allonne	3
50260	Les Perques	3
50340	Les Pieux	3
50260	L'Étang-Bertrand	3
50260	Magneville	3
50260	Négreville	3
50390	Néhou	3
50340	Pierreville	3
50580	Portbail	3
50260	Quettetot	3
50260	Rauville-la-Bigot	3
50260	Rocheville	3
50340	Saint-Christophe-du-Foc	3
50270	Saint-Georges-de-la-Rivière	3
50340	Saint-Germain-le-Gaillard	3
50390	Saint-Jacques-de-Néhou	3
50270	Saint-Jean-de-la-Rivière	3
50580	Saint-Lô-d'Ourville	3
50260	Saint-Martin-le-Hébert	3
50270	Saint-Maurice-en-Cotentin	3

50270	Saint-Pierre-d'Arthéglise	3
50270	Sénoville	3
50340	Siouville-Hague	3
50270	Sortosville-en-Beaumont	3
50260	Sothevast	3
50340	Sotheville	3
50270	Surtainville	3
50390	Tailleped	3
50340	Tréauville	3

Secteur PLAIN COTENTIN

---

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50480	Amfreville	4
50480	Angoville-au-Plain	4
50500	Appeville	4
50480	Audouville-la-Hubert	4
50500	Auvers	4
50500	Auxais	4
50500	Baupte	4
50480	Beuzeville-au-Plain	4
50360	Beuzeville-la-Bastille	4
50480	Blosville	4
50480	Boutteville	4
50500	Brévands	4
50480	Brucheville	4
50500	Carentan	4
50480	Carquebut	4
50500	Catz	4
50480	Chef-du-Pont	4
50250	Cretteville	4
50480	Ecoquenéauville	4
50360	Etienville	4
50700	Hémevez	4
50480	Hiesville	4
50480	Houesville	4
50250	Houtteville	4
50500	Les Veys	4
50480	Liesville-sur-Douve	4
50500	Méautis	4
50620	Montmartin-en-Graignes	4
50480	Neuville-au-Plain	4
50360	Picauville	4
50500	Saint-André-de-Bohon	4
50500	Saint-Côme-du-Mont	4
50480	Sainte-Marie-du-Mont	4
50480	Sainte-Mère-Eglise	4
50500	Sainteny	4
50500	Saint-Georges-de-Bohon	4
50480	Saint-Germain-de-Varreville	4
50500	Saint-Hilaire-Petitville	4
50480	Saint-Martin-de-Varreville	4
50500	Saint-Pellerin	4
50480	Turqueville	4
50480	Sébeville	4

## Secteur CENTRE MANCHE OUEST (PERIERS)

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50230	Agon-Coutainville	5A
50200	Ancteville	5A
50660	Annoville	5A
50210	Belval	5A
50560	Blainville-sur-Mer	5A
50200	Boisroger	5A
50200	Brainville	5A
50200	Bricqueville-la-Blouette	5A
50200	Camberton	5A
50570	Cametours	5A
50210	Camprond	5A
50210	Cerisy-la-Salle	5A
50660	Contrières	5A
50200	Courcy	5A
50200	Coutances	5A
50560	Gouville-sur-Mer	5A
50200	Gratot	5A
50450	Grimesnil	5A
50210	Guéhébert	5A
50570	Hauteville-la-Guichard	5A
50590	Hauteville-sur-Mer	5A
50660	Hérenquerville	5A
50200	Heugueville-sur-Sienne	5A
50660	Hyenville	5A
50570	Le Lorey	5A
50510	Le Mesnil-Aubert	5A
50660	Lingreville	5A
50570	Lozon	5A
50570	Marigny	5A
50660	Montchaton	5A
50490	Montcuit	5A
50200	Monthuchon	5A
50590	Montmartin-sur-Mer	5A
50210	Montpinchon	5A
50200	Montsurvent	5A
50200	Nicorps	5A
50210	Notre-Dame-de-Cenilly	5A
50660	Orval	5A
50210	Ouville	5A
50660	Quettreville-sur-Sienne	5A
50590	Regnéville-sur-Mer	5A
50210	Roncey	5A
50210	Saint-Denis-le-Vêtu	5A
50200	Saint-Malo-de-la-Lande	5A
50210	Saint-Martin-de-Cenilly	5A
50200	Saint-Pierre-de-Coutances	5A
50200	Saussey	5A
50210	Savigny	5A
50200	Servigny	5A
50200	Tourville-sur-Sienne	5A
50660	Trelly	5A
50480	Vierville	5A

## Secteur CENTRE MANCHE OUEST (COUTANCES)

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50430	Angoville-sur-Ay	5B
50560	Anneville-sur-Mer	5B
50250	Baudreville	5B
50250	Bolleville	5B
50430	Bretteville-sur-Ay	5B
50250	Coigny	5B
50710	Créances	5B
50580	Denneville	5B
50250	Doville	5B
50190	Feugères	5B
50560	Geffosses	5B
50250	Glatigny	5B
50190	Gonfreville	5B
50190	Gorges	5B
50190	La Feuillie	5B
50250	La Haye-du-Puits	5B
50490	La Ronde-Haye	5B
50430	Laulne	5B
50490	Le Mesnilbus	5B
50570	Le Mesnil-Vigot	5B
50250	Le Plessis-Lastelle	5B
50430	Lessay	5B
50250	Lithaire	5B
50190	Marchésieux	5B
50190	Millières	5B
50250	Mobecq	5B
50250	Montgardon	5B
50490	Muneville-le-Bingard	5B
50190	Nay	5B
50250	Neufmesnil	5B
50190	Périers	5B
50770	Pirou	5B
50250	Prétot-Sainte-Suzanne	5B
50500	Raids	5B
50490	Saint-Aubin-du-Perron	5B
50430	Saint-Germain-sur-Ay	5B
50190	Saint-Germain-sur-Sèves	5B
50250	Saint-Jores	5B
50190	Saint-Martin-d'Aubigny	5B
50490	Saint-Michel-de-la-Pierre	5B
50250	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	5B
50190	Saint-Patrice-de-Claids	5B
50580	Saint-Rémy-des-Landes	5B
50250	Saint-Sauveur-de-Pierrepont	5B
50490	Saint-Sauveur-Lendelin	5B
50190	Saint-Sébastien-de-Raids	5B
50250	Saint-Symphorien-le-Valois	5B
50250	Surville	5B
50250	Varenguebec	5B
50490	Vaudrimesnil	5B
50430	Vesly	5B
50250	Vindefontaine	5B

## Secteur CENTRE MANCHE EST

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50180	Agneaux	6
50680	Airel	6
50620	Amigny	6
50000	Baudre	6
50810	Bérigny	6
50420	Beuvrigny	6
50160	Biéville	6
50160	Brectouville	6
50750	Canisy	6
50570	Carantilly	6
50620	Cavigny	6
50680	Cerisy-la-Forêt	6
50420	Chevry	6
50890	Condé-sur-Vire	6
50680	Couvains	6
50750	Dangy	6
50420	Domjean	6
50420	Fervaches	6
50420	Fourneaux	6
50160	Giéville	6
50750	Gourfaleur	6
50620	Gaignes-Mesnil-Angot	6
50160	Guilberville	6
50180	Hébécrevon	6
50810	La Barre-de-Semilly	6
50570	La Chapelle-en-Juger	6
50680	La Luzerne	6
50750	La Mancellière-sur-Vire	6
50200	La Vendelée	6
50160	Lamberville	6
50620	Le Désert	6
50620	Le Hommet-d'Arthenay	6
50570	Le Mesnil-Amey	6
50570	Le Mesnil-Eury	6
50750	Le Mesnil-Herman	6
50860	Le Mesnil-Opac	6
50420	Le Mesnil-Raoult	6
50000	Le Mesnil-Rouxelin	6
50620	Le Mesnil-Véron	6
50160	Le Perron	6
50620	Les Champs-de-Losque	6
50810	Montrabot	6
50570	Montreuil-sur-Lozon	6
50680	Moon-sur-Elle	6
50860	Moyon	6
50810	Notre-Dame-d'Elle	6
50160	Placy-Montaigu	6
50880	Pont-Hébert	6
50810	Précorsin	6
50750	Quibou	6
50000	Rampan	6
50570	Remilly-sur-Lozon	6
50810	Rouveville	6

50160	Saint-Amand	6
50680	Saint-André-de-l'Epine	6
50680	Saint-Clair-sur-l'Elle	6
50750	Saint-Ebremond-de-Bonfossé	6
50750	Sainte-Suzanne-sur-Vire	6
50620	Saint-Fromond	6
50680	Saint-Georges-d'Elle	6
50000	Saint-Georges-Montcocq	6
50810	Saint-Germain-d'Elle	6
50180	Saint-Gilles	6
50620	Saint-Jean-de-Daye	6
50680	Saint-Jean-de-Savigny	6
50810	Saint-Jean-des-Baisants	6
50000	Saint-Lô	6
50420	Saint-Louet-sur-Vire	6
50750	Saint-Martin-de-Bonfossé	6
50810	Saint-Pierre-de-Semilly	6
50750	Saint-Romphaire	6
50750	Saint-Samson-de-Bonfossé	6
50750	Soullès	6
50420	Tessy-sur-Vire	6
50160	Torigni-sur-Vire	6
50620	Tribehou	6
50420	Troisgots	6
50810	Vidouville	6
50680	Villiers-Fossard	6

Secteur VILLEDIEU LES POELES

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50320	Beauchamps	7
50420	Beaucoudray	7
50800	Beslon	7
50800	Boisyvon	7
50800	Bourguenolles	7
50370	Brécey	7
50320	Champcervon	7
50800	Champrepus	7
50800	Chérencé-le-Héron	7
50670	Coulouvray-Boisbenâtre	7
50670	Cuves	7
50320	Equilly	7
50800	Fleury	7
50320	Folligny	7
50450	Gavray	7
50420	Gouvets	7
50450	Hambye	7
50320	Hocquigny	7
50450	La Baleine	7
50800	La Bloutière	7
50370	La Chaise-Baudouin	7
50800	La Chapelle-Cécelin	7
50800	La Colombe	7
50410	La Haye-Bellefond	7
50320	La Haye-Pesnel	7
50800	La Lande-d'Airou	7

50320	La Lucerne-d'Outremer	7
50880	La Meauffe	7
50510	La Meurdraquière	7
50320	La Mouche	7
50800	La Trinité	7
50410	Le Chefresne	7
50410	Le Guislain	7
50870	Le Luot	7
50450	Le Mesnil-Amand	7
50450	Le Mesnil-Garnier	7
50670	Le Mesnil-Gilbert	7
50450	Le Mesnil-Rogues	7
50450	Le Mesnil-Villeman	7
50320	Le Tanu	7
50510	Lengronne	7
50320	Les Chambres	7
50370	Les Cresnays	7
50370	Les Loges-sur-Brécey	7
50670	Lingard	7
50410	Margueray	7
50410	Maupertuis	7
50410	Montabot	7
50450	Montaigu-les-Bois	7
50410	Montbray	7
50410	Morigny	7
50370	Notre-Dame-de-Livoye	7
50410	Percy	7
50800	Rouffigny	7
50450	Saint-Denis-le-Gast	7
50800	Sainte-Cécile	7
50870	Sainte-Pience	7
50370	Saint-Georges-de-Livoye	7
50370	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	7
50670	Saint-Laurent-de-Cuves	7
50800	Saint-Martin-le-Bouillant	7
50800	Saint-Maur-des-Bois	7
50370	Saint-Nicolas-des-Bois	7
50670	Saint-Pois	7
50420	Saint-Vigor-des-Monts	7
50450	Sourdeval-les-Bois	7
50450	Ver	7
50410	Villebaudon	7
50800	Villedieu-les-Poêles	7

#### Secteur GRANVILLE

---

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50400	Anctoville-sur-Boscq	8
50290	Bréhal	8
50290	Bréville-sur-Mer	8
50290	Bricqueville-sur-Mer	8
50740	Carolles	8
50510	Cérences	8
50510	Chanteloup	8
50290	Coudeville-sur-Mer	8
50350	Donville-les-Bains	8

50400	Granville	8
50510	Hudimesnil	8
50610	Jullouville	8
50530	La Rochelle-Normande	8
50510	Le Loreur	8
50290	Longueville	8
50290	Muneville-sur-Mer	8
50380	Saint-Aubin-des-Préaux	8
50320	Saint-Jean-des-Champs	8
50380	Saint-Pair-sur-Mer	8
50530	Saint-Pierre-Langers	8
50400	Saint-Planchers	8
50510	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	8
50400	Yquelon	8

#### Secteur AVRANCHES

---

Code postal	Villes	SECTEUR et POLE AMBULANCIER
50530	Angey	9
50300	Avranches	9
50530	Bacilly	9
50870	Braffais	9
50530	Champcey	9
50530	Champeaux	9
50870	Chavoy	9
50530	Dragey-Ronthon	9
50530	Genêts	9
50300	La Godefroy	9
50300	La Gohannière	9
50370	Le Grand-Celland	9
50220	Le Mesnil-Ozenne	9
50370	Le Petit-Celland	9
50300	Le Val-Saint-Père	9
50530	Lolif	9
50300	Marcey-les-Grèves	9
50220	Marcilly	9
50530	Montviron	9
50870	Plomb	9
50220	Pontaubault	9
50300	Ponts	9
50300	Saint-Brice	9
50300	Saint-Jean-de-la-Haize	9
50530	Saint-Jean-le-Thomas	9
50300	Saint-Loup	9
50300	Saint-Martin-des-Champs	9
50300	Saint-Ovin	9
50220	Saint-Quentin-sur-le-Homme	9
50300	Saint-Senier-sous-Avranches	9
50530	Sartilly	9
50870	Subigny	9
50870	Tirepied	9
50300	Vains	9
50370	Vernix	9

#### Secteur PONTORSON

---

<b>Code postal</b>	<b>Villes</b>	<b>SECTEUR et POLE AMBULANCIER</b>
50240	Argouges	10
50170	Aucey-la-Plaine	10
50170	Beauvoir	10
50240	Carnet	10
50220	Céaux	10
50220	Courtils	10
50220	Crollon	10
50220	Ducey	10
50170	Huisnes-sur-Mer	10
50220	Juilley	10
50240	La Croix-Avranchin	10
50170	Le Mont-Saint-Michel	10
50220	Les Chéris	10
50170	Macey	10
50240	Montanel	10
50240	Montjoie-Saint-Martin	10
50220	Poilley	10
50170	Pontorson	10
50220	Précey	10
50170	Sacey	10
50111	Saint-Aubin-de-Terregatte	10
50240	Saint-James	10
50111	Saint-Laurent-de-Terregatte	10
50240	Saint-Senier-de-Beuvron	10
50170	Servon	10
50170	Tanis	10
50240	Vergoncey	10
50170	Vessey	10
50240	Villiers-le-Pré	10

Secteur MORTAIN – SAINT HILAIRE DU HARCOUET

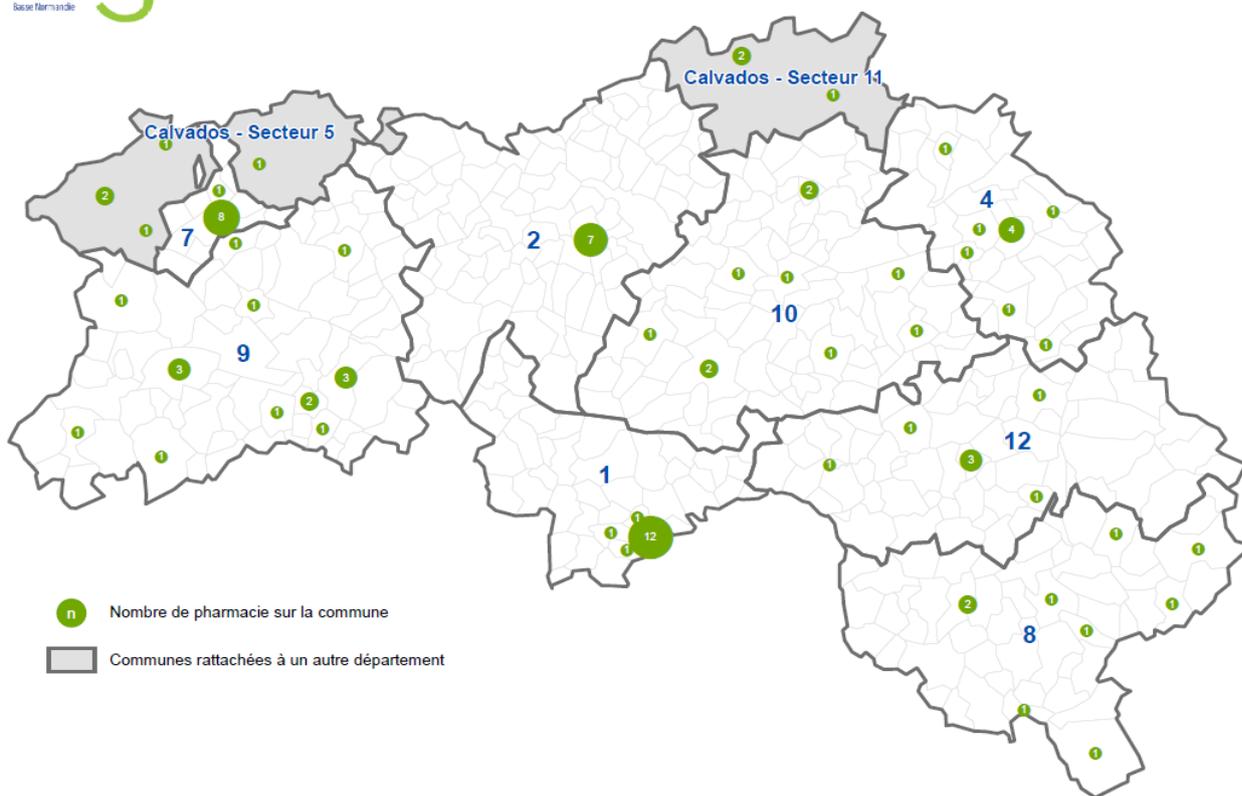
<b>Code postal</b>	<b>Villes</b>	<b>SECTEUR et POLE AMBULANCIER</b>
50370	La Chapelle-Urée	11
50520	Le Mesnil-Adelée	11
50720	Barenton	11
50150	Beauficel	11
50520	Bellefontaine	11
50140	Bion	11
50150	Brouains	11
50640	Buais	11
50520	Chasseguey	11
50150	Chaulieu	11
50520	Chérencé-le-Roussel	11
50600	Chèvreville	11
50640	Ferrières	11
50140	Fontenay	11
50150	Gathemo	11
50850	Ger	11
50730	Hamelin	11
50640	Heussé	11
50640	Husson	11
50540	Isigny-le-Buat	11

50520	Juvigny-le-Tertre	11
50520	La Bazoge	11
50600	Lapenty	11
50850	Le Fresne-Poret	11
50600	Le Mesnillard	11
50520	Le Mesnil-Rainfray	11
50520	Le Mesnil-Tôve	11
50140	Le Neufbourg	11
50640	Le Teilleul	11
50600	Les Loges-Marchis	11
50600	Martigny	11
50600	Milly	11
50600	Moulines	11
50140	Notre-Dame-du-Touchet	11
50600	Parigny	11
50150	Perriers-en-Beauficel	11
50520	Reffuveille	11
50140	Romagny	11
50140	Saint-Barthélemy	11
50730	Saint-Brice-de-Landelles	11
50140	Saint-Clément-Rancoudray	11
50720	Saint-Cyr-du-Bailleul	11
50640	Sainte-Marie-du-Bois	11
50720	Saint-Georges-de-Rouelley	11
50600	Saint-Hilaire-du-Harcouët	11
50140	Saint-Jean-du-Corail	11
50730	Saint-Martin-de-Landelles	11
50670	Saint-Michel-de-Montjoie	11
50640	Saint-Symphorien-des-Monts	11
50640	Savigny-le-Vieux	11
50150	Sourdeval	11
50150	Vengeons	11
50140	Villechien	11
50600	Virey	11



### Les secteurs de garde de pharmacies dans l'Orne

Situation en novembre 2013

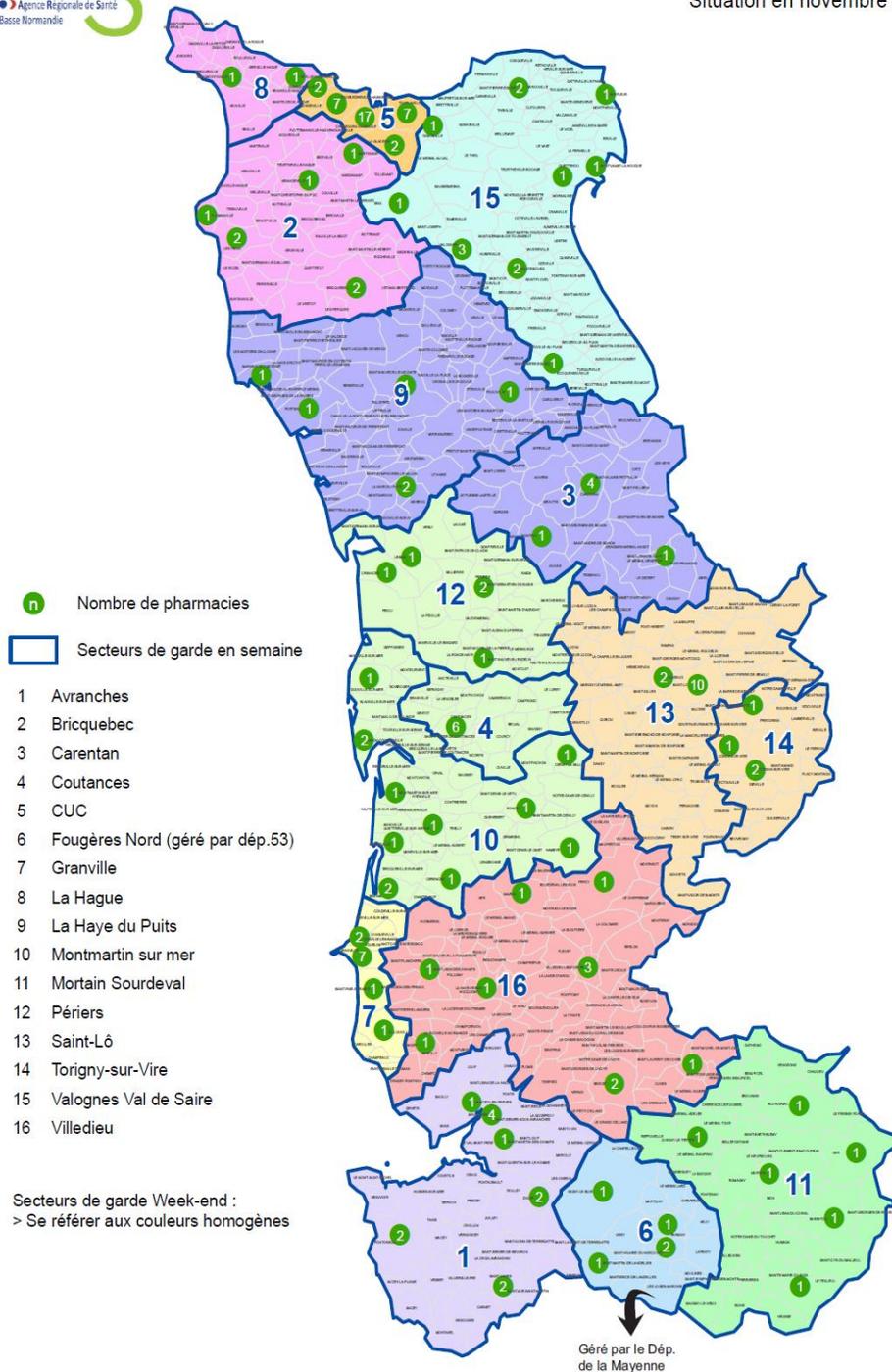


## Annexe 5b – Les secteurs de garde de pharmacie dans la Manche



### Les pharmacies de garde par secteur dans la Manche

Situation en novembre 2013

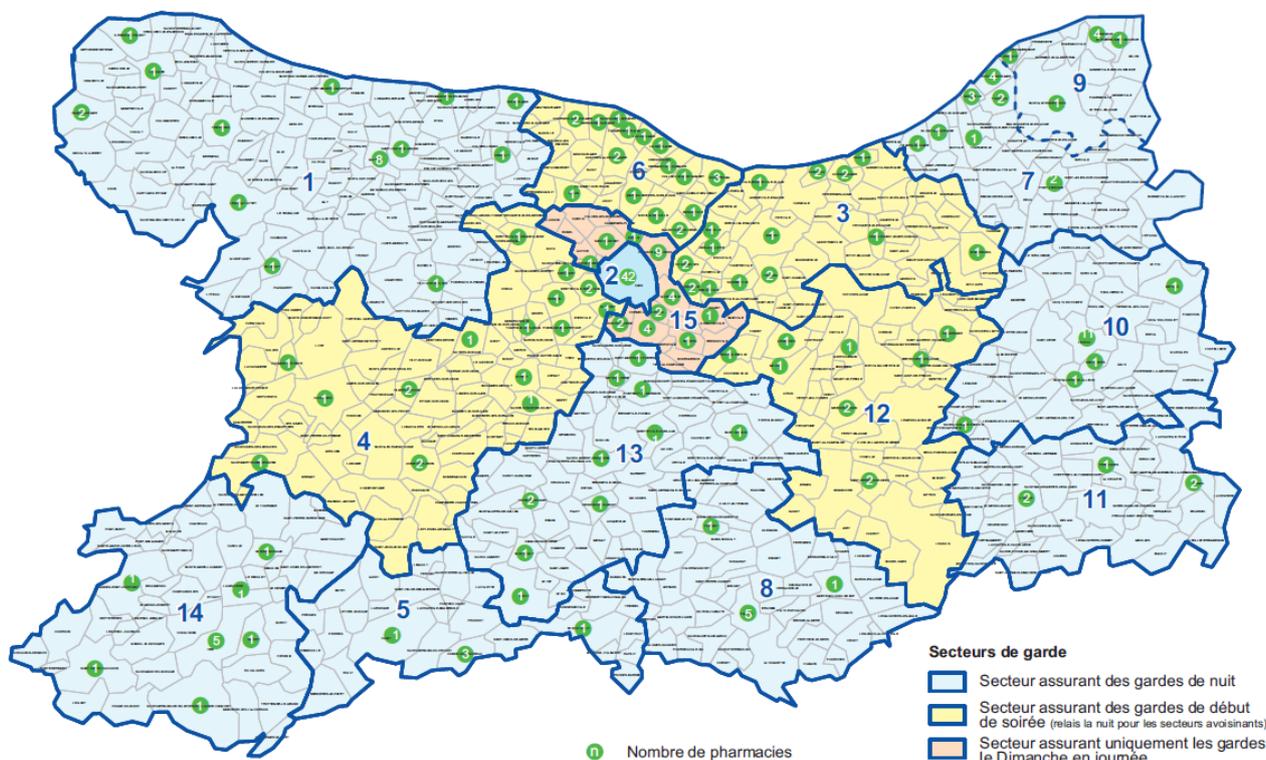


## Annexe 5c – Les secteurs de garde de pharmacie dans le Calvados



### Les pharmacies de garde par secteur dans le Calvados

Situation en avril 2015



Secteur	Horaires			Secteur	Horaires		
	Semaine	Samedi	Dimanche		Semaine	Samedi	Dimanche
<b>1</b>	19h00-22h ; 22h-8h30	19h-22h ; 22h-8h30	8h30-22h ; 22h-8h30	<b>8</b>	19h-9h	17h-9h	9h-23h 23h-9h
<b>2</b>	19h-9h	22h-9h	9h-22h ; 22h-9h	<b>10</b>	19h-9h	19h-9h	9h-19h 19h-9h
<b>3</b>	19h-22h	17h-20h	9h-20h	<b>11</b>	19h-9h	19h-9h	9h-19h 19h-9h
<b>4</b>	19h-22h	17h-20h	9h-20h	<b>12</b>	19h-22h	19h-22h	9h-22h
<b>5</b>	19h-9h15	19h-9h15	9h-19h 19h-9h15	<b>13</b>	19h-9h	19h-9h	9h-19h 19h-9h
<b>6</b>	19h-22h	17h-20h	9h-20h	<b>14</b>	20h-9h	20h-9h	9h-20h 20h-9h
<b>7 + 9</b> - la nuit une officine pour les 2 secteurs - le dimanche en journée une par secteur	19h-9h	19h-9h	9h-19h 19h-9h	<b>15</b>	-	-	9h-20h

## CONVENTION D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

Entre

Le Syndicat Interhospitalier du Bessin, représenté par son Secrétaire Général,  
Monsieur QUINQUIS,

Et

L'ASOPS (Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins) du  
Bessin, représentée par son Président,  
Madame le Docteur MARIE,

- VU la délibération du conseil d'administration du S.I.H. du Bessin, en date du 29 juin 2005, visée par la DDASS en contrôle de légalité le 7 juillet 2005

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1. – LES OBJECTIFS

La convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de la permanence des soins dans le département du Calvados, proposées le 7 février 2005 en sous-comité médical pour validation en CoDAMUPS le 23 mars 2005.

Ainsi, l'objectif de cette organisation départementale est de garantir une réponse d'un médecin à une demande de soins non programmés dans tous les secteurs du département les nuits de 20 h à 8 h, les dimanches, jours fériés et, éventuellement, les samedis après-midi dans les secteurs où les cabinets libéraux de médecine générale sont fermés.

La convention décline les principes de coopération et de mutualisation de l'offre de soins entre l'établissement public et la médecine ambulatoire de la zone du Bessin afin de garantir l'accès effectif de la population aux soins nécessaires les plus appropriés avec la meilleure sécurité sanitaire possible.

### ARTICLE 2. – LES ACTEURS

- L'ASOPS-BESSIN, réunissant les médecins généralistes libéraux de la zone du Bessin.
- Le Syndicat Interhospitalier du Bessin : le Secrétaire Général du S.I.H., le chef de service des urgences, le représentant des médecins urgentistes et le Président de la commission médicale d'établissement.

### ARTICLE 3. – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le cahier des charges départemental fait état des principes fondamentaux qui régissent désormais l'organisation des secteurs ruraux et semi urbains :

- la régulation par le Centre 15 de tous les appels correspondant aux demandes de soins non programmés ;
- une permanence de soins ambulatoires de 20 h 00 à 23 h 00 assurée par un médecin dans un point-de-garde ;
- le relais de la prise en charge des actes relevant de la permanence des soins ambulatoires tous les jours de 23 h 00 à 8 h 00, assuré par l'UPATOU du Syndicat Interhospitalier du Bessin ;
- une permanence des soins ambulatoires les samedis après-midi de 12 h à 20 h, les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h, est assurée par un médecin dans un point de garde.

La régulation définit 4 niveaux d'appel selon le degré d'urgence.

**Niveau 1 :** urgence vitale imposant l'envoi du SMUR

**Niveau 2 :** urgence sans détresse vitale mais nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier (envoi d'un VSAB ou d'une ambulance pour une admission dans un service d'accueil des urgences)

**Niveau 3 :** permanence des soins : acte de médecine générale nécessitant une consultation médicale et un soin dans les 6 à 8 heures. Elle concerne le médecin généraliste de permanence

**Niveau 4 :** conseil téléphonique médical ou thérapeutique.

Dans ce nouveau dispositif, le médecin généraliste de permanence des soins n'est concerné que par le niveau 3.

Le cahier des charges départemental a apporté les réponses aux situations particulières identifiées :

#### 1 - Hospitalisation à domicile :

L'article D.712-35 du Code de la Santé Publique prévoit que les services d'hospitalisation à domicile doivent assurer une permanence téléphonique à laquelle les patients font appel en cas de difficulté. Cette permanence peut être organisée différemment d'un service à l'autre : soit praticiens hospitaliers, soit médecins libéraux participant au fonctionnement d'une telle unité. Ces derniers pourront alors être sollicités en deuxième partie de nuit au titre de la continuité des soins (art. 47 du Code de Déontologie). Cette permanence téléphonique permet de faire l'évaluation de la situation et de préconiser le cas échéant l'hospitalisation du patient dans le centre hospitalier de recours.

#### 2 - Constat de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR.

Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans le cadre de la continuité des soins (art. 47 du Code de Déontologie). Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

#### 3 - Hospitalisations sous contrainte :

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé (SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquence, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait à la demande de la régulation, réorienté vers l'urgence.

#### **ARTICLE 4. - LA SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS**

Ces principes s'appliquent sur la zone du Bessin, composé du regroupement de deux secteurs, dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados lors de la séance du 10 février 2005 et déterminés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, après la séance du CoDAMUPS du 5 juillet 2005.

**La zone regroupe les communes suivantes :** (carte du secteur annexée)

AGY - AIGNERVILLE - AMBLIE - ARGANCHY - ARROMANCHES LES BAINS - ASNELLES - ASNIERES EN BESSIN - AUDRIEU - BALLEROY - BANVILLE - BARBEVILLE - BAYEUX - BAZENVILLE - BERNESQ - BLAY - BRICQUEVILLE - BROUAY - BUCEELS - CAMPIGNY - CANCHY - CARCAGNY - CARDONVILLE - CARTIGNY L'EPINAY - CASTILLON - CASTILLY - CHOUAIN - COLLEVILLE SUR MER - COLOMBIERES - COLOMBIERS SUR SEULLES - COMMES - CONDE SUR SEULLES - COTTUN - COULOMBS - CREPON - CREULLY - CRICQUEVILLE EN BESSIN - CRISTOT - CROUAY - CULLY - CUSSY - DEUX JUMEAUX - DUCY SAINTE MARGUERITE - ECRAMMEVILLE - ELLON - ENGLISQUEVILLE LA PERCEE - ESQUAY SUR SEULLES - ETREHAM - FONTENAY LE PESNEL - FORMIGNY - GEFOSSE FONTENAY - LA BAZOQUE - LA CAMBE - LA FOLIE - LANTHEUIL - LE BREUIL EN BESSIN - LE MANOIR - LE MESNIL PATRY - LE MOLAY LITRÉY - LE TRONQUAY - LES OUBEAUX - LINGEVRES - LISON - LITTEAU - LONGUES SUR MER - LONGUEVILLE - LOUCELLES - LOUVIERES - MAGNÉ EN BESSIN - MAISONS - MANDEVILLE EN BESSIN - MANVIEUX - MARTRAGNY - MEUVAINES - MONCEAUX EN BESSIN - MONFREVILLE - MONTFIQUET - MOSLES - NEUILLY LA FORET - NONANT - NORON LA POTERIE - OSMANVILLE - PORT EN BESSIN - HUPPAIN - PUTOT EN BESSIN - RANCHY - RUBERCY - RUCQUEVILLE - RUSSY - RYES - SAINT COME DE FRESNE - SAINTE CROIX GRAND TONNE - SAINTE CROIX SUR MER - SAINTE HONORINE DES PERTES - SAINTE MARGUERITE D'ELLE - SAINT GABRIEL BRECY - SAINT GERMAIN DU PERT - SAINT LAURENT SUR MER - SAINT LOUP HORS - SAINT MARCOUF - SAINT MARTIN DE BLAGNY - SAINT MARTIN DES ENTREES - SAINT PAUL DU VERNAY - SAINT PIERRE DU MONT - SAINT VIGOR LE GRAND - SAON - SAONNET - SOMMERVIEU - SUBLES - SULLY - SURRAIN - TIERCEVILLE - TILLY SUR SEULLES - TOUR EN BESSIN - TOURNIERES - TRACY SUR MER - TREVIERES - TRUNGY - VAUBADON - VAUCELLES - VAUX SUR AURE - VAUX SUR SEULLES - VER SUR MER - VIENNE EN BESSIN - VIERVILLE SUR MER - VILLIERS LE SEC - VOUILLY.

Cela représente actuellement un potentiel de 51 médecins généralistes pour une population de 65 554 habitants selon le recensement de 1999.

#### **ARTICLE 5. - LIEU DE LA PERMANENCE DES SOINS : LE POINT DE GARDE**

**Lieu d'implantation :**

Le point de garde du secteur du BESSIN est situé au sein des Etablissements Hospitaliers du Bessin, sur le site DUNANT (ancienne clinique de la Croix Rouge).

**Descriptif du point de garde :**

Son accès n'est possible qu'après régulation, à l'horaire fixé par le médecin de garde ; accès contrôlé par un digicode.

Le bureau de consultation est indiqué par un fléchage ; il est situé au rez-de-chaussée du site Dunant.

**Horaires de fonctionnement :**

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la Permanence des Soins au sein du point de garde selon les tranches horaires suivantes :

- la nuit : de 20 h à 23 h
- le samedi : de 12 h à 23 h
- le dimanche et les jours fériés : de 8 h à 23 h

En dehors de ces horaires, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes de l'UPATOU du Syndicat Interhospitalier du Bessin, à savoir : tous les jours de 23 h à 8 h.

Il appartient au médecin de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le Centre 15 transférera les appels en fonction des tranches horaires.

Les médecins de l'UPATOU pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définies ci-dessus.

**Conditions d'exploitation :**

Les dépenses d'équipement (réfection des locaux, mobilier) et de fonctionnement (loyer, électricité, eau, téléphone, entretien ménager, consommables, maintenance informatique) sont financées dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados.

**ARTICLE 6. - TRANSPORT HORS GARDE AMBULANCIER**

Le dispositif est complété par des transports pour les patients n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre soit au point-garde, soit au service d'urgences hospitalier. Ces transports comprennent également les retours à domicile après consultation non suivie d'hospitalisation.

Le recours à ces transports doit être parfaitement maîtrisé et sera déclenché par le médecin régulateur du Centre 15, uniquement en l'absence d'autres possibilités d'acheminement vers le lieu de consultation.

Dans le cas de recours à cette prestation transport, après information sur la nature et le fonctionnement du réseau, le patient signe une charte « patient » pour bénéficier du

financement d'un transport par le réseau (charte en annexe). La facture du transport est adressée par le professionnel au secrétariat de l'ADOPS-14 (Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins dans le département du Calvados) pour paiement selon la tarification en vigueur.

#### **ARTICLE 7. - LE TABLEAU DE PERMANENCE DE SOINS**

L'ASOPS-BESSIN établira un tableau de garde avec les médecins généralistes volontaires du secteur du Bessin dénommés ci-dessus.

#### **ARTICLE 8. - LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASOPS**

Le règlement intérieur précise les obligations des médecins participant à la permanence des soins et les conditions de fonctionnement du point de garde.

Le règlement intérieur est soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

#### **ARTICLE 9. - INFORMATION DES USAGERS**

L'information du public doit faire l'objet d'une campagne de communication au niveau du département. Les signataires de cette convention conviennent de participer à la diffusion de l'information auprès des patients.

#### **ARTICLE 10. - LE COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi sectoriel est composé du secrétaire général du Syndicat Interhospitalier du Bessin ou de son représentant, du Président de la CME; des représentants des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation du sous-comité médical.

#### **ARTICLE 11. - DUREE DE LA CONVENTION**

Il est convenu entre les parties d'une période d'essai de la convention de 6 mois. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet sera évolutif et la révision du cahier des charges départemental doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

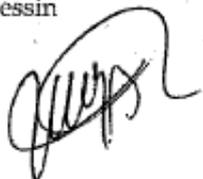
#### **ARTICLE 12. - VALIDATION**

Après signature de la convention par le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier du Bessin et du Président de l'ASOPS-Bessin, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la DDASS qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

La convention sera adressée au Conseil Départemental du Calvados pour avis.

A Bayeux, le 10.08.05

A. QUINQUIS,  
Secrétaire Général du  
Syndicat Interhospitalier  
du Bessin



Docteur Ch. MARIE,  
Présidente de l'Association Sectorielle pour  
l'organisation de la permanence des soins des  
Médecins Libéraux du Secteur du Bessin  
(ASOPS-BESSIN)



## DOCUMENT SECTORIEL

### ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

#### **D) Convention**

Entre

L'ASOPS (association sectorielle pour l'organisation de la permanence des soins)  
d'Aunay-sur-Odon, représentée par son Président le Docteur Thierry BOURGOIS

Et

Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon, représenté par son Directeur,  
Monsieur François DEVEAUX

#### **Article 1. Les objectifs.**

La convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de la permanence des soins dans le département du Calvados proposées le 7 février 2005 en sous-comité médical pour validation en CoDAMUPS le 23 mars 2005.

Ainsi, l'objectif de cette organisation départementale est de garantir une réponse d'un médecin à une demande de soins non programmés dans tous les secteurs du département les nuits de 20h à 8h, les dimanches, jours fériés et, éventuellement, les samedis après-midi dans les secteurs où les cabinets libéraux de médecine générale sont fermés.

La convention décline les principes de coopération et de mutualisation de l'offre de soins entre l'établissement public de santé et la médecine ambulatoire du secteur d'Aunay-sur-Odon afin de garantir l'accès effectif de la population aux soins nécessaires les plus appropriés avec la meilleure sécurité sanitaire possible.

#### **Article 2. Les acteurs.**

L'ASOPS d'Aunay-sur-Odon réunissant les médecins généralistes libéraux de la zone n° 2  
et  
le Centre Hospitalier Louis Lacaine 14260 AUNAY SUR ODON

#### **Article 3. Les principes de fonctionnement :**

Le cahier des charges départemental fait état des principes fondamentaux qui régissent désormais l'organisation des zones rurales et semi urbaines :

- La régulation par le centre 15 de tous les appels correspondant aux demandes de soins non programmés.
- Une permanence des soins ambulatoires de 20h00 à 23h00 assurée par un médecin dans un point garde.
- le Relais de la prise en charge des actes relevant de la permanence des soins ambulatoires tous les jours de 23h00 à 8h00, assuré par le service d'accueil des urgences du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon.
- Une permanence des soins ambulatoires les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, est assurée par un médecin dans un point garde.

La régulation définit 4 niveaux d'appel selon le degré d'urgence :

- ✓ Niveau 1 : Urgence vitale imposant l'envoi du SMUR
- ✓ Niveau 2 : Urgence sans détresse vitale mais nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier (envoi d'un VSAB ou d'une ambulance pour une admission dans un service d'accueil des urgences).
- ✓ Niveau 3 : Permanence de soins : acte de médecine générale nécessitant une consultation médicale et un soin dans les 6 à 8 heures. Elle concerne le médecin généraliste de permanence.
- ✓ Niveau 4 : Conseil téléphonique médical ou thérapeutique.

Dans ce nouveau dispositif, le médecin généraliste de permanence des soins n'est concerné que par le niveau 3.

Le cahier des charges départemental a apporté les réponses aux situations particulières identifiées :

#### 1-Hospitalisations à domicile :

L'art. D. 712-35 du Code de Santé Publique prévoit que les services d'hospitalisation à domicile doivent assurer une permanence téléphonique à laquelle les patients font appel en cas de difficulté. Cette permanence peut-être organisée différemment d'un service à l'autre : soit praticiens hospitaliers, soit médecins libéraux participant au fonctionnement d'une telle unité. Ces derniers pourront alors être sollicités en deuxième partie de nuit au titre de la continuité des soins (art 47 du Code de déontologie). Cette permanence téléphonique permet de faire l'évaluation de la situation et de préconiser le cas échéant l'hospitalisation du patient dans le centre hospitalier de recours.

#### 2-Constats de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR.  
Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans le cadre de la continuité des soins (art.47 du code de déontologie). Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

#### 3-Hospitalisations sous contrainte :

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé (SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquence, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait à la demande de la régulation, réorienté vers l'urgence.

#### **Article 4. La sectorisation de la permanence des soins.**

Ces principes s'appliquent sur la zone n°2 composée du regroupement de deux secteurs dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Calvados et déterminés par arrêté préfectoral après la séance du CoDAMUPS du 05 juillet 2005.

La zone regroupe les communes de la zone 2 (carte de la zone annexée).

Cela représente actuellement un potentiel de 29 médecins généralistes pour une population de 41 631 habitants.

TD

**Article 5. Lieu de permanence des soins : le point garde.**

Lieu d'implantation : Centre Hospitalier Louis Lacaine, 5 rue de l'Hôpital 14260 AUNAY-SUR-ODON

Descriptif du point garde : Après une période transitoire d'environ six mois, les locaux définitifs seront installés dans le prolongement du bâtiment SSIAD – HAD, angle des rues de l'hôpital et Beauséjour (plan joint).

L'accès, dans tous les cas, se fait soit à partir du parking visiteurs du Centre Hospitalier, soit à partir de la rue de l'hôpital pour les piétons.

Horaires de fonctionnement :

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la Permanence des Soins au sein du point garde unique dans la zone 2, selon les tranches horaires suivantes :

- La nuit de 20h à 23h.
- Le samedi de 12h à 20h
- Le dimanche et jours fériés de 8h à 20h

En dehors de ces heures, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon, à savoir : tous les jours de 23 h à 8 h.

Il appartient au médecin de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le Centre 15 transférera les appels en fonction des tranches horaires.

Les médecins urgentistes du Centre Hospitalier pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définies ci-dessus.

Le médecin généraliste en fera de même pour un patient nécessitant une prise en charge particulière du médecin urgentiste.

Conditions d'exploitation :

Les dépenses d'équipement (réfection des locaux, mobilier) et de fonctionnement (loyer, électricité, eau, téléphone, entretien ménager, consommables, maintenance informatique) sont financées dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados.

**Article 6. Transport hors garde ambulancière.**

Le dispositif est complété par des transports pour les patients n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre soit au point-garde, soit au service d'urgences hospitalier. Ces transports comprennent également les retours à domicile après consultation non suivie d'hospitalisation.

Le recours à ces transports doit être parfaitement maîtrisé et sera déclenché par le médecin régulateur du Centre 15, uniquement en l'absence d'autres possibilités d'acheminement vers le lieu de consultation.

Dans les cas de recours à cette prestation transport, après information sur la nature et le fonctionnement du réseau, le patient signe une charte « patient » pour bénéficier du financement d'un transport par le réseau (charte en annexe). La facture du transport est adressée par le professionnel au secrétariat de l'ADOPS-14 (Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins dans le département du Calvados) pour paiement selon la tarification en vigueur.

**Article 7. Le tableau de permanence de soins.**

L'ASOPS d'Aunay-sur-Odon établira un tableau de garde avec les médecins généralistes volontaires de la zone n°2, dénommés ci-dessus.

**Article 8. Le règlement intérieur de l'ASOPS.**

Le règlement intérieur précise les obligations des médecins participants à la permanence des soins et les conditions de fonctionnement du point garde.

Le règlement intérieur est soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

TS

**Article 9. Information des usagers.**

L'information du public doit faire l'objet d'une campagne de communication au niveau du département. Les signataires de cette convention conviennent de participer à la diffusion de l'information auprès des patients.

**Article 10. Le comité de suivi.**

Le comité de suivi sectoriel est composé du directeur de l'établissement hospitalier ou de son représentant, du président de la CME, du représentant des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira mensuellement ou à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation du sous-comité médical.

**Article 11. La durée de la convention.**

Il est convenu entre les parties d'une période d'essai de la convention de 12 mois. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet sera évolutif et la révision du cahier des charges départemental doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

**Article 12. Validation.**

Après signature de la convention par le Directeur du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon et du président de L'ASOPS du secteur d'Aunay-sur-Odon/Villers-Bocage, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la DDASS qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

La convention sera adressée au Conseil Départemental du Calvados pour avis.

A Aunay-sur-Odon, le 22 Juillet 2005

Docteur Thierry BOURGOIS

Président de l'Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux du grand secteur d'Aunay-sur-Odon.

Monsieur François DEVEAUX

Directeur du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon



## DOCUMENT SECTORIEL

### D) Convention d'organisation de la permanence des soins

Entre

La Clinique Notre Dame représentée par son Président Monsieur V LECOMTE

Et

L'ASOPS (association sectorielle pour l'organisation de la permanence des soins) de VIRE secteur 3 représentée par son président le Docteur J THIEULLE.

#### Article 1. Les objectifs.

La convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de la permanence des soins dans le département du Calvados proposées le 7 février 2005 en sous-comité médical pour validation en CoDAMUPS le 23 mars 2005.

Ainsi, l'objectif de cette organisation départementale est de garantir une réponse d'un médecin à une demande de soins non programmés dans tous les secteurs du département les nuits de 20h à 8h, les dimanches, jours fériés et, éventuellement, les samedis après-midi dans les secteurs où les cabinets libéraux de médecine générale sont fermés.

La convention décline les principes de coopération et de mutualisation de l'offre de soins entre la clinique Notre Dame et la médecine ambulatoire du secteur de Vire afin de garantir l'accès effectif de la population aux soins nécessaires les plus appropriés avec la meilleure sécurité sanitaire possible.

#### Article 2. Les acteurs.

L'ASOPS de Vire réunissant les médecins généralistes libéraux de la zone de Vire..

La Clinique Notre Dame 23 rue des Acres 14500 VIRE.

#### Article 3. Les principes de fonctionnement :

Le cahier des charges départemental fait état des principes fondamentaux qui régissent désormais l'organisation des zones rurales et semi urbaines :

- La régulation par le centre 15 de tous les appels correspondant aux demandes de Soins non programmés.
- Une permanence des soins ambulatoire de 20h00 à 23h00 assurée par un médecin dans un point garde.
- le relais de la prise en charge des actes relevant de la permanence des soins ambulatoire tous les jours de 23h00 à 8h00, assuré par l'UPATOU du Centre Hospitalier de Vire
- Une permanence des soins ambulatoire les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, est assurée par un par un médecin dans un point garde, installé à la clinique Notre Dame.

FT

h

1

La régulation définit 4 niveaux d'appel selon le degré d'urgence :

- ✓ Niveau 1 : Urgence vitale imposant l'envoi du SMUR
- ✓ Niveau 2 : Urgence sans détresse vitale mais nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier (envoi d'un VSAB ou d'une ambulance pour une admission dans un service d'accueil des urgences).
- ✓ Niveau 3 : Permanence de soins : acte de médecine générale nécessitant une consultation médicale et un soin dans les 6 à 8 heures. Elle concerne le médecin généraliste de permanence.
- ✓ Niveau 4 : Conseil téléphonique médical ou thérapeutique.

Dans ce nouveau dispositif, le médecin généraliste de permanence des soins n'est concerné que par le niveau 3.

Le cahier des charges départemental a apporté les réponses aux situations particulières identifiées :

1-Hospitalisations à domicile :

L'art. D. 712-35 du Code de Santé Publique prévoit que les services d'hospitalisation à domicile doivent assurer une permanence téléphonique à laquelle les patients font appel en cas de difficulté. Cette permanence peut-être organisée différemment d'un service à l'autre : soit praticiens hospitaliers, soit médecins libéraux participant au fonctionnement d'une telle unité. Ces derniers pourront alors être sollicités en deuxième partie de nuit au titre de la continuité des soins (art 47 du Code de déontologie). Cette permanence téléphonique permet de faire l'évaluation de la situation et de préconiser le cas échéant l'hospitalisation du patient dans le centre hospitalier de recours.

2-Constats de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR. Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans le cadre de la continuité des soins (art.47 du code de déontologie). Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

3-Hospitalisations sous contrainte :

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé(SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquence, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait à la demande de la régulation, réorienté vers l'urgence.

**Article 4. La sectorisation de la permanence des soins.**

Ces principes s'appliquent sur la zone de Vire composée du regroupement des secteurs dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Calvados et déterminés par arrêté préfectoral du ?? après la séance du CoDAMUPS du 05 juillet 2005.

La zone regroupe les communes suivantes : secteur 3 (carte de la zone annexée).

Cela représente actuellement un potentiel de 34 médecins généralistes pour une population de 46876 habitants selon le recensement de 1999.

FT

h

2

**Article 5. Lieu de permanence des soins : le point garde.**

Lieu d'implantation : Clinique Notre Dame à Vire.

Descriptif du point garde : Rez de chaussée salle d'attente WC deux bureaux et salles d'exams.

Horaires de fonctionnement :

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la Permanence des Soins au sein du point garde unique installé à la clinique Notre Dame dans la zone de VIRE, selon les tranches horaires suivantes :

- La nuit de 20h à 23h.
- Le samedi de 12h à 20h
- Le dimanche et jours fériés de 8h à 20h

En dehors de ces heures, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes de l'UPATOU de Vire installée au centre hospitalier de Vire à savoir : tous les jours de 23h à 8h.

Il appartient au médecin de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le Centre 15 transférera les appels en fonction des tranches horaires.

Les médecins de l'UPATOU pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définies ci-dessus.

Conditions d'exploitation :

Les dépenses d'équipement (réfection des locaux, mobilier) et de fonctionnement (loyer, électricité, eau, téléphone, entretien ménager, consommables, maintenance informatique) sont financées dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados.

**Article 6. Transport hors garde ambulancière.**

Le dispositif est complété par des transports pour les patients n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre soit au point-garde, soit au service d'urgences hospitalier. Ces transports comprennent également les retours à domicile après consultation non suivie d'hospitalisation.

Le recours à ces transports doit être parfaitement maîtrisé et sera déclenché par le médecin régulateur du Centre 15, uniquement en l'absence d'autres possibilités d'acheminement vers le lieu de consultation.

Dans les cas de recours à cette prestation transport, après information sur la nature et le fonctionnement du réseau, le patient signe une charte « patient » pour bénéficier du financement d'un transport par le réseau (charte en annexe). La facture du transport est adressée par le professionnel au secrétariat de l'ADOPS-14 (Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins dans le département du Calvados) pour paiement selon la tarification en vigueur.

**Article 7. Le tableau de permanence de soins.**

L'ASOPS de Vire établira un tableau de garde avec les médecins généralistes volontaires du secteur 3. dénommés ci-dessus.

**Article 8. Le règlement intérieur de l'ASOPS.**

Le règlement intérieur précise les obligations des médecins participants à la permanence des soins et les conditions de fonctionnement du point garde.

Le règlement intérieur est soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

**Article 9. Information des usagers.**

FT

4

3

L'information du public doit faire l'objet d'une campagne de communication au niveau du département. Les signataires de cette convention conviennent de participer à la diffusion de l'information auprès des patients.

**Article 10. Le comité de suivi.**

Le comité de suivi sectoriel est composé du directeur de l'établissement de santé ou de son représentant, du président de la CME, des représentants des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira mensuellement ou à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation du sous-comité médical.

**Article 11. La durée de la convention.**

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet sera évolutif et la révision du cahier des charges départemental doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

**Article 12. Validation.**

Après signature de la convention par le Président de la Clinique Notre Dame et du président de l'ASOPS du secteur de Vire, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la DDASS qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

La convention sera adressée au Conseil Départemental de l'ordre des médecins du Calvados pour avis.

A Vire, le 19 janvier 2006

Monsieur V LECOMTE  
Président de la Clinique Notre Dame



**CLINIQUE NOTRE-DAME**

S.A.S au capital de 105 000 Euros  
23, rue des Acres  
14500 VIRE  
N° SIRET 946 580 040 00016  
Code APE 851 A

Docteur J THIEULLE  
Présidents de l'Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux du secteur de Vire (ASOPS de VIRE).



U  
4



## CONVENTION D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

### ENTRE :

- **Le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE FALAISE,**  
représenté par son Directeur, Monsieur Claude PERROT,  
Bd des Bercagnes – 14700 FALAISE

D'une part

### ET :

- **L'Association Sectorielle pour l'Organisation de la  
Permanence des Soins des médecins libéraux de la Zone  
Falaise, Potigny, Mézidon, St Pierre sur Dives**  
(A.S.O.P.S. Falaise, Potigny, Mézidon, St Pierre sur Dives)  
représentée par son Président, Mr le Docteur HURELLE  
3 bd de la Libération – 14700 FALAISE

D'autre part

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> - LES OBJECTIFS :

La convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de la permanence des soins dans le département du Calvados validées en CoDAMUPS le 5 juillet 2005.

Ainsi, l'objectif de cette organisation départementale est de garantir une réponse d'un médecin à une demande de soins non programmés dans tous les secteurs du département les nuits de 20 h à 8h, les dimanches, jours fériés et, éventuellement, les samedis après-midi dans les secteurs où les cabinets libéraux de médecine générale sont fermés.

La convention décline les principes de coopération et de mutualisation de l'offre de soins entre l'établissement public et la médecine ambulatoire du secteur de la zone de Falaise (carte annexée) afin de garantir l'accès effectif de la population aux soins nécessaires les plus appropriés avec la meilleure sécurité sanitaire possible.

## 2. Constat de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR.

Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans le cadre de la continuité des soins (art.47 du code de déontologie). Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

## 3. Hospitalisations sous contrainte :

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé (SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquences, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait, à la demande de la régulation, réorienté vers l'urgence.

## Article 4 – LA SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

Ces principes s'appliquent sur la zone de Falaise/Potigny/Mézidon/St Pierre sur Dives, composée du regroupement de deux secteurs dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Calvados et déterminés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 après la séance du CoDAMUPS du 5 juillet 2005. La zone regroupe les communes suivantes :

COMMUNES	Nbre d'habitants
1. Eraines	233
2. Fierville Bray	438
3. Vieux Fumé	336
4. Mézidon-Canon	4758
5. Magny la Campagne	482
6. Percy en Auge	146
7. Ouville la Bien Tournée	249
8. Le Bû sur Rouvres	82
9. Condé sur Ifs	351
10. Thiéville	284
11. Bretteville sur Dives	278
12. Hiéville	259
13. St Pierre sur Dives	4020
14. Mittois	157
15. Vendeuvre	737
16. Ernes	288
17. Maizières	426
18. Soignolles	71
19. Rouvres	200
20. Estrée la Campagne	178
21. Oully le Tesson	490
22. Bretteville le Rabet	193
23. Urville	483
24. Grainville Langannerie	525
25. Saint Germain le Vasson	936
26. Barbery	524
27. Moulines	229
28. Tournebu	303
29. Martainville	96

Convention d'organisation de la Permanence des Soins : « Point garde »  
Septembre 2005

## **Article 5 – LIEU DE PERMANENCE DES SOINS : LE POINT GARDE**

- ✓ **Lieu d'implantation :** Centre hospitalier de Falaise  
Bureau de consultation de tabacologie

- ✓ **Descriptif du point garde :**

L'accès au point garde sera indiqué à partir de l'entrée principale du centre hospitalier (loge) et de la grille des urgences.  
La signalétique depuis les accès de l'hôpital sera réalisée.

Une salle de consultation et une salle d'attente sont mises à disposition. Une clé sera disponible à la loge du standard et devra être déposée après chaque consultation à la loge.

La salle de consultation comportera une table de consultation et une table de gynécologie.

- ✓ **Horaires de fonctionnement :**

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la permanence des soins au sein du point garde unique dans la zone Falaise, selon les tranches horaires suivantes :

La nuit : de 20h à 23h

Le samedi : de 12h à 23h

Le dimanche et jours fériés : de 8h à 23h

En dehors des ces heures, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes de l'UPATOU du centre hospitalier de Falaise à savoir : tous les jours de 23h à 8h.

Il appartient au médecin libéral de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le centre 15 transférera les appels en fonction des tranches horaires.

Les médecins de l'UPATOU pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définie ci-dessus.

- ✓ **Conditions d'exploitation :**

Les dépenses d'équipement (réfection des locaux, mobilier) et de fonctionnement (loyer, électricité, eau, téléphone, entretien ménager, consommables, maintenance informatique) sont financés dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados.

L'ASOPS sera redevable au centre hospitalier d'un loyer mensuel de 63 € HT soit 75.35 € TTC. Un titre de paiement (à termes échus) sera adressé tous les trimestres par le centre hospitalier de Falaise. En ce qui concerne l'année 2005, un titre de paiement unique sera établi de septembre à décembre 2005.

L'ASOPS devra assurer le bureau de consultation « point garde » au titre des risques locatifs et fournir annuellement au centre hospitalier de Falaise, le justificatif d'assurance.

Convention d'organisation de la Permanence des Soins : « Point garde »  
Septembre 2005

**Article 12 – VALIDATION**

Après signature de la convention par le directeur du centre hospitalier de Falaise et du président de l'ASOPS du secteur Falaise/Potigny/Mézidon/St Pierre sur Dives, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la DDASS qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

La convention sera adressée au Conseil Départemental du Calvados pour avis.

A Falaise, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

**Le Président de l'ASOPS  
Dr HURELLE**



**Le Directeur du Centre hospitalier  
De Falaise  
C. PERROT**



Convention d'organisation de la Permanence des Soins : « Point garde »  
Septembre 2005

Reçu le 05 NOV. 2005

## DOCUMENT SECTORIEL

### I) Convention d'organisation de la permanence des soins

Entre

L'établissement de santé Centre Hospitalier de Lisieux, représenté par son Directeur Monsieur Anselme KERFOURN

Et

L'ASOPS (Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins) de Lisieux-Livarot-Orbec, représentée par son président le Docteur Joël LEMASSON.

#### Article 1. Les objectifs.

La convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de la permanence des soins dans le département du Calvados proposées le 7 février 2005 en sous-comité médical pour validation en CoDAMUPS le 23 mars 2005.

Ainsi, l'objectif de cette organisation départementale est de garantir une réponse d'un médecin à une demande de soins non programmés dans tous les secteurs du département les nuits de 20h à 8h, les dimanches, jours fériés et, éventuellement, les samedis après-midi dans les secteurs où les cabinets libéraux de médecine générale sont fermés.

La convention décline les principes de coopération et de mutualisation de l'offre de soins entre l'établissement public et la médecine ambulatoire du secteur de Lisieux-Livarot-Orbec afin de garantir l'accès effectif de la population aux soins nécessaires les plus appropriés avec la meilleure sécurité sanitaire possible.

#### Article 2. Les acteurs

L'ASOPS Lisieux-Livarot-Orbec réunissant les médecins généralistes libéraux de la zone de Lisieux-Livarot-Orbec.

L'établissement de santé Centre Hospitalier de Lisieux.

### Article 3. Les principes de fonctionnement :

Le cahier des charges départemental fait état des principes fondamentaux qui régissent désormais l'organisation des zones rurales et semi urbaines :

- La régulation par le centre 15 de tous les appels correspondant aux demandes de Soins non programmés.
- Une permanence des soins ambulatoire de 20h00 à 23h00 assurée par un médecin dans un point garde.
- le relais de la prise en charge des actes relevant de la permanence des soins ambulatoire tous les jours de 23h00 à 8h00, assuré par le SAU du Centre Hospitalier de Lisieux.
- Une permanence des soins ambulatoire les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, est assurée par un médecin dans un point garde.

La régulation définit 4 niveaux d'appel selon le degré d'urgence :

- ✓ Niveau 1 : Urgence vitale imposant l'envoi du SMUR
- ✓ Niveau 2 : Urgence sans détresse vitale mais nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier (envoi d'un VSAB ou d'une ambulance pour une admission dans un service d'accueil des urgences).
- ✓ Niveau 3 : Permanence de soins : acte de médecine générale nécessitant une consultation médicale et un soin dans les 6 à 8 heures. Elle concerne le médecin généraliste de permanence.
- ✓ Niveau 4 : Conseil téléphonique médical ou thérapeutique.

Dans ce nouveau dispositif, le médecin généraliste de permanence des soins n'est concerné que par le niveau 3.

Le cahier des charges départemental a apporté les réponses aux situations particulières identifiées :

#### 1-Hospitalisations à domicile :

L'art. D. 712-35 du Code de Santé Publique prévoit que les services d'hospitalisation à domicile doivent assurer une permanence téléphonique à laquelle les patients font appel en cas de difficulté. Cette permanence peut-être organisée différemment d'un service à l'autre : soit praticiens hospitaliers, soit médecins libéraux participant au fonctionnement d'une telle unité. Ces derniers pourront alors être sollicités en deuxième partie de nuit au titre de la continuité des soins (art 47 du Code de déontologie). Cette permanence téléphonique permet de faire l'évaluation de la situation et de préconiser le cas échéant l'hospitalisation du patient dans le centre hospitalier de recours.

## 2-Constats de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR.  
Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans le cadre de la continuité des soins (art.47 du code de déontologie). Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

## 3-Hospitalisations sous contrainte :

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé (SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquence, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait à la demande de la régulation, réorienté vers l'urgence.

## **Article 4. La sectorisation de la permanence des soins.**

Ces principes s'appliquent sur la zone de Lisieux-Livarot-Orbec composée du regroupement de deux secteurs dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Calvados et déterminés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 après la séance du CoDAMUPS du 05 juillet 2005.

Compte tenu de la spécificité du secteur Livarot-Orbec, identifié déficitaire avec la présence de l'Hôpital local d'Orbec, la zone est divisée en 2 secteurs :

- un secteur Lisieux, regroupant les communes suivantes : (cf carte)
- un secteur Livarot-Orbec, regroupant les communes suivantes : (cf carte)

(Carte de la zone annexée)

Chaque secteur dispose d'un médecin de garde distinct.

Cela représente actuellement un potentiel de 45 médecins généralistes pour une population de 55 218 habitants selon le recensement de 1999.

## **Article 5. Lieu de permanence des soins : le point garde.**

### Lieu d'implantation :

Pour le secteur Lisieux, le point garde reste à définir ; dans l'immédiat et jusqu'à la réalisation définitive du point-garde, celui-ci se trouve être le cabinet du médecin généraliste de permanence.

Pour le secteur Livarot-Orbec, Hôpital local d'Orbec.

Descriptif du point garde : en cours d'aménagement.

#### Horaires de fonctionnement :

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la Permanence des Soins au sein des points garde de chaque secteur de la zone Lisieux-Livarot-Orbec, selon les tranches horaires suivantes :

- La nuit de 20h à 23h.
- Le samedi de 12h à 20h
- Le dimanche et jours fériés de 8h à 20h

En dehors de ces heures, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes du SAU du Centre Hospitalier de Lisieux à savoir : tous les jours de 23h à 8h.

Sur le secteur Livarot-Orbec, les médecins pourront être mobilisés en deuxième partie de nuit (de 23 heures à 8 heures).

Il appartient au médecin de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le Centre 15 transfèrera les appels en fonction des tranches horaires.

Les médecins du SAU pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définies ci-dessus.

#### Conditions d'exploitation :

Les dépenses d'équipement (réfection des locaux, mobilier) et de fonctionnement (loyer, électricité, eau, téléphone, entretien ménager, consommables, maintenance informatique) sont financées dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados.

#### **Article 6. Transport hors garde ambulatoire.**

Le dispositif est complété par des transports pour les patients n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre soit au point-garde, soit au service d'urgences hospitalier. Ces transports comprennent également les retours à domicile après consultation non suivie d'hospitalisation.

Le recours à ces transports doit être parfaitement maîtrisé et sera déclenché par le médecin régulateur du Centre 15, uniquement en l'absence d'autres possibilités d'acheminement vers le lieu de consultation.

Dans les cas de recours à cette prestation transport, après information sur la nature et le fonctionnement du réseau, le patient signe une charte « patient » pour bénéficier du financement d'un transport par le réseau (charte en annexe). La facture du transport est adressée par le professionnel au secrétariat de l'ADOPS-14 (Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins dans le département du Calvados) pour paiement selon la tarification en vigueur.

**Article 7. Le tableau de permanence de soins.**

L'ASOPS Lisieux-Livarot-Orbec établira un tableau de garde pour chaque secteur avec les médecins généralistes volontaires de la zone de Lisieux-Livarot-Orbec dénommés ci-dessus.

**Article 8. Le règlement intérieur de l'ASOPS.**

Le règlement intérieur précise les obligations des médecins participants à la permanence des soins et les conditions de fonctionnement du point garde.  
Le règlement intérieur est soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

**Article 9. Information des usagers.**

L'information du public doit faire l'objet d'une campagne de communication au niveau du département. Les signataires de cette convention conviennent de participer à la diffusion de l'information auprès des patients.

**Article 10. Le comité de suivi.**

Le comité de suivi sectoriel est composé du directeur de l'établissement hospitalier ou de son représentant, du président de la CME, des représentants des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira mensuellement ou à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation du sous-comité médical.

**Article 11. La durée de la convention.**

Il est convenu entre les parties d'une période d'essai de la convention de 12 mois. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet sera évolutif et la révision du cahier des charges départemental doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

**Article 12. Validation.**

Après signature de la convention par le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux et du président de L'ASOPS du secteur de Lisieux-Livarot-Orbec, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la DDASS qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.  
La convention sera adressée au Conseil Départemental du Calvados pour avis.

A Lisieux, le

06 OCT. 2005

Monsieur Anselme KERFOURN  
Directeur de l'établissement de santé de Lisieux



Le Directeur

A. KERFOURN

Docteur Joël LEMASSON

Président de l'Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux du secteur de Lisieux-Livarot-Orbec (ASOPS Lisieux-Livarot-Orbec).

# DOCUMENT SECTORIEL

## D) Convention d'organisation de la permanence des soins

### Entre

L'établissement de santé Centre Hospitalier de l'Estuaire Honfleur, représenté par son directeur Madame Monique VEREL

### Et

L'ASOPS (association sectorielle pour l'organisation de la permanence des soins) des médecins généralistes libéraux de la zone 6 de Pont L'Evêque - Trouville - Honfleur, représentée par son président le Docteur Jean Paul DEYSINE

### Article 1. Les objectifs.

La convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de la permanence des soins dans le département du Calvados validée en CoDAMUPS le 5 Juillet 2005.

Ainsi, l'objectif de cette organisation départementale est de garantir une réponse d'un médecin à une demande de soins non programmés dans tous les secteurs du département les nuits de 20h à 8h, les dimanches, jours fériés et, éventuellement, les samedis après-midi dans les secteurs où les cabinets libéraux de médecine générale sont fermés.

La convention décline les principes de coopération et de mutualisation de l'offre de soins entre l'établissement public et la médecine ambulatoire du secteur de Honfleur / Deauville afin de garantir l'accès effectif de la population aux soins nécessaires les plus appropriés avec la meilleure sécurité sanitaire possible.

### Article 2. Les acteurs.

L'ASOPS représentée par le Docteur DEYSINE réunissant les médecins généralistes libéraux de la zone de Pont L'Evêque-Trouville-Honfleur.

L'établissement de santé Centre Hospitalier de l'Estuaire Honfleur.

### Article 3. Les principes de fonctionnement :

Le cahier des charges départemental fait état des principes fondamentaux qui régissent désormais l'organisation des zones rurales et semi urbaines :

- La régulation par le centre 15 de tous les appels correspondant aux demandes de Soins non programmés.
- Une permanence des soins ambulatoire de 20h00 à 23h00 assurée par un médecin dans un point garde.

- le relais de la prise en charge des actes relevant de la permanence des soins ambulatoire tous les jours de 23h00 à 8h00, assuré par l'UPATOU du Centre Hospitalier de Honfleur.
- Une permanence des soins ambulatoire les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, est assurée par un médecin dans un point garde.

La régulation définit 4 niveaux d'appel selon le degré d'urgence :

- ✓ Niveau 1 : Urgence vitale imposant l'envoi du SMUR
- ✓ Niveau 2 : Urgence sans détresse vitale mais nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier (envoi d'un VSAB ou d'une ambulance pour une admission dans un service d'accueil des urgences).
- ✓ Niveau 3 : Permanence de soins : acte de médecine générale nécessitant une consultation médicale et un soin dans les 6 à 8 heures. Elle concerne le médecin généraliste de permanence.
- ✓ Niveau 4 : Conseil téléphonique médical ou thérapeutique.

Dans ce nouveau dispositif, le médecin généraliste de permanence des soins n'est concerné que par le niveau 3.

Le cahier des charges départemental a apporté les réponses aux situations particulières identifiées :

#### 1-Hospitalisations à domicile :

L'art. D. 712-35 du Code de Santé Publique prévoit que les services d'hospitalisation à domicile doivent assurer une permanence téléphonique à laquelle les patients font appel en cas de difficulté. Cette permanence peut-être organisée différemment d'un service à l'autre : soit praticiens hospitaliers, soit médecins libéraux participant au fonctionnement d'une telle unité. Ces derniers pourront alors être sollicités en deuxième partie de nuit au titre de la continuité des soins (art 47 du Code de déontologie). Cette permanence téléphonique permet de faire l'évaluation de la situation et de préconiser le cas échéant l'hospitalisation du patient dans le centre hospitalier de recours.

#### 2-Constats de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR.

Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans de cadre de la continuité des soins (art.47 du code de déontologie). Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

#### 3-Hospitalisations sous contrainte :

Document sectoriel




2

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé (SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquence, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait à la demande de la régulation, réorienté vers l'urgence.

#### **Article 4. La sectorisation de la permanence des soins.**

Ces principes s'appliquent sur la zone 6 de Pont L'Eveque-Trouville-Honfleur composée du regroupement de deux secteurs dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Calvados et déterminés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 après la séance du CoDAMUPS du 05 juillet 2005.

La zone 6 regroupe les communes suivantes : Ablon, Annebault, Auberville, Barneville la Bertran, Beaumont en Auge, Benerville sur Mer, Blangy le Château, Blonville sur Mer, Bonnebosq, Bonneville la Louvet, Bonneville sur Touques, Bourgeauville, Branville, Canapville, Clarbec, Coudray Rabut, Cricqueboeuf, Danestal, Deauville, Drubec, Englesqueville en Auge, Equemauville, Fierville les Parcs, Formentin, Fourneville, Genneville, Glanville, Gonneville sur Honfleur, Honfleur, La Rivière Saint Sauveur, Le Breuil en Auge, Le Brevédent, Le Faulq, Le Fournet, Le Mesnil sur Blangy, Le Pin, Le Theil en Auge, Le Torquesne, Les Authieux sur Calonne, Manneville la Pipard, Moyaux, Pennedepie, Pierrefitte en Auge, Pont L'Evêque, Quetteville, Reux, Saint André d'Hebertot, Saint Amoult, Saint Benoit d'Hebertot, Saint Etienne la Thillaye, Saint Gatien des Bois, Saint Hymer, Saint Julien sur Calonne, Saint Martin aux Chartrains, Saint Philbert des Champs, Saint Pierre Azif, Saint Vast en Auge, Surville, Touques, Tourgeville, Tourville en Auge, Trouville sur Mer, Valseme, Vauville, Vieux Bourg, Villers sur Mer, Villerville.

Cela représente actuellement un potentiel de 45 médecins généralistes pour une population de 54 143 habitants selon le recensement de 1999.

#### **Article 5. Lieu de permanence des soins : le point garde.**

Lieu d'implantation : Centre Hospitalier de Pont L'Evêque Le Val D'Auge

##### Horaires de fonctionnement :

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la Permanence des Soins au sein du point garde unique dans la zone 6 de Honfleur / Deauville, selon les tranches horaires suivantes :

- La nuit de 20h à 23h.
- Le samedi de 12h à 20h
- Le dimanche et jours fériés de 8h à 20h

En dehors de ces heures, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes de l'UPATOU de l'établissement de santé de Honfleur à savoir : tous les jours de 23h à 8h.

Il appartient au médecin de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le Centre 15 transférera les appels en fonction des tranches horaires.

Document sectoriel



3

Les médecins de l'UPATOU pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définies ci-dessus.

**Conditions d'exploitation :**

Les dépenses d'équipement (réfection des locaux, mobilier) et de fonctionnement (loyer, électricité, eau, téléphone, entretien ménager, consommables, maintenance informatique) sont financées dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados.

**Article 6. Transport hors garde ambulancière.**

Le dispositif est complété par des transports pour les patients n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre soit au point-garde, soit au service d'urgences hospitalier. Ces transports comprennent également les retours à domicile après consultation non suivie d'hospitalisation.

Le recours à ces transports doit être parfaitement maîtrisé et sera déclenché par le médecin régulateur du Centre 15, uniquement en l'absence d'autres possibilités d'acheminement vers le lieu de consultation.

Dans les cas de recours à cette prestation transport, après information sur la nature et le fonctionnement du réseau, le patient signe une charte « patient » pour bénéficier du financement d'un transport par le réseau (charte en annexe). La facture du transport est adressée par le professionnel au secrétariat de l'ADOPS-14 (Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins dans le département du Calvados) pour paiement selon la tarification en vigueur.

**Article 7. Le tableau de permanence de soins.**

L'ASOPS représentée par le Docteur DEYSINE établira un tableau de garde avec les médecins généralistes volontaires de la zone 6 .

**Article 8. Le règlement intérieur de l'ASOPS.**

Le règlement intérieur précise les obligations des médecins participants à la permanence des soins et les conditions de fonctionnement du point garde.

Le règlement intérieur est soumis au Conseil de l'Ordre Départemental du Calvados pour avis.

**Article 9. Information des usagers.**

L'information du public doit faire l'objet d'une campagne de communication au niveau du département. Les signataires de cette convention conviennent de participer à la diffusion de l'information auprès des patients.

**Article 10. Le comité de suivi.**

Document sectoriel

  
4

Le comité de suivi sectoriel est composé du directeur de l'établissement de santé ou de son représentant, du président de la CME, des représentants des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira mensuellement ou à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation du sous-comité médical.

**Article 11. La durée de la convention.**

Il est convenu entre les parties d'une période d'essai de la convention de 12 mois. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet sera évolutif et la révision du cahier des charges départemental doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

**Article 12. Validation.**

Après signature de la convention par le Directeur de l'établissement de santé Centre Hospitalier de l'Estuaire Honfleur et du président de L'ASOPS du secteur de Honfleur / Deauville, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la D.D.A.S.S. qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

La convention sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados pour avis.

A Honfleur, le 19 août 2005

Madame Monique V...  
Directeur de l'établissement de santé Centre Hospitalier de l'Estuaire Honfleur



Docteur Jean Paul DEYSINE  
Président de l'Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux de la zone 6 de Honfleur / Deauville (ASOPS - Pont L'Eveque-Trouville- Honfleur).

ASOPS  
—

# DOCUMENT SECTORIEL

## **I) Convention d'organisation de la permanence des soins**

**Entre**

**L'établissement de santé Centre Hospitalier de Pont L'evêque, représenté par son directeur Monsieur Franck Bienfait**

**Et**

**L'ASOPS (association sectorielle pour l'organisation de la permanence des soins) des médecins généralistes libéraux de la zone 6 de Pont L'Eveque – Trouville - Honfleur, représentée par son président le Docteur Jean Paul DEYSINE**

### **Article 1. Les objectifs.**

La convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de la permanence des soins dans le département du Calvados validées en CoDAMUPS le 5 Juillet 2005, et arrêté le 12 Juillet 2005 par Mr le Préfet.

Ainsi, l'objectif de cette organisation départementale est de garantir une réponse d'un médecin à une demande de soins non programmés dans tous les secteurs du département les nuits de 20h à 8h, les dimanches, jours fériés et, éventuellement, les samedis après-midi dans les secteurs où les cabinets libéraux de médecine générale sont fermés.

La convention décline les principes de coopération et de mutualisation de l'offre de soins entre l'établissement public et la médecine ambulatoire du secteur de Honfleur / Deauville afin de garantir l'accès effectif de la population aux soins nécessaires les plus appropriés avec la meilleure sécurité sanitaire possible.

### **Article 2. Les acteurs.**

L'ASOPS représentée par le Docteur DEYSINE réunissant les médecins généralistes libéraux de la zone de Pont L'Evêque-Trouville-Honfleur.

L'établissement de santé Centre Hospitalier de Pont L'evêque.

Document sectoriel

*KB* *JH*

1

### **Article 3. Les principes de fonctionnement :**

Le cahier des charges départemental fait état des principes fondamentaux qui régissent désormais l'organisation des zones rurales et semi urbaines :

- La régulation par le centre 15 de tous les appels correspondant aux demandes de Soins non programmés.
- Une permanence des soins ambulatoire de 20h00 à 23h00 assurée par un médecin dans un point garde.
- le relais de la prise en charge des actes relevant de la permanence des soins ambulatoire tous les jours de 23h00 à 8h00, assuré par l'UPATOU du Centre Hospitalier de Honfleur.
- Une permanence des soins ambulatoire les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, est assurée par un médecin dans un point garde.

La régulation définit 4 niveaux d'appel selon le degré d'urgence :

- ✓ Niveau 1 : Urgence vitale imposant l'envoi du SMUR
- ✓ Niveau 2 : Urgence sans détresse vitale mais nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier (envoi d'un VSAB ou d'une ambulance pour une admission dans un service d'accueil des urgences).
- ✓ Niveau 3 : Permanence de soins : acte de médecine générale nécessitant une consultation médicale et un soin dans les 6 à 8 heures. Elle concerne le médecin généraliste de permanence.
- ✓ Niveau 4 : Conseil téléphonique médical ou thérapeutique.

Dans ce nouveau dispositif, le médecin généraliste de permanence des soins n'est concerné que par le niveau 3.

Le cahier des charges départemental a apporté les réponses aux situations particulières identifiées :

### 1-Hospitalisations à domicile :

L'art. D. 712-35 du Code de Santé Publique prévoit que les services d'hospitalisation à domicile doivent assurer une permanence téléphonique à laquelle les patients font appel en cas de difficulté. Cette permanence peut-être organisée différemment d'un service à l'autre : soit praticiens hospitaliers, soit médecins libéraux participant au fonctionnement d'une telle unité. Ces derniers pourront alors être sollicités en deuxième partie de nuit au titre de la continuité des soins (art 47 du Code de déontologie). Cette permanence téléphonique permet de faire l'évaluation de la situation et de préconiser le cas échéant l'hospitalisation du patient dans le centre hospitalier de recours.

### 2-Constats de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par les SMUR.

Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans le cadre de la continuité des soins (art.47 du code de déontologie). Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

### 3-Hospitalisations sous contrainte :

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé(SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquence, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait à la demande de la régulation, réorienté vers l'urgence.

## **Article 4. La sectorisation de la permanence des soins.**

Ces principes s'appliquent sur la zone 6 de Pont L'Eveque – Trouville - Honfleur composée du regroupement de deux secteurs dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Calvados et déterminés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 après la séance du CoDAMUPS du 05 juillet 2005.

La zone 6 regroupe les communes suivantes : Ablon, Annebault, Auberville, Barneville la Bertran, Beaumont en Auge, Benerville sur Mer, Blangy le Château, Blonville sur Mer, Bonnebosq, Bonneville la Louvet, Bonneville sur Touques, Bourgeauville, Branville, Canapville, Clarbec, Coudray Rabut, Cricqueboeuf, Danestal, Deauville, Drubec, Englesqueville en Auge, Equemauville, Fierville les Parcs, Formentin, Fourneville, Genneville, Glanville, Gonneville sur Honfleur, Honfleur, La Rivière Saint Sauveur, Le Breuil en Auge, Le Brevédent, Le Faulq, Le Fournet, Le Mesnil sur Blangy, Le Pin, Le Theil en Auge, Le Torquesne, Les Authieux sur Calonne, Manneville la Pipard, Moyaux, Pennedepie, Pierrefitte en Auge, Pont L'Evêque, Quetteville, Reux, Saint André d'Hebertot, Saint Arnoult, Saint Benoit d'Hebertot, Saint Etienne la Thillaye, Saint Gatien des Bois, Saint Hymer, Saint Julien sur Calonne, Saint Martin aux Chartrains, Saint Philbert des Champs, Saint Pierre Azif, Saint Vast en Auge, Surville, Touques, Tourgeville, Tourville en Auge, Trouville sur Mer, Valseme, Vauville, Vieux Bourg, Villers sur Mer, Villerville.

Cela représente actuellement un potentiel de 45 médecins généralistes pour une population de 54 143 habitants selon le recensement de 1999.

#### **Article 5. Lieu de permanence des soins : le point garde.**

Lieu d'implantation : Centre Hospitalier de Pont L'Evêque Le Val D'Auge

#### Horaires de fonctionnement :

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la Permanence des Soins au sein du point garde unique dans la zone 6 de Honfleur /

Deauville, selon les tranches horaires suivantes :

- La nuit de 20h à 23h.
- Le samedi de 12h à 20h
- Le dimanche et jours fériés de 8h à 20h

En dehors de ces heures, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes de l'UPATOU de l'établissement de santé de Honfleur à savoir : tous les jours de 23h à 8h.

Il appartient au médecin de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le Centre 15 transfèrera les appels en fonction des tranches horaires.

Les médecins de l'UPATOU pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définies ci-dessus.

Conditions d'exploitation :

Il est entendu entre les parties que les dépenses d'équipement et de fonctionnement sont financées dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados géré par l'ADOPS. Les dépenses de fonctionnement seront payées sous forme d'un loyer global mensuel fixé à 100 euros dans l'immédiat, tacitement révisable.

Le loyer comprend la location des pièces, l'assurance des locaux, l'électricité, le chauffage, l'eau, et une connexion internet.

Les appels téléphoniques seront facturés à part avec une facture détaillée des horaires de permanences de soins.

Toutes les factures sont à adresser à l'ADOPS pour paiement dans le cadre du réseau.

**Article 6. Transport hors garde ambulancière.**

Le dispositif est complété par des transports pour les patients n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre soit au point-garde, soit au service d'urgences hospitalier. Ces transports comprennent également les retours à domicile après consultation non suivie d'hospitalisation.

Le recours à ces transports doit être parfaitement maîtrisé et sera déclenché par le médecin régulateur du Centre 15, uniquement en l'absence d'autres possibilités d'acheminement vers le lieu de consultation.

Dans les cas de recours à cette prestation transport, après information sur la nature et le fonctionnement du réseau, le patient signe une charte « patient » pour bénéficier du financement d'un transport par le réseau (charte en annexe). La facture du transport est adressée par le professionnel au secrétariat de l'ADOPS-14 (Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins dans le département du Calvados) pour paiement selon la tarification en vigueur.

**Article 7. Le tableau de permanence de soins.**

L'ASOPS représentée par le Docteur DEYSINE établira un tableau de garde avec les médecins généralistes volontaires de la zone 6 .

**Article 8. Le règlement intérieur de l'ASOPS.**

Le règlement intérieur précise les obligations des médecins participants à la permanence des soins et les conditions de fonctionnement du point garde.

Le règlement intérieur est soumis au Conseil de l'Ordre Départemental du Calvados pour avis.

**Article 9. Information des usagers.**

L'information du public doit faire l'objet d'une campagne de communication au niveau du département. Les signataires de cette convention conviennent de participer à la diffusion de l'information auprès des patients.

**Article 10. Le comité de suivi.**

Le comité de suivi sectoriel est composé du directeur de l'établissement de santé ou de son représentant, du président de la CME, des représentants des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira trimestriellement ou à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation du sous-comité médical.

**Article 11. La durée de la convention.**

Il est convenu entre les parties d'une période d'essai de la convention de 12 mois. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet sera évolutif et la révision du cahier des charges départemental doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

**Article 12. Résiliation.**

En cas de désaccord majeur entre les parties, chacun des cocontractants pourra résilier la convention en respectant un préavis de deux mois.  
La demande de résiliation devra être adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 13. Validation.**

Après signature de la convention par le Directeur de l'établissement de santé Centre Hospitalier de Pont L'Eveque et du président de L'ASOPS du secteur de Honfleur / Deauville, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la D.D.A.S.S. qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

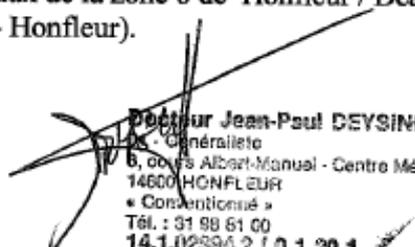
La convention sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados pour avis.

A Pont L'evêque, le 1 Septembre 2005

Monsieur Franck Bienfait  
Directeur de l'établissement de santé Centre Hospitalier de Pont L'evêque.



Docteur Jean-Paul DEYSINE  
Président de l'Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux de la zone 6 de Honfleur / Deauville (ASOPS – Pont L'Eveque- Trouville- Honfleur).

  
Docteur Jean-Paul DEYSINE  
Médecin Généraliste  
6, boulevard Albert-Manuel - Centre Médical  
14600 HONFLEUR  
« Conventionné »  
Tél. : 31 98 61 00  
14.1.02594.2 / 0 1 20 1

Document sectoriel



7

Le comité de suivi sectoriel est composé du directeur de l'établissement de santé ou de son représentant, du président de la CME, des représentants des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira mensuellement ou à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation du sous-comité médical.

**Article 11. La durée de la convention.**

Il est convenu entre les parties d'une période d'essai de la convention de 12 mois. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet sera évolutif et la révision du cahier des charges départemental doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

**Article 12. Validation.**

Après signature de la convention par le Directeur de l'établissement de santé Centre Hospitalier de l'Estuaire Honfleur et du président de L'ASOPS du secteur de Honfleur / Deauville, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la D.D.A.S.S. qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrits dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

La convention sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados pour avis.

A Honfleur, le 19 août 2005

Madame Monique V...  
Directeur de l'établissement de santé Centre Hospitalier de l'Estuaire Honfleur



Docteur Jean Paul DEYSINE  
Président de l'Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux de la zone 6 de Honfleur / Deauville (ASOPS – Pont L'Eveque-Trouville- Honfleur).

- Une permanence des soins ambulatoire de 20h00 à 23h00 assurée par un médecin dans un point de garde.

- Le relais de la prise en charge des actes relevant de la permanence des soins ambulatoire tous les jours de 23h00 à 8h00, assurée par l'UPATOU de la Polyclinique du Parc.

- Une permanence des soins ambulatoire les samedis après-midi de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés de 8h00 à 20h, est assurée par un médecin dans un point garde  
La régulation définit 4 niveaux d'appel selon le degré d'urgence

✓ Niveau 1 : Urgence vitale imposant l'envoi du SMUR

✓ Niveau 2 : Urgence sans détresse vitale mais nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier (envoi d'un VSAB ou d'une ambulance pour une admission dans un service d'accueil des urgences)

✓ Niveau 3 : Permanence de soins : acte de médecine générale nécessitant une consultation médicale et un soin dans les 6 à 8 heures. Elle concerne le médecin généraliste de permanence.

✓ Niveau 4 : Conseil téléphonique médical ou thérapeutique.

Dans ce nouveau dispositif, le médecin généraliste de permanence des soins n'est concerné que par le niveau 3.

Le cahier des charges départemental a apporté les réponses aux situations particulières identifiées :

1) Hospitalisation à domicile :

L'art. D-712-35 du code de la santé publique prévoit que les services d'hospitalisation à domicile doivent assurer une permanence téléphonique à laquelle les patients font appel en cas de difficulté. Cette permanence peut être organisée différemment d'un service à l'autre : soit praticiens hospitaliers, soit médecins libéraux participant au fonctionnement d'une telle unité. Ces derniers pourront alors être sollicités en deuxième partie de nuit au titre de continuité des soins (art. 47 du code de déontologie).

Cette permanence téléphonique permet de faire l'évaluation de la situation et de préconiser le cas échéant l'hospitalisation du patient dans le centre hospitalier de recours.

2) Constats de décès :

Le décès survenant brutalement de cause accidentelle ou médicale sera constaté par le SMUR.

Le décès du patient en fin de vie sera pris en charge par son médecin traitant, ou un confrère dans le cadre de la continuité des soins (art. 47 du code de déontologie).

Le décès en institution sera constaté par l'effecteur ou le médecin traitant.

3) Hospitalisation sous contraintes :

Il est retenu leur prise en charge par les centres hospitaliers selon la procédure d'urgence après un transport sanitaire ou médicalisé (SMUR).

Il est rappelé que les sorties SMUR sont prioritairement dévolues aux urgences vitales. En conséquence, dès lors qu'une urgence surviendrait pour laquelle le SMUR devrait intervenir, ce dernier serait à la demande de la régularisation, réorienté vers l'urgence.

3

JBD

W

**Article 4. La sectorisation de la permanence des soins.**

Ces principes s'appliquent sur la zone de DOZULE composée du regroupement de deux secteurs dont les limites ont été validées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et déterminés par l'arrêté préfectoral après la séance du CoDAMUPS du 5 juillet 2005.

La zone regroupe les communes suivantes : (carte de la zone annexée)

Cela représente actuellement un potentiel de 32 médecins généralistes.

**Article 5. Lieu de permanence des soins : le point de garde.**

Lieu d'implantation : Centre médico-social de DOZULE

Horaires de fonctionnement :

Les médecins libéraux, selon un tableau de garde, assureront la Permanence des Soins au sein du point garde unique dans la zone 7, selon les tranches horaires suivantes :

- La nuit de 20h à 23h
- Le samedi de 12h à 20h
- Le dimanche et jours fériés de 8h à 20h

En dehors de ces heures, la permanence des soins est assurée par les médecins urgentistes de l'UPATOU de l'établissement de santé de la Polyclinique du Parc et du Centre hospitalier de Lisieux, à savoir : tous les jours de 23h à 8h. Le Centre 15 doit entrer en contact téléphonique avec le médecin urgentiste de la Polyclinique du Parc pour lui donner les informations concernant le patient qu'il adresse à la Polyclinique du Parc.

En cas de nécessité d'hospitalisation en dehors de la Polyclinique du Parc, le Centre 15 se charge de l'orientation et du transport du patient.

Il appartient au médecin de permanence de soins de faire connaître ses coordonnées téléphoniques au centre 15 avant sa prise de fonction.

Le Centre 15 transférera les appels en fonction des tranches horaires.

Les médecins de l'UPATOU pourront renvoyer les patients relevant de la prise en charge des soins de médecine ambulatoire au médecin généraliste pendant les périodes de permanence de médecine générale définies ci-dessus :

Conditions d'exploitation :

Les dépenses d'équipement (réfection des locaux, mobilier) et de fonctionnement (loyer, électricité, eau, téléphone, entretien ménager, consommables, maintenance informatique) sont financées dans le cadre du financement du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire du Calvados.

3

030

W

#### **Article 6. Transport hors garde ambulancière**

Le dispositif est complété par des transports pour les patients n'ayant pas de moyen de locomotion pour se rendre soit au point garde, soit au service d'urgence hospitalier. Ces transports comprennent également les retours à domicile après consultation non suivie d'hospitalisation.

Le recours à ces transports doit être parfaitement maîtrisé et sera déclenché par le médecin régulateur du centre 15, uniquement en l'absence d'autres possibilités d'acheminement vers le lieu de consultation.

Dans les cas de recours à cette prestation transport, après information sur la nature et le fonctionnement du réseau, le patient signe une charte « patient » pour bénéficier du financement d'un transport par le réseau (charte en annexe). La facture du transport est adressée par le professionnel au secrétariat de l'ADOPS-14 (Association pour l'Organisation de la Permanence des Soins dans le département du Calvados) pour paiement selon la tarification en vigueur.

#### **Article 7. Le tableau de permanence des soins**

L'ASOPS des marais de la Dives établira un tableau de garde avec les médecins généralistes volontaires de la zone de DOZULE dénommés ci-dessus.

#### **Article 8. Le règlement intérieur de l'ASOPS**

Le règlement intérieur précise les obligations des médecins participants à la permanence des soins et les conditions de fonctionnement du point de garde.

Le règlement intérieur est soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

#### **Article 9. Information des usagers.**

L'information du public doit faire l'objet d'une campagne de communication au niveau du département. Les signataires de cette convention conviennent de participer à la diffusion de l'information auprès des patients.

#### **Article 10. Le comité de suivi.**

Le comité de suivi sectoriel est composé du directeur de l'établissement de santé ou de son représentant, du président de la CME, des représentants des urgentistes et des représentants de l'ASOPS.

La première année, le comité se réunira mensuellement ou à tout moment si nécessaire, pour faire connaître les difficultés et y remédier. En cas de dysfonctionnement, le comité de suivi sectoriel informe le comité de suivi et d'évaluation de sous comité médical.

#### **Article 11. La durée de la convention.**

Il est convenu entre les parties d'une période d'essai de la convention de ...mois. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

La durée de la convention dépend de l'autorité préfectorale. Le CoDAMUPS valide l'organisation de la permanence des soins et cette convention s'applique tant que ce mode d'organisation départementale est reconduit. Le projet évolutif et la révision du cahier des charges départementale doit intervenir au plus tard dans les trois ans.

JMO

W

23

4

**Article 12. Validation.**

Après signature de la convention par le Directeur de l'établissement de santé de la Polyclinique du Parc et du président de l'ASOPS du secteur de DOZULE, celle-ci sera effective après avoir reçu un accord écrit de la DDASS qui confirmera que la convention respecte les principes organisationnels inscrit dans le cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet du Calvados.

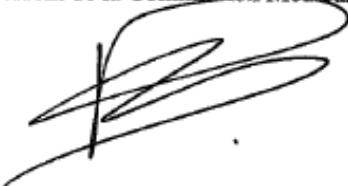
La convention sera adressée au Conseil Départemental du Calvados pour avis.

A *CAEN*....., le *20 Juin 2016*

Monsieur Daniel BOUCHERIE  
Directeur de la Polyclinique du Parc

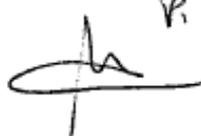


Docteur Patrick VAILHE  
Président de la Commission Médicale d'Etablissement de la Polyclinique du Parc



Docteur Denis BOUGAULT  
Président de l'Association Sectorielle pour l'Organisation de la Permanence des Soins des Médecins Libéraux du secteur de DOZULE (ASOPS des marais de la Dives)

*P.O. D. DORVILLE*  
*St Ger August 7*



# CONVENTION

**Entre d'une part,**

**L'association ADOPS 14, Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins du Calvados**  
7, rue du 11 novembre à Caen (14000)  
Prise en la personne de son président,  
**Le docteur Gilles TONANI,**  
Dument habilité à intervenir aux présentes,  
En application des décisions de l'assemblée générale du 14 décembre 2009

**Et d'autre part,**

**L'Association ADRU 14, Association Départementale de Réponse à l'Urgence du Calvados**  
Sise au 40, rue Saint-Martin à Condé-sur-Noireau (14110)  
Prise en la personne de son président,  
**Monsieur LECOUSIN Michel**  
Dument habilité à intervenir aux présentes

ML GF<sup>1</sup>

### Préambule :

#### Contexte général :

La généralisation du dispositif de la garde ambulancière est effective depuis 2003.

Depuis 2005, suite à l'évolution de la réglementation, un cahier des charges national a été adopté dans chaque département avec des modalités, qui reposent sur l'auto-organisation de points de garde qui doivent répondre à la réglementation et notamment au fait que le point de garde doit être situé au maximum à 20 minutes de tous les points du secteur.

Dans le Calvados, l'organisation est assurée par une association gérée par les ambulanciers, l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU 14).

Le financement des charges des points de garde et du secrétariat correspondant est assuré par les entreprises et versé à l'ADRU 14.

Le paiement des astreintes et la prise en charge des frais de transport (donc des charges de personnels et de véhicules) sont assurés par les Caisses d'Assurance Maladie et versés aux entreprises qui effectuent la garde et le transport.

Depuis 3 ans, les ambulanciers et l'ADRU 14 alertent et réclament une aide financière pour la garde ambulancière dans le département. En effet, il s'avère que l'activité liée à la garde ambulancière est déficitaire pour les entreprises quand elles rapportent leur gain à leur contribution à cette garde (paiement du loyer du point de garde, charges de personnels, repos compensateur, charges de véhicules, amortissement,...).

Plusieurs rencontres entre les différents acteurs (Préfecture, ADOPS 14, Assurance-Maladie, ARH de Basse-Normandie, ADRU 14, les ambulanciers) ont permis de lister des moyens qui solutionneraient cette problématique, soit :

- Organiser l'utilisation des ambulances dans le cadre de la permanence des soins en lien avec le réseau ADOPS 14 pour les soirées, dimanches et jours fériés et en période de nuit, utilisation régulée par le centre 15 (qui se trouve être aussi l'acteur mobilisant les ambulances de garde, conformément aux textes réglementaires). Il est entendu que la garde ambulancière sera utilisée à titre dérogatoire pour faire des transports de permanence des soins (niveau III).
- Conclure une convention entre l'ADRU 14 et le réseau Permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados porté par l'ADOPS 14 pour inscrire pleinement la garde ambulancière dans le schéma départemental de la permanence des soins.

HL  
GT<sup>2</sup>

- Faire financer le fonctionnement des points de garde et de l'organisation de la garde par un partage entre :
  - ↳ L'ARH (pour les points de garde pouvant être hébergés par les Centres hospitaliers). Il s'agit des points de garde de Lisieux, Caen, Pont L'Évêque.
  - ↳ La Mission Régionale de Santé représentée par l'ARH et l'URCAM de Basse-Normandie avec l'aide du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) pour certains points de garde ambulanciers qui, pour des raisons géographiques, ne peuvent être hébergés par des centres hospitaliers soit ceux de Montchauvet (secteur de Vire), Courcy (secteur de Falaise), Trévières (secteur de Bayeux).
  - ↳ Les entreprises de transport sanitaire, par un forfait de participation de 4 € par garde et par véhicule.

Le 12 novembre 2009, L'ADOPS 14 a obtenu l'accord de la mission régionale de santé sur la base d'un financement des points de garde ambulanciers aux moyens des fonds FIQCS.

Ainsi, l'ADOPS 14 sera amenée à collecter les fonds auprès du FIQCS dans le cadre de la procédure habituelle de transmission de pièces.

À titre essentiel et déterminant, il est rappelé que l'ADOPS 14 n'a pas vocation à financer la garde ambulancière de quelque manière que ce soit sur ses fonds propres.

### Identification des parties à l'acte

#### L'ADOPS 14

L'association dite « Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins » des médecins libéraux du Calvados fondée le 20 novembre 2003 à Caen, a pour but de promouvoir toutes dispositions entre les adhérents ou avec des tiers, concourant à organiser et valoriser l'exercice libéral pour tout ce qui concerne la permanence des soins dans le département du Calvados.

Les modalités d'organisation de la permanence des soins du Calvados répondent au cahier des charges départemental relatif à l'organisation de la permanence des soins arrêté par le Préfet le 12 juillet 2005. Cette organisation repose sur la création d'un réseau de santé : « réseau de permanence de soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados ». Le promoteur et gestionnaire de ce réseau est l'ADOPS 14.

Le réseau répond aux objectifs suivants :

- Faciliter l'accès aux soins en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux libéraux ;
- Anticiper l'aggravation de la pénurie médicale ;

ML 3  
GT

- Permettre la coordination et le décloisonnement entre l'hôpital et la médecine ambulatoire pour assurer la permanence des soins.

#### **L'ADRU 14**

L'ADRU 14 a pour objet l'organisation de la participation des transports sanitaires privés à l'aide médicale urgente et à toutes les missions qui en découlent sur le département du Calvados.

La réalisation de cet objectif est effectuée à l'aide des moyens privés des transports sanitaires dans le cadre de la convention conclue au plan départemental entre le président de l'association et la président du syndicat inter-hospitalier ou le directeur du CH siège du SMUR.

### **Ceci étant rappelé, il est convenu de ce qui suit :**

#### **Article 1 : objet**

- Convenir des modalités de l'adhésion de l'ADRU 14 au réseau de permanence des soins afin d'améliorer l'efficacité du dispositif de permanence des soins ;
- et par voie de conséquence, de déterminer les obligations respectives des parties concernant le fonctionnement des points de garde de Montchauvet (secteur de Vire), Courcy (secteur de Falaise) et Trévières (secteur de Bayeux), dans le cadre de fonds FIQCS attribués par décision de la commission du 12 novembre 2009.

La présente convention est la conséquence directe des orientations définies entre les différents partenaires et acteurs concernés, à l'occasion des réunions qui se sont déroulées ces derniers mois, tel que rappelé au préambule (Page 2).

#### **Article 2 : dépenses et frais pris en charge par l'ADOPS 14**

ML 4  
 GS

Les dépenses et frais pris en charge sont exclusivement ceux visés par la décision de la mission régionale de santé fixant chaque année poste par poste le principe et le montant du financement de la permanence ambulancière sur les secteurs de Vire, Falaise et Bayeux.

À titre indicatif, il est précisé que l'ADOPS 14 pourra prendre en charge :

### **2-1 locaux :**

L'ADOPS 14 pourra prendre en charge dans la limite fixée à l'article 3 les frais liés au fonctionnement des trois points de garde visés à l'article 1, tels que ci-dessous définis :

- Loyer,
- Charges locatives,
- Frais de téléphonie (abonnements relatifs aux lignes fixes et portables installés pour les appels SAMU et consommations relatives à ces appels),
- Frais d'électricité (abonnement et consommation),
- Frais d'eau (abonnement et consommation),
- Taxes et redevances mises à la charge de l'occupant,
- Assurances des locaux,
- Et plus généralement les charges liées à l'occupation des locaux et auxquelles le locataire peut être tenu.

L'ADOPS 14 pourra prendre également en charge les frais liés à la nature particulière de l'activité exercée dans les locaux (modification matériels défectueux, assurance de responsabilité civile, APAVE, extincteurs).

### **2-2 Frais de Fonctionnement :**

Toujours à titre indicatif, et dans la limite fixée à l'article 3, l'ADOPS 14 pourra prendre en charge:

- Les frais de secrétariat (organisation des plannings, suivi mise à jour, contrôle et validation des états de sortie, coordination entre les entreprises, gestion courante),
- Les honoraires d'expert comptable,
- Les frais d'entretien bureautique et informatique.

### **2-3 Coût des transports :**

#### **2-3-1 Modalités :**

Il est rappelé en tant que de besoin que le coût des transports, dans le cadre de la permanence des soins (hors garde ambulancière), sera versé directement sur présentation des bons de transport correspondants (ANNEXE 1) par l'ADOPS 14 aux professionnels du transport sanitaire, dans la limite des budgets accordés au titre de ce poste budgétaire.

MC 5  
GT

**2-3-2 Tarification :**

Les transports seront facturés selon la tarification de jour des « transports-ambulance » conventionnés telle que prévue par la convention nationale régissant les rapports entre l'Assurance Maladie et les Transporteurs Sanitaires Terrestres (\*) sans la majoration de nuit et sans la majoration d'appel SAMU. Néanmoins tout kilomètre parcouru, départ site et retour site, sera facturé, ainsi que le temps d'attente, selon le tarif négocié de 15 € par quart d'heure ; Tout quart d'heure entamé sera facturé .

**Article 3 : étendue et limite de la convention**

La prise en charge des frais ci-dessus identifiés s'inscrit directement dans le cadre du financement octroyé à l'ADOPS 14 par la mission régionale de santé au titre des fonds FIQCS, pour assurer le fonctionnement de la permanence ambulancière sur les sites de MONTCHAUVET, COURCY et TREVIERES.

Pour l'année 2010, il est annexé à la présente convention un tableau reprenant le financement poste par poste octroyé par le bureau régional de gestion du FIQCS (ANNEXE 2).

L'ADOPS 14 ne prendra pas en charge quelques sommes ou frais au-delà du montant du financement qui lui est alloué annuellement au titre des fonds FIQCS, et ce poste budgétaire par poste budgétaire.

En conséquence, l'ADOPS 14 ne saurait être tenu vis-à-vis de l'ADRU 14 d'une part, mais également vis-à-vis de tout tiers à la présente convention d'autre part, au titre de quelques créances que ce soit, dès lors que le montant des frais exposés aura atteint le montant des sommes allouées au titre du FIQCS.

De même, en cas de diminution du financement FIQCS ou de suppression de celui-ci, l'ADOPS 14 sera alors partiellement ou totalement déchargée vis-à-vis de ses obligations découlant de la présente convention.

S'agissant plus particulièrement de la prise en charge des dépenses de transport, telle que prévu par l'article 2-3-2 de la présente convention, il est expressément convenu que cette prise en charge dans les conditions prévues audit article, est assurée dans la limite du budget annuel transport alloué à l'ADOPS-14 par l'ARS.

De ce fait, l'ADOPS-14 sera déchargée de toute obligation de paiement de ces dépenses dès que le budget ci-dessus mentionné aura été utilisé, sauf déblocage par l'ARS d'un financement complémentaire en cours d'année, affecté au paiement de ces frais.

Il est expressément convenu entre les parties que L'ADOPS-14- sera en droit, dans l'hypothèse où le financement des dépenses de transport ne serait plus assuré, de dénoncer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, dont l'ensemble des dispositions deviendraient alors caduques et de cesser de ce fait le règlement de l'ensemble des dépenses de transports mais également de loyers et de fonctionnement, mentionnées à l'article 2.

(\*)forfait de prise en charge et prix du kilomètre parcouru.

#### **Article 4 : obligations et déclaration de l'ADRU 14**

En contrepartie des engagements pris par l'ADOPS 14 au titre de l'article 2 et dans la limite fixée à l'article 3, l'ADRU 14 s'engage :

- À adhérer à la charte du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados (ANNEXE 3),
- À assurer la permanence ambulancière dans le cadre du cahier des charges défini dans la décision d'attribution du fonds FICQS.  
À ce titre, l'ADRU 14 organisera l'utilisation des ambulances dans le cadre de la permanence des soins en lien avec le réseau ADOPS 14 pour les soirées, dimanches et jours fériés et en période de nuit, utilisation régulée par le centre 15 (qui se trouve être aussi l'acteur mobilisant les ambulances de garde, conformément aux textes réglementaires). Il est entendu que la garde ambulancière sera utilisée à titre dérogatoire pour faire des transports de permanence des soins (niveau III).
- À s'acquitter des dettes contractées auprès des partenaires de l'association (bailleurs, organismes divers, compagnies d'assurance, ...)
- À respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires à laquelle elle est tenue au titre notamment de la législation du travail.

L'ADRU 14 déclare qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle est à jour de l'ensemble de ses cotisations sociales et fiscales.

#### **Article 5 : justificatifs – documents à fournir**

Pour prétendre à la prise en charge d'une dépense, l'ADRU 14 devra produire à l'ADOPS 14 un tableau de suivi des dépenses (conforme au budget autorisé) accompagné des pièces justificatives des frais exposés, à savoir :

- Factures acquittées,
- Bulletins de salaire,
- Déclarations sociales,
- Et tous documents qui pourraient être demandés par les organes chargés de débloquer les financements FICQS.

ML 7  
65

En aucun cas, le remboursement des frais exposés ne pourra intervenir sur présentation de factures pro-forma, de devis même acceptés ou signés, de copies de chèques.

L'ADRU 14 s'engage à fournir tous documents qui pourront être nécessaires au déblocage du financement.

Les copies des factures relatives aux dépenses de fonctionnement adressées à l'ADOPS 14 par l'ADRU, devront être certifiées conformes par le représentant juridique de l'ADRU 14.

Le paiement par l'ADOPS 14 à l'ADRU 14 devra intervenir dans un délai de huit jours après la réception par l'ADOPS 14 des financements concernant les charges exposées par l'ADRU 14.

**Article 6 : conditions liées au CODAMUPS – TS (comité départementale de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires)**

La présente convention est conclue sous la double condition suivante :

- Validation en sous-comité des transports sanitaires, de la présente convention lors de sa prochaine séance.
- Intégration d'un délégué représentant l'ADOPS-14 au sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS.

Les deux conditions devront être réunies au 30 avril 2010.

À défaut, les engagements réciproques de l'ADRU 14 et de l'ADOPS 14 résultant du présent accord, deviendront caduques.

L'ADOPS-14 et l'ADRU s'engagent à donner connaissance de la présente convention au CODAMUPS à l'occasion de sa prochaine séance.

**Article 7 : durée – cessation de la convention**

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, ce par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Elle prendra également fin par la suppression des financements au titre du FIQCS.

 8

La responsabilité de l'ADOPS 14 ne pourra en aucun cas être recherchée sur toute conséquence liée à la rupture de tout contrat par l'ADRU 14 consécutif à la fin de l'application de la présente convention (indemnité de licenciement, ruptures des relations contractuelles avec les cocontractants, préavis auprès du bailleur, ...)

### **Article 8 : litige- attribution de compétence**

Aucune action ou demande, aucun recours ne pourra être exercé par l'ADRU 14 à l'encontre de l'ADOPS 14, lié au montant des financements octroyés dans le cadre des fonds FIQCS, à leur répartition ou encore à la suppression de ce financement.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions relevant du ressort du Tribunal De Grande Instance de CAEN.

Fait en deux exemplaires



**Pour le réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados,**

**Le président de l'association ADOPS 14**

Le docteur Gilles TONANI

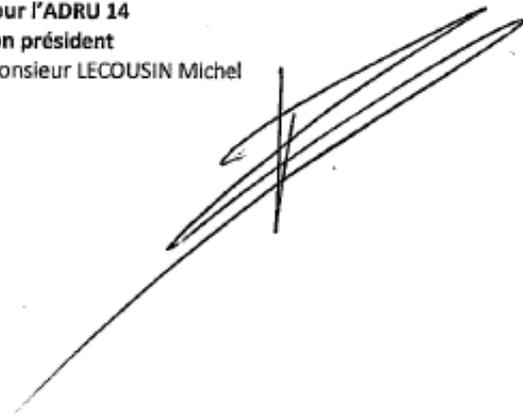


ET

**Pour l'ADRU 14**

**Son président**

Monsieur LECOUSIN Michel



**Annexes :**

- 1 – Bon de transport
- 2 – Tableau récapitulatif du financement Fonds FIQCS alloués pour l'année 2010
- 3 – Charte du réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados.

## **AVENANT 1 A LA CONVENTION ADOPS/ADRU**

**Entre d'une part,**

**L'association ADOPS, Association départementale pour l'organisation de la permanence des soins du Calvados**  
7 rue du 11 Novembre à Caen (14000)  
Prise en la personne de son président,  
**Le docteur Gilles Tonani**  
Dûment habilité à intervenir aux présentes,

**Et d'autre part,**

**L'association ADRU 14, Association départementale de réponse à l'urgence du Calvados**  
Sis au 40 rue Saint Martin à Condé-sur-Noireau (14110)  
Prise en la personne de son président,  
**Monsieur Michel Lecousin**  
Dûment habilité à intervenir aux présentes

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 5 de la convention initiale, signée en date du mois de mai 2010.

Aussi, un nouvel article 5 est ci-dessous rédigé et destiné à annuler et remplacer le précédent :

### **Article 5 : Justificatifs – documents à fournir**

Pour prétendre à la prise en charge d'une dépense, l'ADRU 14 devra produire à ARS les pièces justificatives des frais exposés, à savoir :

- Factures acquittées,
- Bulletins de salaires,
- Déclarations sociales,
- Et tous documents qui pourraient être demandés par les organes chargés de débloquer les financements.

L'ADRU 14 s'engage à fournir tous documents qui pourront être nécessaires au déblocage du financement.

Les copies des factures relatives aux dépenses de fonctionnement adressées à l'ARS par l'ADRU, devront être certifiées conformes par le représentant juridique de l'ADRU 14.

Le paiement de l'ADOPS à l'ADRU interviendra sur ordre écrit de l'ARS l'autorisant à verser un acompte d'un montant spécifié par l'ARS et après que l'ADOPS ait elle-même encaissé l'acompte nécessaire à ce versement.

De ce fait, l'ADOPS n'aura à aucun moment connaissance des justificatifs fournis par l'ADRU et laisse à l'ARS, qui est le financeur, toute responsabilité pour juger de la recevabilité desdits justificatifs.

En cas d'erreur de l'ARS dans la détermination des sommes à reverser à l'ADRU, elle devra s'adresser directement à cette dernière pour l'éventuelle récupération des fonds ou directement imputer l'erreur sur les acomptes à venir.

**Pour le réseau de permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados,**

**Le président de l'association ADOPS 14**

Le docteur Gilles TONANI



**ADOPS-14**

7 rue du 11 Novembre

14000 Caen

Tél. : 02.31.86.20.99

ET

**Pour l'ADRU 14**

**Son président**

Monsieur LECOUSIN Michel



**ADRU 14**

Association Départementale de Réponse

A l'Urgence du Calvados

13 rue Emile Desvaux

14500 VIRE

02.31.69.04.29

**CH Mémorial St Lô - SAMU 50 de la Manche – SOS Médecins  
Cherbourg  
convention de partenariat**

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de coopération entre :

Le Centre Hospitalier Mémorial France – Etats-Unis de SAINT-LO représenté par son Directeur, Monsieur Thierry LUGBULL

*d'une part,*

SOS Médecins Cherbourg représenté par son Président, Docteur GOULLET DE RUGY

*d'autre part,*

**PREAMBULE**

Le SAMU 50 et SOS Médecins Cherbourg se sont rapprochés pour établir un cadre conventionnel :

- qui définit les modalités d'interconnexion et de collaboration entre le SAMU 50 et le Centre d'appels de SOS Médecins Cherbourg, ainsi que les modalités d'évaluation de cette collaboration, conformément aux dispositions de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- qui fixe les principes du partenariat entre le SAMU et SOS Médecins Cherbourg en dehors des horaires de permanence des soins.

La complémentarité des missions respectives des SAMU et des associations SOS Médecins justifie la formalisation des relations entre SOS Médecins et le Samu dans une optique d'amélioration de leur action au service du patient.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les services d'aide médicale urgente assurent une écoute médicale permanente ; déterminent et déclenchent dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ; s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisation adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix et font préparer son accueil ; organisent le transport dans un établissement hospitalier et veillent à l'admission du patient.

SOS Médecins est une structure libérale agissant dans les domaines de l'urgence et de la permanence des soins. SOS Médecins est opérationnel 24h sur 24, 365 jours sur 365.

Sur les horaires de permanence des soins mentionnés à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique, SOS Médecins peut intervenir comme Centre d'appels et comme effecteur de la permanence des soins sur ses secteurs géographiques d'intervention conformément aux dispositions du code de la santé publique.

1

Convention de partenariat CH Mémorial St Lô – SAMU 50 – SOS Cherbourg

L'engagement des Associations SOS Médecins dans la permanence de soins est conforme aux conditions prévues dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA).

Centre d'appels SOS Médecins et médecins effecteurs SOS forment un ensemble cohérent, complémentaire et indissociable offrant une lisibilité dans l'organisation.

En dehors des horaires de la permanence des soins, les structures SOS Médecins assurent une réponse aux demandes de soins non programmés qui sans être des urgences vitales nécessitent une réponse médicale dans les meilleurs délais.

## **1 - MODALITES DE L'INTERCONNEXION**

Le SAMU et le Centre d'appels de SOS Médecins se dotent de procédures et d'accès spécifiques permettant de réduire leurs délais de traitement des appels. Les appels concernés par cette convention doivent être décrochés le plus souvent possible dans la minute. Le traitement initial de l'appel consiste, au moins, à écouter la demande.

Cette interconnexion téléphonique permet de basculer immédiatement les appels du Centre d'appels de SOS Médecins vers le SAMU, et inversement, en fonction de la nature de l'appel.

L'interconnexion mise en place doit permettre les conférences téléphoniques.

A terme (échéance de la fin du premier trimestre 2014 et sous réserve d'une évaluation technique), une interconnexion informatique sera développée entre ces deux structures. Cette interconnexion informatique permettra une transmission informatique des coordonnées et caractéristiques de chaque affaire médicale, contribuant ainsi à la fiabilisation de l'échange réciproque d'informations entre le SAMU et SOS Médecins et à la réduction de la durée de traitement de l'appel.

Lorsqu'une demande d'intervention est exprimée, le transfert de données informatiques complète l'appel téléphonique mais ne peut en aucun cas s'y substituer.

Pour permettre le suivi des affaires régulées par le SAMU, des données peuvent être mises à disposition de SOS Médecins.

Les données informatiques transmises par le SAMU ou le Centre d'appels de SOS médecins ne sont pas directement intégrées. Cette intégration suppose une acceptation ou un refus qui est transmis en retour. Ces données n'engagent en rien le Centre d'appels de SOS Médecins. Elles pourront être utilisées pour traiter les demandes d'intervention ou pour permettre le suivi des affaires (cf. 2.1a).

SOS Médecins Cherbourg met à la disposition du SAMU 50 un numéro d'appel spécifique réservé aux appels urgents. Il propose une ouverture de son système informatique par un accès web sécurisé avec login et mot de passe permettant de suivre les affaires transmises au centre d'appels de SOS par le SAMU.

Le SAMU 50 met à la disposition de SOS Médecins Cherbourg un numéro d'appel spécifique et des fonctionnalités de téléphonie facilitant la reconnaissance du centre d'appels SOS Médecins (à compléter par les membres présents de la réunion : n° et si échéance : immédiate ou pas, et dans ce cas préciser l'échéance).

Une interconnexion informatique sera établie entre les 2 standards, permettant le suivi des affaires communes ainsi que l'automatisation et la sécurisation du transfert des données.

## **2 - MODALITES DE LA COLLABORATION**

### **A – Gestion des appels**

#### **2.1 – Appel reçu par le SAMU et transmis au Centre d'appels de SOS Médecins**

Situations où le délai d'intervention n'est pas un facteur décisionnel :

Sur ses secteurs d'intervention, SOS Médecins Cherbourg assure la régulation des appels lui parvenant directement. Le centre d'appels médicaux SOS médecins qui conserve son propre numéro d'appel 3624 est interconnecté avec le centre 15.

Tout appel parvenant au centre 15, provenant du secteur d'intervention de SOS Médecin Cherbourg et relevant de la PDS, est transféré sur le centre d'appels médicaux SOS Médecins.

Situations où le délai d'intervention est un facteur décisionnel :

La demande d'intervention d'un médecin SOS est alors formalisée de la manière suivante : la régulation médicale du SAMU appelle le Centre d'appels SOS Médecins et exprime sa demande auprès de la standardiste sous la forme suivante : " avez-vous un médecin disponible pour tel motif à tel endroit, en tant de temps".

La réponse de SOS est binaire : oui ou non.

Lorsque la réponse est positive, les coordonnées de l'affaire sont transmises selon une modalité et un ordre défini :

1. numéro de téléphone,
2. nom de l'appelant,
3. adresse complète et détaillée,
4. motif de l'affaire, motif d'intervention médicale plus détaillé comprenant l'âge et le sexe du patient.

Si la réponse du Centre d'appels est négative, il pourra être demandé quel est le meilleur délai d'intervention d'un de ses médecins.

Le délai d'intervention est contractualisé entre les deux partenaires. Seule l'acceptation de la mission, caractérisée par une acceptation verbale et si possible une validation informatique en retour, engage le Centre d'appels.

## **2.2 – Appel reçu par le Centre d’appels de SOS Médecins et transmis au SAMU**

Le Centre d’appels de SOS Médecins identifie une pathologie relevant d’une prise en charge SMUR ou reçoit un appel nécessitant une intervention médicale urgente pour laquelle SOS Médecins n’est pas disponible. Les coordonnées de l’affaire sont transmises selon la même modalité et le même ordre que définis précédemment.

Dans les cas de situation d’urgence, l’appelant est alors immédiatement mis en conférence à trois avec le SAMU.

## **2.3 - Le Bilan**

Un bilan médical est transmis au décours de l’intervention au médecin régulateur du SAMU (ou s’il n’est pas disponible au Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale qui le retransmettra dès que possible).

Il n’y a pas lieu de transmettre de bilan médical s’il y a concordance avec les éléments initialement transmis par la régulation du SAMU, et si le patient est laissé sur place, sauf à la demande expresse du médecin régulateur. Cependant, le SAMU sera informé par SOS médecins que l’acte a été réalisé. Dès la mise en place de l’interconnexion informatique, ces dernières informations seront transmises éventuellement complétées par d’autres éléments.

## **B- Procédures relatives à la sécurité**

Lorsque des problèmes d’insécurité sont identifiés, le SAMU servira d’intermédiaire avec les forces de l’ordre pour sécuriser l’intervention du médecin.

## **C- Défaillances techniques**

En cas de défaillance technique de l’un ou l’autre des centres concernés par cette convention, celui-ci met en place une solution de suppléance et en informe le partenaire.

Pour ce qui concerne SOS Médecins et en cas de défaillance technique totale de son centre d’appel, dans ce cadre, le SAMU 50 pourra accueillir des personnels de SOS Médecins en leur fournissant le matériel informatique leur permettant de se connecter au logiciel SOS Médecins.

## **D- Crises sanitaires**

En cas de crise sanitaire, un contact immédiat sera pris par les signataires, afin d’évaluer la situation et de proposer des actions en fonction des nécessités et des disponibilités.

## **3– FORMATION CONTINUE**

Dans l’objectif d’harmoniser la réponse aux appels, des séances de formation commune pourront être organisées pour les médecins des deux structures.

De même des rencontres régulières doivent être prévues entre les PARM du SAMU et les standardistes de SOS Médecins.

#### **4 – EVALUATION**

Les rencontres régulières entre des représentants de SOS Médecins Cherbourg et du SAMU 50 doivent contribuer à l'amélioration continue de la relation directe entre ces deux structures, mais elles doivent également participer au renforcement progressif de l'efficacité, de la qualité et de la sécurité du réseau coordonné de l'urgence médicale et de la permanence de soins dans son ensemble. Dans ce but, des modalités d'évaluation sont mises en place.

Un référent « évaluation » est désigné par chacun des signataires et porté à la connaissance de l'autre partenaire. Ils constituent l'unique canal prévu et employé afin de nourrir les travaux de la commission mixte d'évaluation (cf. ci-dessous) et de relayer les éventuels incidents.

##### **Les modalités d'évaluation définies au niveau local**

Une commission mixte est constituée des représentants des deux parties. Elle se réunit au moins deux fois par an, selon une périodicité semestrielle. Cette commission a pour objectif d'évaluer les modalités d'interconnexion et de collaboration entre les structures dans le cadre des dispositions de permanence des soins et plus largement des relations entre SOS Médecins et le SAMU.

Cette commission mixte :

1. recueille les données statistiques d'activité (tableau de bord) et les critères d'évaluation,
2. vérifie le respect de la convention,
3. recueille et analyse les non conformités et les incidents,
4. propose des améliorations.

Les observations et propositions de cette commission, notamment pour l'organisation de la permanence des soins, sont transmises au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Manche.

#### **5– DENONCIATION – LITIGE**

La présente convention est adressée pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'ARS Basse Normandie pour approbation.

Le médiateur saisi en cas de difficulté est le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche qui dans ce cadre, sera saisi par l'une ou l'autre des parties signataires.

## 6- DUREE

La durée de cette convention SAMU 50 et SOS Médecins Cherbourg est d'un an à compter de sa signature par les deux parties et sera reconduite par tacite reconduction.

*Saint Lô le 17/01/2014*

Thierry LUGBULL  
*Directeur du CH Mémorial St Lô*



Dr Vincent GOULLET DE RUGY  
*Président de SOS Médecins Cherbourg*



**CHU-CAEN - SAMU 14 de Caen – SOS Médecins Caen  
convention de partenariat**

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de coopération entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen représenté par son Directeur Général,  
Monsieur Angel PIQUEMAL

*d'une part,*

SOS Médecins Caen représenté par son Président, Docteur DEMOOR..Christophe,  
*d'autre part,*

**PREAMBULE**

Le SAMU 14 de Caen et SOS Médecins Caen se sont rapprochés pour établir un cadre conventionnel :

- qui définit les modalités d'interconnexion et de collaboration entre le SAMU 14 et le Centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen, ainsi que les modalités d'évaluation de cette collaboration, conformément aux dispositions de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- qui fixe les principes du partenariat entre le SAMU et SOS Médecins Caen en dehors des horaires de permanence des soins.

La complémentarité des missions respectives des SAMU et des associations SOS Médecins justifie la formalisation des relations entre SOS Médecins et le SAMU dans une optique d'amélioration de leur action au service du patient.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les services d'aide médicale urgente assurent une écoute médicale permanente ; déterminent et déclenchent dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ; s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisation adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix et font préparer son accueil ; organisent le transport dans un établissement hospitalier et veillent à l'admission du patient.

SOS Médecins est une structure libérale agissant dans les domaines de l'urgence et de la permanence des soins. SOS Médecins est opérationnel 24h sur 24, 365 jours sur 365.

Sur les horaires de permanence des soins mentionnés à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique, SOS Médecins peut intervenir comme Centre d'appels médicaux et comme effecteur de la permanence des soins sur ses secteurs géographiques d'intervention conformément aux dispositions du code de la santé publique.

L'engagement des Associations SOS Médecins dans la permanence de soins est conforme aux conditions prévues dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA).

Centre d'appels médicaux SOS Médecins et médecins effecteurs SOS forment un ensemble cohérent, complémentaire et indissociable offrant une lisibilité dans l'organisation.

En dehors des horaires de la permanence des soins, les structures SOS Médecins assurent une réponse aux demandes de soins non programmés qui sans être des urgences vitales nécessitent une réponse médicale dans les meilleurs délais.

## **1 - MODALITES DE L'INTERCONNEXION**

Le SAMU et le Centre d'appels médicaux SOS Médecins se dotent de procédures et d'accès spécifiques permettant de réduire leurs délais de traitement des appels. Les appels concernés par cette convention doivent être décrochés le plus souvent possible dans la minute. Le traitement initial de l'appel consiste, au moins, à écouter la demande.

Cette interconnexion téléphonique permet de basculer immédiatement les appels du Centre d'appels médicaux SOS Médecins vers le SAMU, et inversement, en fonction de la nature de l'appel.

L'interconnexion mise en place doit permettre les conférences téléphoniques.

A terme, une interconnexion informatique sera développée entre ces deux structures. Cette interconnexion informatique permettra une transmission informatique des coordonnées et caractéristiques de chaque affaire médicale, contribuant ainsi à la fiabilisation de l'échange réciproque d'informations entre le SAMU et SOS Médecins et à la réduction de la durée de traitement de l'appel.

Lorsqu'une demande d'intervention est exprimée, le transfert de données informatiques complète l'appel téléphonique mais ne peut en aucun cas s'y substituer.

Pour permettre le suivi des affaires régulées par le SAMU, des données peuvent être mises à disposition par SOS Médecins.

Les données informatiques transmises par le SAMU ou le Centre d'appels médicaux SOS médecins ne sont pas directement intégrées. Cette intégration suppose une acceptation ou un refus qui est transmis en retour. Ces données n'engagent en rien le Centre d'appels médicaux SOS Médecins. Elles pourront être utilisées pour traiter les demandes d'intervention ou pour permettre le suivi des affaires (cf. 2.).

SOS Médecins Caen met à la disposition du SAMU 14 un numéro d'appel spécifique réservé aux appels urgents. Ce numéro est le En aucun cas des  
appels non-urgents ne transiteront par ce numéro.

Le SAMU 14, met à la disposition de SOS Médecins Caen, un numéro d'appel spécifique :



Une interconnexion informatique sera établie entre les 2 standards, permettant le suivi des affaires communes ainsi que l'automatisation et la sécurisation du transfert des données.

## **2 - MODALITES DE LA COLLABORATION**

Une procédure de transmission d'un appel est déclinée par les deux parties et est annexée à la présente convention (cf. annexe 1). Cette procédure traite de la transmission d'un appel centre d'appel médicaux SOS médecins Caen, SAMU 14 / Centre 15.

Cette procédure technique fait l'objet d'une évaluation régulière par les deux parties (Cf. 4.B). Les modifications éventuelles (Cf. 6) doivent faire l'objet d'une acceptation par les deux parties et sont traduites par la signature par les deux parties d'une nouvelle procédure.

### **B- Conditions d'intervention**

SOS Médecins intervient pour tout appel relevant de l'intervention d'un médecin généraliste à l'exclusion des situations suivantes :

- voie publique,
- milieu hostile : défini par l'impossibilité d'isoler une victime en un lieu compatible avec une consultation médicale et/ou par la présence d'un risque de sur-accident,
- interventions ayant une localisation incertaine,
- interventions faisant courir un risque personnel au médecin et nécessitant la présence des forces de l'ordre. Le besoin de sécurisation préalable par les forces de l'ordre doit être évalué d'emblée, le médecin n'intervenant qu'en deuxième intention ; le SAMU appellera en même temps une équipe de police et SOS Médecins.
- Toxicomanes en état de manque : ces interventions nécessitant une prise en charge dans des locaux adaptés.

### **C- Défaillances techniques**

En cas de défaillance technique de l'un ou l'autre des centres concernés par cette convention, celui-ci met en place une solution de suppléance et en informe le partenaire.

### **D- Crises sanitaires**



Les médecins de SOS Médecins seront sollicités pour intervenir en cas de crise sanitaire.

Les modalités d'intervention seront définies dans le cadre du schéma départemental des plans blancs.

Il en est de même des modalités d'information entre les deux structures, notamment les informations concernant le niveau d'activité et les moyens mobilisables par SOS Médecins.

### **3- FORMATION CONTINUE**

Dans l'objectif d'harmoniser la réponse aux appels, des séances de formation commune pourront être organisées pour les médecins, Assistants de Régulation Médicale (ARM) et Standardistes Assistantes de Régulation (SAR) des deux structures.

### **4 – EVALUATION**

Les rencontres régulières entre des représentants de SOS Médecins Caen et du SAMU 14 doivent contribuer à l'amélioration continue de la relation directe entre ces deux structures, mais elles doivent également participer au renforcement progressif de l'efficacité, de la qualité et de la sécurité du réseau coordonné de l'urgence médicale et de la permanence de soins dans son ensemble. Dans ce but, des modalités d'évaluation sont mises en place.

#### **A- Au niveau national**

L'évaluation de ce dispositif relève d'une commission mixte constituée des représentants de SAMU de France et de SOS Médecins France. Cette commission formulera, dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention cadre, ses propositions concernant les critères pour l'évaluation des conventions locales et les informations qui devront remonter au niveau national. Les critères d'évaluation de cette collaboration reposent sur les éléments qualitatifs, quantitatifs et médico-économiques. Ces propositions seront soumises aux Conseils d'administration de Samu de France et de SOS Médecins France, qui, après les avoir amendées puis validées, les intégreront à la présente convention.

La commission mixte se réunira au moins une fois par an.

#### **B- Au niveau local**

Une commission mixte est constituée des représentants des deux parties. Elle se réunit au moins une fois par an. Cette commission a pour objectif d'évaluer les modalités d'interconnexion et de collaboration entre les structures dans le cadre des dispositions de permanence des soins et plus largement des relations entre SOS Médecins et le SAMU.

Cette commission mixte :

1. recueille les données statistiques d'activité (tableau de bord) et les critères d'évaluation,
2. vérifie le respect de la convention,
3. recueille et analyse les non conformités et les incidents,
4. propose des améliorations.

Les critères d'évaluation de cette collaboration reposent sur les éléments définis au niveau national entre SAMU de France et SOS Médecins France.

Les observations et propositions de cette commission, notamment pour l'organisation de la permanence des soins, sont transmises au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Calvados.

## 5- DENONCIATION – LITIGE

La présente convention est adressée pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Calvados.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'ARS Basse Normandie pour approbation.

Selon la nature du litige ou de la difficulté, soit l'ARS de Basse-Normandie, soit le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados seront saisis en première instance.

## 6- MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION ET DUREE

La durée de cette convention SAMU 14 et SOS Médecins Caen ainsi que de l'annexe technique est d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elles seront reconduites par tacite reconduction.

Elles peuvent être révisées à la demande de l'ARS ou de l'une des 2 parties.

Elles peuvent être dénoncées par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Caen le 16/01/2014

Le Directeur Général du SAMU,  
Alain LAMY

Convention de partenariat CHU-Caen – SAMU 14 – SOS – Caen

Christophe DEMOOR  
Président de SOS Médecins Caen

MÉDECINS CAEN

3 place Jean Nouzille  
14000 CAEN  
Secrétariat : 02 31 35 41 70

5

CD

## **ANNEXE 1**

### **Procédures de transmission d'un appel : SOS Médecins Caen – SAMU 14 / CENTRE 15**

#### **1. OBJET**

Définir les procédures de transmission d'appel entre SOS Médecins Caen et le SAMU14/Centre 15 dans le cadre de la convention signée entre les parties.

#### **2. ORGANISATION DE SOS MEDECINS CAEN**

SOS Médecins Caen assure des visites à domicile 24H/24, et des consultations aux heures d'ouvertures de son centre de consultations « point garde médical » de Caen.

#### **3. MODALITES D'APPEL DU SAMU 14/CENTRE15 A SOS MEDECINS CAEN**

- Les appels ne comportant pas au moins un nom ET une adresse ET un numéro de contre-appel valides ne seront pas pris en compte par SOS Médecins.

- Les demandes d'ambulance pendant la PDS au SAMU 14/Centre 15 ne doivent pas être régulées. Dans ces conditions, les assistants de régulation médicale et les médecins régulateurs du SAMU 14 sont dégagés de toute responsabilité concernant la prise en charge et le devenir des patients pour lesquels SOS a demandé une ambulance.

- Les demandes de conseils téléphoniques (C.T.) sont à traiter par le standard qui les reçoit.

- L'accès au centre de consultation de SOS Médecins ne se fait que sur RDV, donné par le centre d'appels médicaux SOS Médecins.

#### **A - Pour les demandes de soins non-urgents :**

Chaque fois que possible, transmettre au patient le numéro d'appel national de SOS Médecins « 36.24. » afin qu'il puisse contacter le centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen directement, ou dans les autres cas, rediriger l'appel vers le centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen sur le :

Pour tout appel en provenance du SAMU/Centre 15 l'appelant se verra alors proposer une visite à domicile ou une consultation au centre de consultations, en fonction des circonstances.

Aucun délai ne peut être enregistré et garanti par le centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen pour les visites non urgentes.

#### **B - Pour les visites « urgentes » :**

Après régulation par le médecin régulateur du **SAMU**, appeler le centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen au (ligne prioritaire identifiable automatiquement par les Standardistes Assistantes de Régulation (SAR) comme un appel urgent provenant du SAMU14 / Centre 15, et décrochée en priorité).

LA VISITE SERA EFFECTUÉE PAR UN MÉDECIN DANS UN DÉLAI DE 45min.

Aucun autre délai ne peut être pris en compte par le centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen

En retour, le médecin intervenant de SOS Médecins Caen transmet son bilan au SAMU14 par téléphone ou internet.

#### **C - Dans le cas exceptionnel d'une menace vitale ET d'un éloignement trop important ou d'une indisponibilité de l'ensemble des SMUR :**

Le SAMU14/CENTRE15, après avoir annoncé une **CARENCE DE SMUR** sur la ligne dédiée, transmet les coordonnées de la visite. Le médecin régulateur RESTE EN LIGNE afin d'être mis en relation avec le médecin d'SOS le plus proche de la visite, et s'assure de l'acceptation de la visite et du délai par le médecin d'SOS.

Si la visite est acceptée, le SAMU14 déclenche immédiatement un vecteur ambulancier en appel.

Le SAMU s'efforcera par la suite d'envoyer un SMUR pour prendre le relais du médecin d'SOS.

En retour, le médecin intervenant de SOS Médecins Caen transmet son bilan au SAMU14 par téléphone ou internet.

#### **4. MODALITES D'APPEL de SOS MEDECINS CAEN au SAMU14/CENTRE15**

Le SAMU met à la disposition de SOS Médecins Caen une ligne dédiée. Cette dernière permet de transmettre toute demande d'appel pouvant justifier une prise en charge du type SMUR et/ou n'étant pas du ressort de SOS Médecins Caen.

Ligne directe du SAMU14 pour le centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen :

Les appels transférés directement au SAMU14 après enregistrement des coordonnées de l'appelant, sont les suivants :

- Accouchement imminent ou bébé né
- Pendaison, noyade,
- Electrocutation, électrisation,
- Ensevelissement,
- Plaie par arme à feu ou arme blanche
- Défenestration / Chute d'une hauteur de plus de 2,5 mètres (toit, échelle)

- Voie publique/ lieu publique
- Arrêt cardio-respiratoire (ne répond plus, ne respire plus)
- Douleur thoracique en barre irradiant dans le bras gauche et/ou mâchoire, avec sueurs et antécédents coronariens
- Brûlure de la face, ou surface étendue

Si le médecin régulateur du SAMU14, après régulation, décide de ne pas envoyer de SMUR, l'appel peut être re-transféré au centre d'appels médicaux SOS Médecins Caen selon les modalités du présent protocole.

Ce protocole est approuvé et signé par les représentants des 2 structures, qui s'engagent à les diffuser immédiatement à tous leurs personnels et intervenant pouvant y être confronté.

A Caen le, 16/01/2014

Dr BONNIEUX  
SAMU14/ Centre15



Dr DEMOOR  
SOS Médecins Caen

  
  
1 place Jean Nouzille  
14000 CAEN  
Secrétariat : 02 31 35 41 70



**ARRETE FIXANT L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES  
EN BASSE-NORMANDIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 et R 4127-245, R 6315-7 à R 6315-9,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- Vu** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique),
- Vu** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n° 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, signé le 16 avril 2012,
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'**Orne** relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires propres à chaque département en date du **6 mai 2015**,
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la **Manche** relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires propres à chaque département en date du **21 mai 2015**,
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du **Calvados** relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires propres à chaque département en date du **27 mai 2015**,
- Vu** l'avis du **conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes** relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région par courriel en date du **19 mai 2015**,

— Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
— Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
— 14050 CAEN Cedex 4  
— Standard : 02 31 70 96 96  
— <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / [estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr](mailto:estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr))

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les principes d'organisation de la permanence des soins dentaires en Basse-Normandie sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'organisation de la permanence des soins dentaires en annexe du présent arrêté entre en vigueur le 01/06/2015.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Basse-Normandie et le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 mai 2015

La Directrice Générale

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

## ANNEXE

### Organisation de la permanence des soins dentaires en région Basse Normandie

#### **Principes généraux**

Le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville prévoit que cette permanence est organisée les dimanches et jours fériés, dans chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé. Les chirurgiens-dentistes y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R.4127-245.

L'arrêté relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière, et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

La gestion du tableau de permanence de chaque secteur est assurée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il est établi pour une durée minimale de trois mois. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R.4127-245. Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

#### **Transmission du tableau de garde**

Le tableau de garde prévisionnel est élaboré en décembre pour 13 mois (jusque janvier de l'année suivante).

Il est transmis :

- Au DGARS
- Aux caisses d'assurance maladie
- Aux SAMU

Toute modification fait l'objet d'une nouvelle communication.

Pour l'ARS, une adresse mail est dédiée. Elle est veillée par la « cellule soins de premier recours » de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

#### **La permanence des soins dentaires du Calvados**

Le Service des urgences dentaire du Calvados est mis en place depuis plus de 20 ans.

Compte tenu d'une très forte affluence sur Caen, le Conseil de l'Ordre a décidé d'augmenter l'offre de soins d'urgence en ajoutant un secteur « Caen agglomération ».

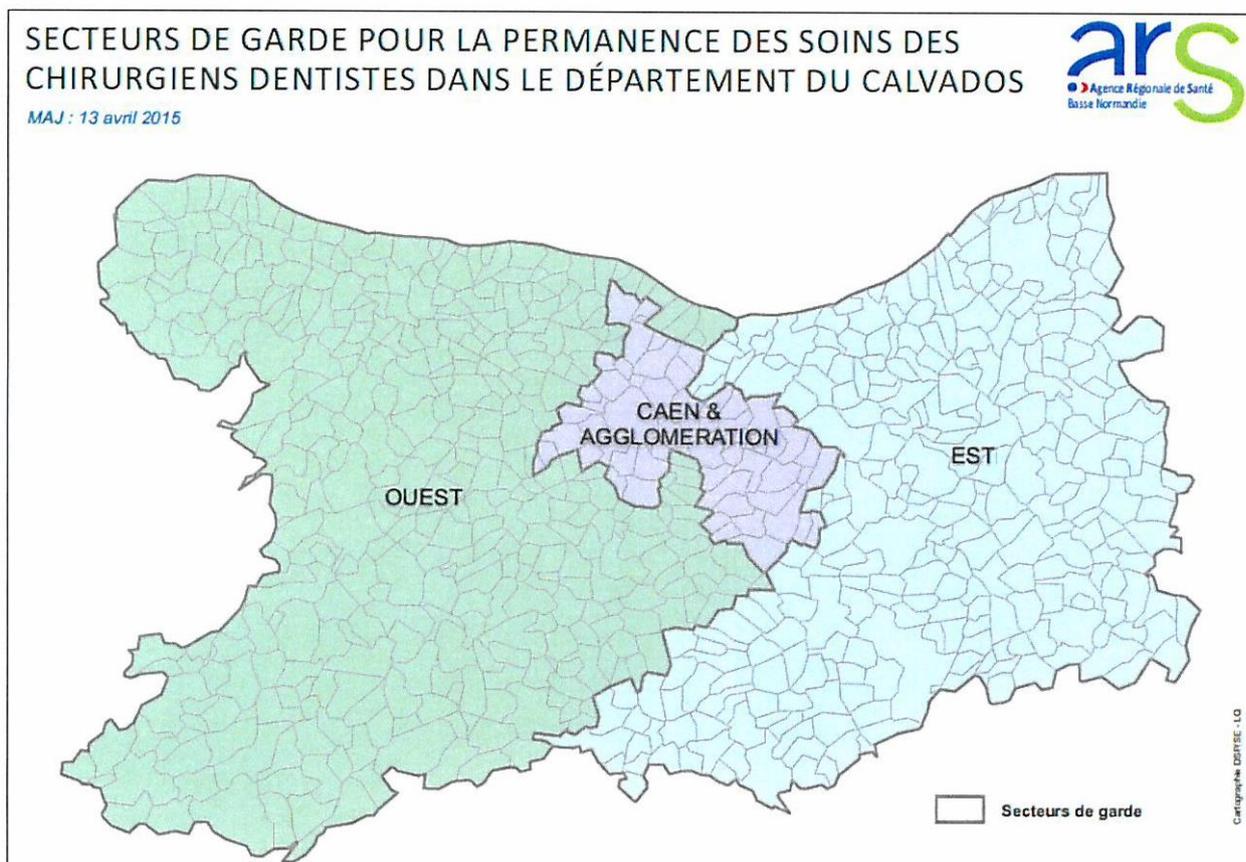
### Démographie

305 praticiens sont en activité dans le Calvados.

### Le périmètre des secteurs

Quatre secteurs ont été définis avec un praticien par secteur soit 4 praticiens par garde:

- 1/ CAEN
- 2/ CAEN agglomération
- 3/ Est du département
- 4/ Ouest du département



### Les horaires de PDS

Ce service fonctionne tous les dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

### Les modalités d'accès

Un répondeur téléphonique mis à jour la veille de la garde indique l'adresse et le numéro de téléphone des praticiens de garde. Ces coordonnées sont envoyées également chaque semaine au SAMU, aux urgences du CHU, au service stomatologie du CHU, à l'Hôpital de Lisieux, à l'Hôpital de Vire.

**N° d'urgence Calvados : 02 31 85 18 13**

Les patients ont connaissance du numéro des Urgences dentaires par le biais :

- d'affichettes apposées dans les salles d'attente des cabinets
- de la presse locale
- des pages jaunes de l'annuaire France télécom

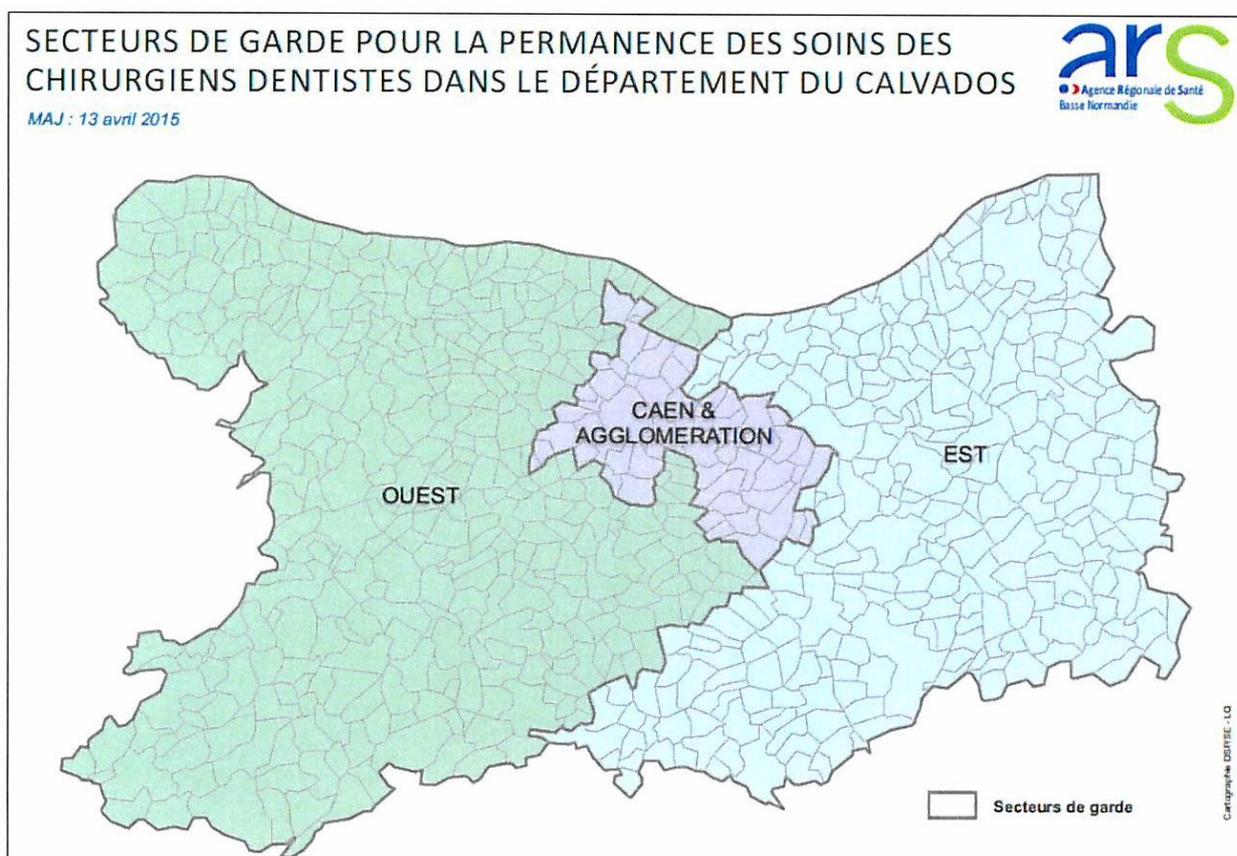
## Démographie

305 praticiens sont en activité dans le Calvados.

## Le périmètre des secteurs

Quatre secteurs ont été définis avec un praticien par secteur soit 4 praticiens par garde:

- 1/ CAEN
- 2/ CAEN agglomération
- 3/ Est du département
- 4/ Ouest du département



## Les horaires de PDS

Ce service fonctionne tous les dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

## Les modalités d'accès

Un répondeur téléphonique mis à jour la veille de la garde indique l'adresse et le numéro de téléphone des praticiens de garde. Ces coordonnées sont envoyées également chaque semaine au SAMU, aux urgences du CHU, au service stomatologie du CHU, à l'Hôpital de Lisieux, à l'Hôpital de Vire.

**N° d'urgence Calvados : 02 31 85 18 13**

Les patients ont connaissance du numéro des Urgences dentaires par le biais :

- d'affichettes apposées dans les salles d'attente des cabinets
- de la presse locale
- des pages jaunes de l'annuaire France télécom

## **La permanence des soins dentaires de la Manche**

### **Démographie**

185 praticiens sont en activité dans la Manche.

### **Le périmètre des secteurs**

Le département est divisé en trois secteurs, un praticien a la charge d'un secteur:

- 1/ Nord
- 2/ Centre
- 3/ Sud

### **Les horaires de PDS**

Dans la Manche, le service d'urgence est assuré les dimanches et jours fériés de 10h à 13h.

### **Les modalités d'accès**

En sont avertis les services hospitaliers des urgences; les trois journaux du département, deux quotidiens, un hebdomadaire ainsi que les publications municipales en informent les patients.

Les trois dentistes désignés renvoient au Conseil Départemental un compte-rendu de garde.

**N° d'urgence Manche : 02 33 72 40 32**

## ARRÊTÉ CONJOINT

### PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2003 portant extension de capacité de la Maison de Retraite de l'Etablissement Public de Santé de MORTAGNE-AU-PERCHE par transformation des lits d'Unité de Soins de Longue Durée et la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes comportant 227 lits autorisés dont 15 d'unité Alzheimer ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie en date du 21 février 2003 portant révision du programme capacitaire de l'Etablissement Public de Santé et notamment des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de MORTAGNE-AU-PERCHE pour une capacité totale de 227 lits dont 15 d'unité Alzheimer ;

**CONSIDERANT** les besoins constatés ;

**SUR PROPOSITION** conjointe du Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur Général des Services du Département de l'Orne ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le transfert de 15 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du site du Moulin à Vent au profit de l'EHPAD du site hospitalier, établissements gérés par l'Etablissement Public de Santé de MORTAGNE-AU-PERCHE est accepté.

**ARTICLE 2** : La nouvelle capacité de l'EHPAD de l'Etablissement Public de Santé de MORTAGNE-AU-PERCHE - Site Hospitalier n°FINESS 61 078 737 6 sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	61 078 012 4 – EPS de Mortagne-au-Perche
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	61 078 737 6 – Site Hospitalier
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Capacité précédente :	125 lits
<b>Capacité totale autorisée :</b>	<b>140 lits</b>
Code mode financement :	45 – ARS et Conseil départemental

La capacité est répartie ainsi :

Hébergement Permanent	Unité Alzheimer
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
<b>-capacité autorisée : 125 lits</b>	<b>-capacité autorisée : 15 places</b>

**ARTICLE 3** : La nouvelle capacité de l'EHPAD de l'Etablissement Public de Santé de MORTAGNE-AU-PERCHE - Site Le Moulin à Vent n°FINESS 61 079 069 3 sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	61 078 012 4 – EPS de Mortagne-au-Perche
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	61 079 069 3 – Site Le Moulin à Vent
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Discipline d'équipement :	924 – accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement permanent
Catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Capacité précédente :	102 lits
<b>Capacité totale autorisée :</b>	<b>87 lits</b>
Code mode financement :	45 – ARS et Conseil départemental

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie, de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie, de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie, de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur général des services du département de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie, de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 25 juin 2015

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Basse-Normandie,



Monique RICHOMES

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,



Alain LAMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU CALVADOS**

Agence Régionale de Santé  
Basse-Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUIN 2015 n° 14-S-2  
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES  
MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-S-2 du 16 juin 2014 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

**VU** la décision du 18 juin 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

**VU** la demande du 12 mai 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, reçue le 22 mai 2015 et recevable le 29 mai 2015, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN, 18 avenue Robert Schuman, à compter du 30 janvier 2016 et d'ouvrir un site de biologie médicale à CAEN, 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La demande du 12 mai 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN, 18 avenue Robert Schuman, à compter du 30 janvier 2016 et d'ouvrir un site de biologie médicale à CAEN, 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, est accordée.

**ARTICLE 2** : La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », agréé sous le n°14-S-2, inscrit sous le numéro 14-36 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados et implanté sur les sites suivants :

- **5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)**  
N° FINESS (entité juridique) 140026931
  - L.B.M. 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140026949 – site ouvert au public
  - L.B.M. lieudit « La Bijude » 14112 BIEVILLE-BEUVILLE  
N° FINESS (établissement) 140028580 – site ouvert au public
  - L.B.M. 1 rue Ecuylère 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140026956 – site ouvert au public
  - L.B.M. 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140026964 – site ouvert au public  
(Site par ailleurs autorisé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
  - L.B.M. 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140026972 – site ouvert au public
  - L.B.M. 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140028382 – site ouvert au public
  - L.B.M. 10 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN  
N° FINESS (établissement) 140027384 – site ouvert au public
  - L.B.M. Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE  
N° FINESS (établissement) 140028390 – site ouvert au public

**ARTICLE 3** : La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Madame Brigitte BOUILLANT – médecin biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA – pharmacien biologiste
- Monsieur François THOREL – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» par :

- Madame Claudine EUDE – pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique JEULIN – pharmacien biologiste
- Madame Emilie PRADIER – pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD – pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE – médecin biologiste

**ARTICLE 4** : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

**ARTICLE 6** : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES»
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 29 JUIN 2015





MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

POLE METIERS FORMATIONS DIPLOMES  
2015-55-P\_MFD

**ARRETE RELATIF AU DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION D'UN ORGANISME  
DE FORMATION PREPARANT A UN BPJEPS - 2015**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Basse-Normandie,

Vu l'article A212-20 et suivants du Code du Sport,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 portant nomination des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 6 novembre 2014 publié au RAA sous le numéro 2014310-0002

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2014 susvisé est complété comme suit :

- Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une première habilitation annuelle et d'une impossibilité matérielle de déposer un dossier complet dans le délai imparti, il peut être demandé une dérogation par courrier auprès de Monsieur le Directeur Régional - DRJSCS de Basse-Normandie - 2 Place Jean Nouzille - CS 55427 - 14054 CAEN Cedex 4 pour un dépôt de dossier complet hors délai.

**ARTICLE 2** – Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie,
- publié sur le site internet de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 15 JUN 2015  
Le Directeur Régional

Joël MAGDA

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES  
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITE  
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**Arrêté Préfectoral**  
**Portant modification de la composition de la commission Masseur-kinésithérapeute**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2014, fixant la composition de la commission masseur-kinésithérapeute ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Basse Normandie,

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission des masseurs-kinésithérapeutes pour la région Basse-Normandie, fixée par arrêté du 18 décembre 2014, est modifiée comme suit :

Est nommé Président de la Commission :

M. Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

**Article 2** : Sont nommés membres titulaires :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. Sylvain MARY, Représentant le Conseil Régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- M. Jean-Pierre DANIN, Médecin
- M. Philippe BINDEL, Masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé
- M. Stéphane LE GUEUX, Directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie à ALENCON
- M. Jean-Lucien TSOBANOPOULOS, Masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral

**Article 3** : Sont nommés membres suppléants :

- M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. Jean-Michel COULET, Représentant le Conseil Régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- M. Jacques THIEULLE, Médecin
- Mme Michèle GODIGNON, Masseur-kinésithérapeute salariée exerçant ses fonctions dans un établissement de santé
- M. Georges LEVALLOIS, Cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation en masso-kinésithérapie
- M. Jean-Pierre GUERN, Masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral

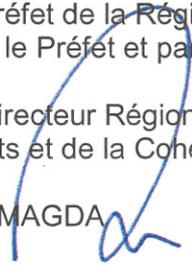
**Article 4** : L'arrêté du 30 janvier 2014 portant sur le même objet est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 26 juin 2015  
Le Préfet de la Région Basse Normandie,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

Joël MAGDA





PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N° 3  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL  
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2014 et 31 mars 2015 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :  
Monsieur Bruno GUEGAN – 36 rue du Parc – 14930 Eterville

**Article 2**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Calvados, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le

**04 JUIN 2015**

Le Préfet de la région Basse-Normandie

**Jean CHARBONNIAUD**